

27.9.2023

A9-0264/ 001-295

AMENDEMENTS 001-295

déposés par la Commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias

A9-0264/2023

Proposition de règlement (COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les services de médias indépendants jouent un rôle unique **dans** le marché intérieur. Ils représentent un secteur en mutation rapide et important sur le plan économique, tout en permettant aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises d'avoir accès à une pluralité de points de vue et à des sources d'information fiables, remplissant ainsi la fonction d'intérêt général d'«observateur critique». Les services de médias sont de plus en plus accessibles en ligne et par-delà les frontières; toutefois, ils ne sont pas soumis aux mêmes règles et ne bénéficient pas du même niveau de protection dans tous les États membres.

Amendement

(1) Les services de médias indépendants jouent un rôle unique **pour la démocratie, la garantie de l'état de droit et le fonctionnement du** marché intérieur. Ils **constituent des facteurs indispensables dans le processus de formation de l'opinion publique et** représentent un secteur en mutation rapide et important sur le plan économique, tout en permettant aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises d'avoir accès à une pluralité de points de vue et à des sources d'information fiables, remplissant ainsi la fonction d'intérêt général d'«observateur critique». Les services de médias sont de plus en plus accessibles en ligne et par-delà les frontières; toutefois, ils ne sont pas soumis aux mêmes règles et ne bénéficient pas du même niveau de protection dans tous les États membres.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Dans le même temps, les services de médias sont toujours soit porteurs de formes d'expression culturelles, soit représentent directement, en eux-mêmes, une forme d'expression culturelle. Ce double caractère doit être respecté en toutes circonstances. L'article 167, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) impose à l'Union de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Compte tenu de leur rôle unique, la protection de la liberté et du pluralisme des médias **constitue une caractéristique essentielle du bon fonctionnement du** marché intérieur des services de médias **(ou «marché intérieur des médias»)**. Ce marché a profondément changé depuis le début du XXI^e siècle, en devenant de plus en plus numérique et international. S'il offre de nombreuses possibilités économiques, il est également confronté à un certain nombre de défis. L'Union devrait **aider** le secteur des médias à saisir ces possibilités au sein du marché intérieur, tout en protégeant les valeurs, telles que la sauvegarde des droits fondamentaux, qui sont communes à l'Union et à ses États membres.

(2) Compte tenu de leur rôle unique **et du fait qu'ils constituent l'un des principaux piliers de la démocratie, il convient d'accorder une attention particulière** à la protection de la liberté **des médias** et du pluralisme des médias **dans le** marché intérieur des services de médias. Ce marché a profondément changé depuis le début du XXI^e siècle, en devenant de plus en plus numérique et international. S'il offre de nombreuses possibilités économiques, il est également confronté à un certain nombre de défis. L'Union devrait **soutenir** le secteur des médias **de manière à ce qu'il puisse** saisir ces possibilités au sein du marché intérieur, tout en protégeant les valeurs, telles que la sauvegarde des droits fondamentaux, qui sont communes à l'Union et à ses États

membres.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans l'espace des médias numérique, les citoyens et les entreprises accèdent à des contenus médiatiques immédiatement disponibles sur leurs appareils personnels et les consomment ainsi, de plus en plus souvent dans un cadre transfrontière. Les plateformes en ligne mondiales servent de points d'accès vers les contenus médiatiques, en suivant des modèles économiques qui tendent à faire disparaître les intermédiaires pour l'accès aux services de médias et à amplifier les contenus clivants et la désinformation. Ces plateformes constituent en outre des fournisseurs essentiels de publicité en ligne, *ce* qui *détourne* des ressources financières du secteur des médias, affectant la viabilité financière de ce secteur et, partant, la diversité des contenus proposés. Les services de médias étant des services à forte intensité de connaissance et de capital, *ils nécessitent une certaine envergure pour rester compétitifs* et prospérer dans le marché intérieur. À cet effet, la possibilité d'offrir des services par-delà les frontières et d'obtenir aussi des investissements dans ou de la part d'autres États membres est particulièrement importante.

Amendement

(3) Dans l'espace des médias numérique, les citoyens et les entreprises accèdent à des contenus *et des services* médiatiques immédiatement disponibles sur leurs appareils personnels et les consomment ainsi, de plus en plus souvent dans un cadre transfrontière. Les plateformes en ligne mondiales *et les moteurs de recherche en ligne mondiaux* servent de points d'accès vers les contenus médiatiques, en suivant des modèles économiques qui, *trop souvent*, tendent à faire disparaître les intermédiaires pour l'accès aux services de médias et à amplifier les contenus clivants et la désinformation. Ces plateformes *et moteurs de recherche* constituent en outre des fournisseurs *ou facilitateurs* essentiels de publicité en ligne, qui *détournent* des ressources financières du secteur des médias, affectant la viabilité financière de ce secteur *et le travail journalistique*, et, partant, la diversité des contenus proposés. *Par conséquent, les plateformes en ligne et les moteurs de recherche en ligne devraient être inclus dans le champ d'application du présent règlement afin de garantir l'indépendance et la diversité des médias.* Les services de médias étant des services à forte intensité de connaissance et de capital, *leur capacité à atteindre leurs publics doit* rester *compétitive* et prospérer dans le marché intérieur. À cet effet, la possibilité d'offrir des services par-delà les frontières et d'obtenir aussi des investissements dans ou de la part d'autres États membres est particulièrement importante.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Toutefois, le marché intérieur des services de médias n'est pas suffisamment intégré. **Plusieurs restrictions nationales entravent la libre circulation au sein du marché intérieur.** En particulier, des règles et approches nationales différentes en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale, une coopération insuffisante entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation ainsi qu'une allocation opaque et inéquitable des ressources économiques publiques et privées font qu'il est difficile pour les acteurs sur les marchés des médias d'opérer et de s'étendre au-delà des frontières nationales et entraînent des conditions de concurrence hétérogènes dans l'Union. L'intégrité du marché intérieur des services de médias peut également être compromise par des fournisseurs qui pratiquent systématiquement la désinformation, y compris la manipulation de l'information et l'ingérence, et qui abusent des libertés offertes par le marché intérieur, notamment les fournisseurs de services de médias d'État financés par certains pays tiers.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

Amendement

(4) Toutefois, le marché intérieur des services de médias n'est pas suffisamment intégré. En particulier, des règles et approches nationales différentes en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale, une coopération insuffisante entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation ainsi qu'une allocation opaque et inéquitable des ressources économiques publiques et privées font qu'il est difficile pour les acteurs sur les marchés des médias d'opérer et de s'étendre au-delà des frontières nationales et entraînent des conditions de concurrence hétérogènes dans l'Union. L'intégrité du marché intérieur des services de médias peut également être compromise par des fournisseurs qui pratiquent systématiquement la désinformation, y compris la manipulation de l'information et l'ingérence, et qui abusent des libertés offertes par le marché intérieur, notamment les fournisseurs de services de médias d'État financés par certains pays tiers. ***En outre, il convient d'établir des normes minimales communes pour les règles et approches nationales relatives au pluralisme des médias et à l'indépendance éditoriale, tout en respectant la compétence des États membres. L'établissement de ces normes est une condition préalable au fonctionnement du marché intérieur.***

Texte proposé par la Commission

(5) En outre, en réaction aux menaces qui pèsent sur le pluralisme et la liberté des médias en ligne, certains États membres ont adopté des mesures réglementaires, et d'autres pourraient **leur emboîter le pas**, au risque d'aggraver les divergences entre les approches nationales et de restreindre davantage la libre circulation dans le marché intérieur.

Amendement

(5) En outre, en réaction aux menaces qui pèsent sur le pluralisme et la liberté des médias en ligne, certains États membres ont adopté des mesures réglementaires, et d'autres pourraient **continuer à en faire autant**, au risque d'aggraver les divergences entre les approches nationales et de restreindre davantage la libre circulation dans le marché intérieur.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'existence d'un marché intérieur des services de médias libre et performant constitue l'un des piliers fondamentaux d'une démocratie fonctionnelle, étant donné qu'il permet aux destinataires d'accéder à une pluralité d'opinions et à des sources d'information fiables. L'importance accrue de l'environnement en ligne et ses nouvelles fonctionnalités ont bouleversé le marché des services de médias, en accentuant de plus en plus sa dimension transfrontière et en favorisant l'apparition d'un véritable marché européen des services de médias. Dans un tel environnement, les services de médias sont non seulement disponibles, mais aussi facilement accessibles pour l'ensemble des consommateurs de l'Union, peu importe leur État membre d'origine. Les services de médias créés pour les destinataires d'un État membre peuvent se diffuser bien au-delà de la portée initialement prévue. Des approches divergentes au niveau national peuvent entraver la capacité des fournisseurs de services de médias à fonctionner dans des conditions de concurrence équitables afin

de mettre à disposition des services de médias, y compris des contenus d'information et d'actualité. Ces approches ont engendré une fragmentation du marché, une insécurité juridique et une augmentation des coûts de mise en conformité pour les fournisseurs de services de médias et les professionnels des médias. Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer un cadre juridique unique assurant une application uniforme des règles applicables aux fournisseurs de services de médias dans l'ensemble de l'Union, afin de garantir que les destinataires dans l'Union ont accès à un large éventail de sources d'information fiables et à un journalisme de qualité, qui constituent des biens publics et leur permettent de prendre des décisions en toute connaissance de cause, y compris concernant l'état de leurs démocraties.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Le droit à la liberté d'expression et d'information, consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») et à l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, englobe le droit de recevoir et de communiquer des informations ainsi que la liberté et le pluralisme des médias, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Ces articles imposent également l'établissement d'une diversité dans les espaces de communication européens et exigent des États membres qu'ils protègent et renforcent le pluralisme des médias. En conséquence,

le présent règlement s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sur les normes élaborées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les destinataires de services de médias dans l'Union (les personnes physiques qui ***sont ressortissantes d'États membres ou qui*** bénéficient de droits conférés par le droit de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union) devraient pouvoir réellement jouir de la liberté ***de recevoir*** des services de médias libres et pluralistes dans le marché intérieur. Il convient, tout en encourageant le flux transfrontière de services de médias, d'assurer un niveau minimal de protection des destinataires de ces services dans le marché intérieur, conformément ***au droit de recevoir ou de communiquer des informations consacré*** à l'article 11 de la charte ***des droits fondamentaux*** de l'Union ***européenne (ci-après la «charte»)***. Il est donc nécessaire d'harmoniser certains aspects des règles nationales relatives aux services de médias. Dans le rapport final de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens ont exhorté l'UE à promouvoir davantage l'indépendance et le pluralisme des médias, notamment en introduisant une législation visant à lutter contre les menaces qui pèsent sur l'indépendance des médias au moyen de normes minimales applicables dans l'ensemble de l'Union⁴⁶.

⁴⁶ Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, en particulier proposition 27, paragraphe 1, et proposition 37, paragraphe 4.

Amendement

(6) Les destinataires de services de médias dans l'Union (les personnes physiques qui bénéficient de droits conférés par le droit de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union) devraient pouvoir réellement jouir de la liberté ***d'accès à*** des services de médias ***indépendants***, libres et pluralistes dans le marché intérieur. Il convient, tout en encourageant le flux transfrontière de services de médias, d'assurer un niveau minimal de protection des destinataires de ces services dans le marché intérieur, conformément à l'article 11 de la charte. ***Conformément à l'article 22 de la charte, l'Union doit respecter la diversité culturelle, religieuse et linguistique.*** Il est donc nécessaire d'harmoniser certains aspects des règles nationales relatives aux services de médias. Dans le rapport final de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens ont exhorté l'UE à promouvoir davantage l'indépendance et le pluralisme des médias, notamment en introduisant une législation visant à lutter contre les menaces qui pèsent sur l'indépendance des médias au moyen de normes minimales applicables dans l'ensemble de l'Union⁴⁶.

⁴⁶ Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, en particulier proposition 27, paragraphe 1, et proposition 37, paragraphe 4.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Aux fins du présent règlement, la définition de «service de médias» devrait être limitée aux services tels que définis par le traité et devrait donc englober toutes les formes d'activité économique. Cette définition devrait exclure le contenu généré par l'utilisateur et téléversé sur une plateforme en ligne, à moins que ce contenu ne constitue une activité professionnelle normalement exercée en échange d'une contrepartie (qu'elle soit financière ou d'une autre nature). Elle devrait également exclure la correspondance strictement privée, par exemple les courriers électroniques, ainsi que tous les services n'ayant pas pour objet principal la fourniture de programmes audio ou audiovisuels ou de publications de presse, c'est-à-dire ceux dont le contenu est secondaire et ne constitue pas leur finalité principale, tels que les publicités ou les informations relatives à un produit ou à un service fourni par des sites web n'offrant pas de services de médias. ***La définition de «service de médias» devrait couvrir, en particulier, la radiodiffusion sonore et télévisuelle, les services de médias audiovisuels à la demande, les services audio à la demande et les publications de presse.*** La communication d'entreprise et la distribution de matériels informatiques ou promotionnels pour des entités publiques ou privées devraient être exclues du champ d'application de cette définition.

Amendement

(7) Aux fins du présent règlement, la définition de «service de médias» devrait être limitée aux services tels que définis par le traité et devrait donc englober toutes les formes d'activité économique ***qui sont en principe rémunérées, y compris les formes d'emploi atypiques, comme le travail en free-lance ou le journalisme indépendant.*** Cette définition devrait exclure le contenu généré par l'utilisateur et téléversé sur une plateforme en ligne, à moins que ce contenu ne constitue une activité professionnelle normalement exercée en échange d'une contrepartie (qu'elle soit financière ou d'une autre nature). Elle devrait également exclure la correspondance strictement privée, par exemple les courriers électroniques, ainsi que tous les services n'ayant pas pour objet principal la fourniture de programmes audio ou audiovisuels ou de publications de presse, c'est-à-dire ceux dont le contenu est secondaire et ne constitue pas leur finalité principale, tels que les publicités ou les informations relatives à un produit ou à un service fourni par des sites web n'offrant pas de services de médias. La communication d'entreprise et la distribution de matériels informatiques ou promotionnels pour des entités publiques ou privées devraient être exclues du champ d'application de cette définition.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'environnement médiatique connaît des changements majeurs et rapides. Si le rôle des médias dans une société démocratique n'a pas changé, les médias disposent d'outils supplémentaires pour faciliter l'interaction et la participation. Il est important que la politique relative aux médias tienne compte de ces évolutions et de celles qui sont encore à venir. Par conséquent, la notion de médias utilisée dans le présent règlement devrait être interprétée au sens large, de manière à englober tous les acteurs qui participent à la production et à la diffusion de contenus à un nombre potentiellement élevé de personnes, qui ont une responsabilité éditoriale ou qui supervisent des contenus.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Sur le marché des médias numérisé, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne peuvent relever de la définition de «fournisseur de services de médias». En général, ces fournisseurs jouent un rôle essentiel dans l'organisation des contenus, y compris par des moyens automatisés ou grâce à des algorithmes, mais n'exercent pas de responsabilité éditoriale sur les contenus auxquels ils donnent accès. Toutefois, dans un environnement médiatique de plus en plus convergent, certains fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne ont commencé à exercer un contrôle éditorial sur une ou

(8) Sur le marché des médias numérisé, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne peuvent relever de la définition de «fournisseur de services de médias». En général, ces fournisseurs jouent un rôle essentiel dans l'organisation des contenus, y compris par des moyens automatisés ou grâce à des algorithmes, mais n'exercent pas de responsabilité éditoriale sur les contenus auxquels ils donnent accès. Toutefois, dans un environnement médiatique de plus en plus convergent, certains fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne ont commencé à exercer un contrôle éditorial sur une ou

plusieurs parties de leurs services. Dès lors, une *telle entité pourrait* être *qualifiée* à la fois de *fournisseur* de plateforme de partage de vidéos ou *fournisseur* de très grande plateforme en ligne et de *fournisseur* de services de médias.

plusieurs parties de leurs services. Dès lors, *lorsque ces entités exercent un contrôle éditorial sur une ou plusieurs parties de leurs services, elles pourraient* être *qualifiées* à la fois de *fournisseurs* de plateforme de partage de vidéos ou *fournisseurs* de très grande plateforme en ligne et de *fournisseurs* de services de médias.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Le fait que les plateformes en ligne puissent donner accès à des services de médias sans en assumer la responsabilité éditoriale et commercialiser leur capacité à cibler les utilisateurs pour leur envoyer de la publicité leur permet de devenir des concurrentes directes des fournisseurs de services de médias dont elles relaient et diffusent les services de médias. Compte tenu du transfert de valeur économique au profit des plateformes en ligne, la définition de la «mesure de l'audience» énoncée dans le présent règlement devrait s'entendre comme incluant les données relatives aux services de médias consommés par les destinataires de services de médias et de plateformes en ligne. Cela garantira que tous les intermédiaires qui contribuent à la diffusion de contenus font preuve de transparence au sujet de leurs méthodes de mesure de l'audience, de manière à permettre aux annonceurs de faire des choix éclairés, ce qui devrait alimenter la concurrence.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La définition de la mesure de l'audience devrait englober les systèmes de mesure élaborés conformément aux normes sectorielles adoptées au sein des organisations d'autorégulation, telles que les commissions sectorielles paritaires, ainsi que les systèmes de mesure élaborés en dehors de telles approches d'autorégulation. Ces derniers sont généralement déployés par certains acteurs en ligne qui procèdent eux-mêmes à la mesure de l'audience ou qui proposent au marché leurs systèmes exclusifs de mesure de l'audience, lesquels ne sont pas nécessairement conformes aux normes communément acceptées au sein du secteur. Compte tenu de l'incidence significative qu'ont ces systèmes de mesure de l'audience sur les marchés de la publicité et des médias, il y a lieu d'en tenir compte dans le présent règlement.

Amendement

(9) La définition de la mesure de l'audience devrait englober les systèmes de mesure élaborés conformément aux normes sectorielles adoptées au sein des organisations d'autorégulation, telles que les commissions sectorielles paritaires, ainsi que les systèmes de mesure élaborés en dehors de telles approches d'autorégulation. Ces derniers sont généralement déployés par certains acteurs en ligne, **y compris les plateformes en ligne**, qui procèdent eux-mêmes à la mesure de l'audience ou qui proposent au marché leurs systèmes exclusifs de mesure de l'audience, lesquels ne sont pas nécessairement conformes aux normes communément acceptées au sein du secteur. Compte tenu de l'incidence significative qu'ont ces systèmes de mesure de l'audience sur les marchés de la publicité et des médias, il y a lieu d'en tenir compte dans le présent règlement. **Les fournisseurs de services de médias qui observent les normes communément acceptées au sein du secteur ne devraient pas être considérés comme des fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience.**

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le terme de «publicité d'État» devrait s'entendre au sens large comme couvrant les activités promotionnelles ou autopromotionnelles entreprises par ou pour un large éventail d'autorités ou d'entités publiques, ou au nom de celles-ci, y compris des pouvoirs publics, des autorités ou des organismes de régulation ainsi que des entreprises publiques ou

Amendement

(10) Le terme de «publicité d'État» devrait s'entendre au sens large comme couvrant les activités promotionnelles ou autopromotionnelles, **ce qui inclut les publicités et les achats**, entreprises par ou pour un large éventail d'autorités ou d'entités publiques, ou au nom de celles-ci, y compris des **institutions, organes et organismes de l'Union**, des pouvoirs

d'autres entités contrôlées par l'État dans différents secteurs, au niveau national *ou* régional, ou *des pouvoirs publics locaux d'entités territoriales de plus d'un million d'habitants*. *Toutefois, la définition* de la publicité d'État *ne devrait pas inclure les messages d'urgence diffusés par les autorités publiques qui sont nécessaires, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain susceptible de causer des dommages à des particuliers*.

publics, des autorités ou des organismes de régulation ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État dans différents secteurs, au niveau national, régional ou *local*. *Aux fins de l'attribution* de la publicité d'État *et d'autres achats, y compris* en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident *majeur et imprévu* susceptible de causer des dommages à des *segments importants de la population, il convient de définir à l'avance des critères dans la législation nationale*. *Les messages d'urgence émis par les autorités publiques devraient s'entendre au sens large comme se distinguant de la publicité d'État*.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin que la société récolte les bénéfices du marché intérieur des médias, il est essentiel non seulement de garantir les libertés fondamentales au titre du traité, mais aussi la sécurité juridique dont les destinataires des services de médias ont besoin pour profiter des bénéfices correspondants. *Ces* destinataires devraient avoir accès à des services de médias de qualité, produits par des journalistes *et* des chefs de rédaction de manière indépendante et conformément aux normes *journalistiques*, et fournissant par conséquent des informations fiables, *y compris des contenus d'information et d'actualité*. *Ce droit ne suppose pas l'obligation correspondante pour un fournisseur de services de médias d'adhérer à des normes non expressément énoncées par la législation*. Ces services de médias de qualité représentent également un antidote contre la désinformation, y compris contre la

Amendement

(11) Afin que la société récolte les bénéfices du marché intérieur des médias, il est essentiel non seulement de garantir les libertés fondamentales au titre du traité, mais aussi la sécurité juridique dont les destinataires des services de médias ont besoin pour profiter des bénéfices correspondants. *Les* destinataires *de services de médias* devraient avoir accès à des services de médias de qualité, produits par des journalistes, des chefs de rédaction, *des rédacteurs en chef et des professionnels des médias* de manière indépendante et conformément aux normes *éthiques et professionnelles du journalisme*, et fournissant par conséquent des informations fiables, *qui revêtent un intérêt politique ou sociétal au niveau local, national ou international, sans aucune ingérence d'une autorité publique ni influence d'intérêts commerciaux*. Ces services de médias de qualité représentent également un antidote *indispensable* contre

manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

la désinformation, y compris contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La protection de l'indépendance éditoriale constitue une condition préalable à l'exercice de l'activité du fournisseur de services de médias et à son intégrité professionnelle. ***L'indépendance éditoriale est particulièrement importante pour les fournisseurs de services de médias qui publient des contenus d'information et d'actualité***, compte tenu du rôle sociétal que jouent ces contenus en tant que biens publics. Les fournisseurs de services de médias devraient être en mesure d'exercer librement leurs activités économiques dans le marché intérieur et de se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans un environnement se déployant de plus en plus en ligne, dans lequel l'information circule au-delà des frontières.

Amendement

(14) La protection de l'indépendance éditoriale constitue une condition préalable à l'exercice de l'activité du fournisseur de services de médias et à son intégrité professionnelle, compte tenu ***notamment*** du rôle sociétal que jouent ces contenus en tant que biens publics. Les fournisseurs de services de médias devraient être en mesure d'exercer librement leurs activités économiques dans le marché intérieur et de se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans un environnement se déployant de plus en plus en ligne, dans lequel l'information circule au-delà des frontières. ***En outre, afin de garantir l'indépendance et le pluralisme des médias, il est essentiel de mettre en place les mesures nécessaires à la création d'un environnement sûr, qui permette aux journalistes, aux chefs de rédaction, aux rédacteurs en chef et aux professionnels des médias d'exercer leurs activités. À cette fin, il faut non seulement garantir la liberté des médias, mais aussi protéger la liberté au sein des médias.***

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les États membres ont adopté différentes approches afin d'assurer la protection de l'indépendance éditoriale, qui est de plus en plus menacée dans

Amendement

(15) Les États membres ont adopté différentes approches afin d'assurer la protection de l'indépendance éditoriale, qui est de plus en plus menacée dans

l'ensemble de l'Union. **En particulier, on constate une** ingérence de plus en plus marquée dans les décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias de plusieurs États membres. Cette ingérence peut être directe ou indirecte et provenir de l'État ou d'autres acteurs, y compris des autorités publiques, des élus, des représentants du gouvernement et des politiciens, par exemple pour obtenir un avantage politique. Les actionnaires et les autres parties privées possédant une participation dans une société fournissant des services de médias peuvent agir d'une manière qui rompt l'équilibre nécessaire entre leurs propres libertés d'entreprise et d'expression, d'une part, et la liberté d'expression éditoriale et les droits à l'information des utilisateurs, d'autre part, afin d'obtenir un avantage économique ou autre. En outre, les tendances récentes de la distribution et de la consommation de médias, y compris, en particulier, dans l'environnement en ligne, ont incité les États membres à envisager l'adoption de législations visant à réguler l'offre de contenus médiatiques. Les approches suivies par les fournisseurs de services de médias pour garantir l'indépendance éditoriale varient elles aussi. Cette ingérence et cette fragmentation de la régulation et des approches ont une incidence négative sur les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de médias exercent leurs activités économiques et, en fin de compte, sur la qualité des services de médias dont bénéficient les citoyens et les entreprises dans le marché intérieur. Il est donc nécessaire de mettre en place des garde-fous efficaces permettant l'exercice de la liberté éditoriale dans toute l'Union, de manière que les fournisseurs de services de médias puissent produire et distribuer en toute indépendance leurs **contenus** par-delà les frontières et que les destinataires des services puissent **recevoir** ces **contenus**.

l'ensemble de l'Union. **Le constat d'une** ingérence de plus en plus marquée dans les décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias de plusieurs États membres **justifie la nécessité d'une action législative**. Cette ingérence **peut constituer une atteinte à l'état de droit, qui** peut être directe ou indirecte et provenir de l'État ou d'autres acteurs, y compris des autorités publiques, des élus, des représentants du gouvernement et des politiciens, par exemple pour obtenir un avantage politique. Les actionnaires et les autres parties privées possédant une participation dans une société fournissant des services de médias peuvent agir d'une manière qui rompt l'équilibre nécessaire entre leurs propres libertés d'entreprise et d'expression, d'une part, et la liberté d'expression éditoriale et les droits à l'information des utilisateurs, d'autre part, afin d'obtenir un avantage économique ou autre. **Cela semble tout particulièrement être le cas lorsque le pouvoir économique donne naissance à un pouvoir d'opinion, celui-ci pouvant interférer avec le processus de formation de l'opinion publique**. En outre, les tendances récentes de la distribution et de la consommation de médias, y compris, en particulier, dans l'environnement en ligne, ont incité les États membres à envisager l'adoption de législations visant à réguler l'offre de contenus médiatiques. Les approches suivies par les fournisseurs de services de médias pour garantir l'indépendance éditoriale varient elles aussi. Cette ingérence et cette fragmentation de la régulation et des approches ont une incidence négative sur les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de médias exercent leurs activités économiques et, en fin de compte, sur la qualité des services de médias dont bénéficient les citoyens et les entreprises dans le marché intérieur. Il est donc nécessaire de mettre en place des garde-fous efficaces permettant l'exercice de la liberté éditoriale dans toute l'Union, de

manière que les fournisseurs de services de médias puissent produire et distribuer en toute indépendance leurs *services de médias* par-delà les frontières et que les destinataires des services puissent *bénéficier de ces services de médias*.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les journalistes *et* les chefs de rédaction sont les principaux acteurs de la production et de l'offre de *contenus médiatiques* fiables, *un rôle qu'ils remplissent notamment en publiant des contenus d'information ou d'actualité*. Il est donc essentiel de protéger la capacité des journalistes à recueillir, vérifier et analyser les informations, y compris celles qui leur sont communiquées de manière confidentielle. En particulier, les fournisseurs de services de médias et les journalistes (notamment ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les indépendants) devraient pouvoir compter sur *une solide* protection des sources et des communications journalistiques, y compris contre le déploiement de technologies de surveillance: en effet, sans une telle protection, les sources peuvent être dissuadées d'aider les médias à informer le public sur des sujets d'intérêt général. La liberté des journalistes *d'exercer* leur activité économique et de remplir leur rôle crucial d'«observateur critique» risque, par conséquent, de s'en trouver limitée, ce qui nuit à l'accès à des services de médias de qualité. La protection des sources journalistiques *contribue* à la protection du droit fondamental consacré à l'article 11 de la charte.

Amendement

(16) Les journalistes, les chefs de rédaction, *les rédacteurs en chef et les professionnels des médias* sont les principaux acteurs de la production et de l'offre de *services de médias* fiables. Il est donc essentiel de protéger la capacité des journalistes à recueillir, vérifier et analyser les informations, y compris celles qui leur sont communiquées de manière confidentielle, *tant dans le monde hors ligne que dans le monde en ligne*. En particulier, les fournisseurs de services de médias, *les professionnels des médias* et les journalistes (notamment ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les indépendants *et les blogueurs*) devraient pouvoir compter sur *la protection la plus solide* des sources et des communications journalistiques, y compris contre *les ingérences arbitraires* *et* le déploiement de technologies de surveillance: en effet, sans une telle protection, les sources peuvent être dissuadées d'aider les médias à informer le public sur des sujets d'intérêt général. La liberté *d'expression* des journalistes *et des professionnels des médias et leur capacité à exercer* leur activité économique et de remplir leur rôle crucial d'«observateur critique» risque, par conséquent, de s'en trouver limitée, ce qui nuit à l'accès à des services de médias de qualité. La protection des sources journalistiques *est une condition préalable* à la protection du

droit fondamental consacré à l'article 11 de la charte *et est indispensable à la préservation du rôle d'«observateur critique» du journalisme d'investigation dans les sociétés démocratiques.*

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Il est essentiel de veiller au respect de l'état de droit dans l'Union en vue du bon fonctionnement démocratique des États membres. De nouveaux instruments de l'Union ont été créés à cette fin, en plus de la procédure prévue à l'article 7 du traité UE, et comprennent maintenant de nouveaux cadres tels que le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit et le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil¹ bis. Le bon fonctionnement des systèmes d'état de droit est intimement lié au pluralisme et à la liberté des médias. Ces deux principes constituent un pilier du cadre de l'Union pour le respect de l'état de droit, et la situation en matière de pluralisme et de liberté des médias fait l'objet d'un examen annuel par l'intermédiaire du rapport annuel de la Commission sur l'état de droit. La protection des sources journalistiques ainsi que l'existence de garanties d'indépendance éditoriale et d'un solide système de protection contre l'abus de certaines mesures et technologies sont essentielles pour préserver le cadre de l'Union en matière d'état de droit. Les mesures qui mettent en péril la liberté et le pluralisme des médias, comme le fait de placer en détention, de sanctionner, de soumettre à une perquisition, à une saisie ou à une inspection les fournisseurs de services de médias nuisent gravement à l'état de

droit. Il faut donc les considérer comme des violations du principe de l'état de droit, ce qui doit déclencher les mécanismes de sanctions prévus par l'article 7 du traité UE et le règlement (UE, Euratom) 2020/2092.

^{1 bis} Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) Les méthodes de surveillance déployées contre les journalistes et les professionnels des médias sont multiples et comprennent l'interception des communications électroniques et des métadonnées, le piratage d'appareils ou de logiciels, y compris les attaques par déni de service, les écoutes téléphoniques, les mises sur écoute, les enregistrements vidéo, la géolocalisation au moyen de la radio-identification, du système de positionnement mondial ou des données provenant d'antennes-relais, l'extraction de données et la surveillance des réseaux sociaux. De telles méthodes pourraient avoir de graves incidences sur les droits des journalistes et des professionnels des médias à la vie privée, à la protection de leurs données et à la liberté d'expression. Les protections octroyées par le présent règlement englobent donc aussi bien les formes actuelles de surveillance numérique que les technologies futures qui pourraient découler de l'innovation technologique. Ces protections sont sans préjudice de l'application du droit de

L'Union existant et futur qui restreint ou interdit le développement, l'utilisation et le commerce de technologies de surveillance spécifiques jugées trop invasives. Les logiciels espions qui confèrent un accès illimité aux données personnelles, y compris les données sensibles, contenues dans un appareil, sont de nature à peser lourdement sur les principes mêmes du droit au respect de la vie privée et, partant, ne devraient en aucun cas être considérés comme nécessaires et proportionnés au regard du droit de l'Union.

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La protection des sources journalistiques est actuellement réglementée de manière hétérogène dans les États membres. Certains États membres garantissent une protection absolue contre les pressions exercées sur les journalistes pour les contraindre à divulguer des informations identifiant leurs sources dans les procédures pénales et administratives. D'autres États membres offrent une protection conditionnelle, limitée aux procédures judiciaires fondées sur certaines incriminations pénales, tandis que d'autres encore assurent une protection sous la forme d'un principe général. Cela entraîne une fragmentation dans le marché intérieur des médias. Par conséquent, les journalistes, qui travaillent de plus en plus souvent sur des projets transfrontières et fournissent leurs services à des publics internationaux, et par extension les fournisseurs de services de médias, risquent de rencontrer des obstacles, une insécurité juridique et des conditions de concurrence hétérogènes. Partant, la protection des sources et des communications journalistiques doit être

Amendement

(17) La protection des sources ***et communications*** journalistiques est actuellement réglementée de manière hétérogène dans les États membres. Certains États membres garantissent une protection absolue contre les pressions exercées sur les journalistes pour les contraindre à divulguer des informations identifiant leurs sources dans les procédures pénales et administratives. D'autres États membres offrent une protection conditionnelle, limitée aux procédures judiciaires fondées sur certaines incriminations pénales, tandis que d'autres encore assurent une protection sous la forme d'un principe général. ***Malgré les normes en vigueur codifiées par le Conseil de l'Europe et la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, des exemples concrets observés dans plusieurs États membres ont révélé qu'il existe des approches très différentes dans ce domaine et que les sources journalistiques ne sont pas protégées dans certaines situations.*** Cela entraîne une fragmentation dans le marché intérieur des médias. Par conséquent, les

harmonisée et consolidée au niveau de l'Union.

journalistes, qui travaillent de plus en plus souvent sur des projets transfrontières et fournissent leurs services à des publics internationaux, et par extension les fournisseurs de services de médias, risquent de rencontrer des obstacles, une insécurité juridique et des conditions de concurrence hétérogènes. Partant, la protection des sources et des communications journalistiques doit être *consolidée de la manière la plus complète et la plus large possible. À cette fin, le présent règlement harmonise le niveau de protection offert aux sources et communications journalistiques en introduisant des règles minimales au niveau de l'Union. Toute interférence avec des sources journalistiques doit toujours être mise en balance avec les dommages pour la liberté d'expression et d'information. Toute mesure qui interfère avec des sources journalistiques devrait faire l'objet d'un recours devant un tribunal. Les journalistes travaillant sur des projets transfrontières devraient bénéficier des normes de protection les plus élevées dans les États membres concernés. Au niveau de l'Union, la protection des sources et communications journalistiques devrait au minimum atteindre le niveau de la protection assurée par les normes internationales et européennes et correspondre à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.*

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) La sécurité numérique et la confidentialité des communications électroniques sont devenues une préoccupation de premier plan pour les

journalistes et les personnes travaillant dans les médias. Dès lors, la promotion et la protection des outils d'anonymisation et des services chiffrés de bout en bout employés par les fournisseurs de services de médias et leurs salariés doivent être encouragées au niveau de l'Union afin de garantir un niveau d'accès égal à ces technologies dans l'ensemble des États membres. De tels outils sont devenus indispensables à ces personnes pour qu'elles puissent travailler librement et exercer leurs droits à la vie privée, à la protection des données et à la liberté d'expression, notamment grâce à la sécurisation de leurs communications et à la protection de la confidentialité de leurs sources.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias, en veillant, dans le cadre de leur mission, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des informations de qualité et à une couverture médiatique impartiale. Toutefois, les médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent. Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. **Cette situation** peut donner lieu à une couverture médiatique partielle ou biaisée, fausser la concurrence dans le marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et

Amendement

(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias **et dans la préservation du pluralisme des médias**, en veillant, dans le cadre de leur mission, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des **offres de contenus variées, et notamment à des** informations de qualité et à une couverture médiatique impartiale. **Ils offrent un espace pour le débat public et un moyen de promouvoir une participation démocratique accrue des citoyens. Voilà pourquoi seule une véritable diversité dans l'offre de contenus des médias de service public peut garantir le pluralisme des médias. L'indépendance des médias de service public revêt une importance particulière en période électorale, puisqu'elle permet aux citoyens d'avoir accès à des informations impartiales et de qualité.** Toutefois, les médias de service

impartiaux. Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, de mettre en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union. Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, les fournisseurs de médias de service public bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur mission, qui assure la prévisibilité de leur planification. De *préférence*, ce financement devrait être déterminé et alloué sur une base pluriannuelle, conformément à la mission de service public des fournisseurs de médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. Les exigences énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur la compétence des États membres de pourvoir au financement des médias de service public, consacrée par le protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent, *ce qui peut les exposer à des vulnérabilités supplémentaires par rapport aux autres acteurs du marché intérieur des médias, au point de menacer leur existence*. Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. *Ce risque peut également conduire à ce que des cadres supérieurs politiquement nommés exercent des pressions sur l'indépendance éditoriale des journalistes et des chefs de rédaction pour des intérêts politiques ou économiques. Ces situations peuvent donner lieu à une couverture médiatique partielle ou biaisée, fausser la concurrence dans le marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux*. Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, de mettre en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union. *La direction des fournisseurs de médias de service public devrait être indépendante, impartiale et détachée de tout intérêt politique ou économique. Il convient de prévoir des règles claires de prévention de tout conflit d'intérêts au sein de la direction des fournisseurs de médias de service public. Les personnes ou organes constituant la plus haute autorité de décision au sein des fournisseurs de médias de service public devraient être nommés et, au besoin, révoqués selon des critères prévisibles, transparents, non discriminatoires, sensibles aux questions de genre et objectifs, en veillant à ce que les personnes occupant ces postes soient qualifiées*. Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de

l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, les fournisseurs de médias de service public bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur mission, qui assure la prévisibilité de leur planification *et leur permette de concevoir des offres pour de nouveaux domaines d'intérêt pour le public ou de nouveaux contenus et formats ainsi que d'évoluer technologiquement afin de conserver une position concurrentielle sur le marché intérieur des médias.* Ce financement devrait être déterminé et alloué *selon des procédures prévisibles, transparentes, indépendantes, impartiales et non discriminatoires*, sur une base pluriannuelle, conformément à la mission de service public des fournisseurs de médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. Les exigences *de transparence* énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur la compétence des États membres de pourvoir au financement des médias de service public, consacrée par le protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (*le «protocole d'Amsterdam»*).

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Dans l'intérêt du public européen, les fournisseurs de médias de service public devraient promouvoir le pluralisme des médias et contribuer à consolider les marchés des médias. Ils devraient offrir un large éventail de contenus répondant à divers intérêts, perspectives et caractéristiques socioéconomiques, englobant tous les

segments de la société, y compris les minorités.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) *L'article 5, paragraphe 2, ne devrait pas s'appliquer à un fournisseur de services de médias qui fait partie d'un groupe dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre et dont les recettes totales liées à la mission de service public représentent moins de 10 % des recettes consolidées de ce groupe liées aux médias au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Il est essentiel que les destinataires de services de médias sachent avec certitude qui possède et qui se trouve derrière les médias d'information, de manière à pouvoir repérer et comprendre les conflits d'intérêts potentiels, ce qui est indispensable pour se forger un avis éclairé et, dès lors, pour participer activement à la démocratie. Cette transparence est **également** un outil efficace pour limiter les risques d'ingérence dans l'indépendance éditoriale. Il est donc nécessaire d'introduire, pour **tous** les fournisseurs de services de médias **concernés** dans l'Union, des exigences d'information communes qui devraient inclure des obligations proportionnées de divulguer des informations relatives à la propriété des

(19) Il est essentiel que les destinataires de services de médias sachent avec certitude qui possède et qui se trouve derrière les médias d'information, de manière à pouvoir repérer et comprendre les conflits d'intérêts potentiels, ce qui est indispensable pour se forger un avis éclairé et, dès lors, pour participer activement à la démocratie. **Ainsi**, cette transparence est un outil efficace pour limiter les risques d'ingérence dans l'indépendance éditoriale. Il est donc nécessaire d'introduire, pour les fournisseurs de services de médias **exerçant une responsabilité éditoriale** dans l'Union, des exigences d'information communes qui devraient inclure des obligations proportionnées de divulguer des informations relatives à la propriété des

médias. Dans ce contexte, les mesures adoptées par les États membres au titre de l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849⁴⁹ ne devraient pas s'en trouver contrariées. Les informations demandées devraient être communiquées par les fournisseurs concernés sur leur site web ou sur un autre support aisément et directement accessible.

médias. Dans ce contexte, les mesures adoptées par les États membres au titre de l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849⁴⁹ ne devraient pas s'en trouver contrariées. Les informations demandées devraient être communiquées par les fournisseurs concernés sur leur site web ou sur un autre support aisément et directement accessible ***dans un format convivial. Il est donc nécessaire que les États membres chargent une autorité nationale ou un organisme national de régulation de contrôler le respect de ces exigences en matière d'information ainsi que d'élaborer et de tenir à jour une base de données sur la propriété des médias. Cette autorité nationale ou cet organisme national de régulation devrait pouvoir solliciter et recevoir de la part des fournisseurs de services de médias des informations complémentaires utiles à sa mission. Afin de renforcer et de garantir l'accessibilité et l'uniformité des informations mises à la disposition des destinataires des services de médias, le comité devrait établir et tenir à jour une base de données européenne sur la propriété des médias.***

⁴⁹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

⁴⁹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

(19 bis) *L'accès du public à certaines coordonnées, aux informations sur la propriété et aux informations sur la publicité d'État et le soutien financier de l'État alloué aux fournisseurs de services de médias est essentiel pour que les destinataires des services de médias puissent comprendre et examiner les conflits d'intérêts potentiels, ce qui est par ailleurs de nature à préserver la confiance et à faciliter la mise à disposition rapide et efficace des informations aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation ou au comité. Néanmoins, par souci de limitation de la charge administrative éventuelle, certaines catégories de données ne devraient être fournies que dans des cas dûment justifiés, de manière proportionnée et équilibrée, et ce afin de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.*

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) L'intégrité des médias *nécessite également que les entreprises de médias d'information adoptent une approche proactive afin de promouvoir l'indépendance éditoriale, notamment en se dotant de garde-fous internes. Les fournisseurs de services de médias devraient adopter des mesures proportionnées afin de garantir, une fois que la ligne éditoriale générale a fait l'objet d'un accord entre les propriétaires et les chefs de rédaction, la liberté de ces derniers de prendre des décisions individuelles dans le cadre de leur activité*

(20) L'intégrité des médias *peut être renforcée par la promotion et l'application de normes journalistiques dans l'ensemble de l'Union et par la promotion et la garantie de l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias, notamment par la mise en place de garde-fous internes, afin de veiller à ce que les informations soient fiables et que toute orientation idéologique soit limitée par l'obligation absolue de diffuser les actualités et les opinions honnêtement et de manière éthique. Les fournisseurs de services de*

professionnelle. L'objectif de protéger les chefs de rédaction contre les ingérences indues dans les décisions qu'ils prennent sur des contenus spécifiques dans le cadre de leur travail quotidien contribue à assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur des services de médias ainsi qu'à garantir la qualité de ces services. Cet objectif est également conforme au droit fondamental de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte. Eu égard à ces considérations, les fournisseurs de services de médias devraient également **assurer une** transparence, vis-à-vis des destinataires de leurs services, **en ce qui concerne les conflits d'intérêts avérés ou potentiels.**

médias devraient adopter des mesures pour garantir la liberté **des chefs de rédaction** de prendre des décisions **éditoriales, sur la base de la ligne éditoriale établie**, dans le cadre de leur activité professionnelle. **Ces mesures devraient non seulement renforcer les garanties de liberté des médias, mais aussi la liberté au sein des médias.** L'objectif de protéger les chefs de rédaction contre les ingérences indues dans les décisions qu'ils prennent sur des contenus spécifiques dans le cadre de leur travail quotidien contribue à assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur des services de médias ainsi qu'à garantir la qualité de ces services. Cet objectif est également conforme au droit fondamental de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte **et à la résolution 1003 (1993) du Conseil de l'Europe.** Eu égard à ces considérations, les fournisseurs de services de médias devraient également **garantir la** transparence vis-à-vis des destinataires de leurs services **et divulguer tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel, ainsi que veiller à ce que leurs propriétaires, éditeurs et gestionnaires respectent les normes professionnelles les plus élevées en matière d'intégrité et d'indépendance éditoriales.**

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) *Afin d'alléger la charge réglementaire, les microentreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁰ devraient être exemptées des obligations en matière d'information et de garde-fous internes visant à garantir l'indépendance des*

Amendement

(21) *Les fournisseurs de services de médias devraient mettre en place des garde-fous internes en fonction de leurs structures et de leurs besoins. La recommandation qui accompagne le présent règlement⁵¹ propose un catalogue de garde-fous internes d'application volontaire pouvant être envisagés à cet*

décisions éditoriales individuelles. En outre, les fournisseurs de services de médias devraient être libres d'adapter les garde-fous internes en fonction de leurs besoins, en particulier s'ils sont des petites ou moyennes entreprises au sens de l'article susmentionné. La

recommandation qui accompagne le présent règlement⁵¹ propose un catalogue de garde-fous internes d'application volontaire pouvant être **adoptés** à cet égard au sein des entreprises de médias. Le présent règlement ne devrait pas être interprété en ce sens qu'il priverait les propriétaires de fournisseurs de services de médias privés de leur prérogative consistant à fixer des objectifs stratégiques ou généraux et à favoriser la croissance et la viabilité financière de leur entreprise. À cet égard, le présent règlement reconnaît que l'objectif d'encourager l'indépendance éditoriale doit être concilié avec les droits et les intérêts légitimes des propriétaires de médias privés.

⁵⁰ **Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).**

⁵¹ JO C , , p. .

égard au sein des entreprises de médias. Le présent règlement ne devrait pas être interprété en ce sens qu'il priverait les propriétaires de fournisseurs de services de médias privés de leur prérogative consistant à **décider de la composition de leurs équipes éditoriales ou de leur ligne éditoriale**, à fixer des objectifs stratégiques ou généraux et à favoriser la croissance et la viabilité financière de leur entreprise.

Toutefois, le présent règlement ne devrait pas non plus être interprété en ce sens que le propriétaire ou le dirigeant d'entreprise d'un fournisseur de services de médias peut indûment interférer avec le travail de ses chefs de rédaction opérant conformément à sa ligne éditoriale établie, par exemple en les obligeant à ajouter ou à supprimer du contenu avant diffusion. À cet égard, le présent règlement reconnaît que l'objectif **de garantir et** d'encourager l'indépendance éditoriale doit être concilié avec les droits et les intérêts légitimes des propriétaires de médias privés.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation

Amendement

(22) Des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation

indépendant(e)s sont essentiel(le)s à l'application adéquate de la législation relative aux médias dans l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont les mieux placé(e)s pour assurer l'application correcte des exigences relatives à la coopération en matière de régulation et au bon fonctionnement du marché des services de médias, prévues au chapitre III du présent règlement. Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et des autres dispositions du droit de l'Union relatives aux médias, il est nécessaire de créer un organe consultatif au niveau de l'Union regroupant ces autorités ou ces organismes et coordonnant leurs actions. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), institué par la directive 2010/13/UE, a joué un rôle essentiel dans la promotion de la mise en œuvre cohérente de cette directive. Il convient donc que le comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») s'appuie sur le travail accompli par l'ERGA et le remplace. Cela nécessite une modification ciblée de la directive 2010/13/UE afin d'en supprimer l'article 30 *ter*, qui institue l'ERGA, et de remplacer en conséquence les références faites à l'ERGA et à ses missions. La modification de la directive 2010/13/UE par le présent règlement est justifiée en l'espèce étant donné qu'elle est limitée à une disposition qui n'a pas besoin d'être transposée par les États membres et dont les destinataires sont les institutions de l'Union.

indépendant(e)s sont essentiel(le)s à l'application adéquate de la législation relative aux médias dans l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont les mieux placé(e)s pour assurer l'application correcte des exigences relatives à la coopération en matière de régulation et au bon fonctionnement du marché des services de médias, prévues au chapitre III du présent règlement. Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et des autres dispositions du droit de l'Union relatives aux médias, il est nécessaire ***que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation consultent des représentants des fournisseurs de services de médias, des organisations de la société civile, des experts des médias, des représentants du monde universitaire, des associations syndicales et des associations de journalistes.*** En outre, il est nécessaire de créer un organe consultatif au niveau de l'Union regroupant ces autorités ou ces organismes et coordonnant leurs actions. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), institué par la directive 2010/13/UE, a joué un rôle essentiel dans la promotion de la mise en œuvre cohérente de cette directive. Il convient donc que le comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») s'appuie sur le travail accompli par l'ERGA et le remplace. Cela nécessite une modification ciblée de la directive 2010/13/UE afin d'en supprimer l'article 30 *ter*, qui institue l'ERGA, et de remplacer en conséquence les références faites à l'ERGA et à ses missions. La modification de la directive 2010/13/UE par le présent règlement est justifiée en l'espèce étant donné qu'elle est limitée à une disposition qui n'a pas besoin d'être transposée par les États membres et dont les destinataires sont les institutions de l'Union. ***Les autorités nationales ou les***

organismes nationaux de régulation devraient disposer de ressources humaines et financières suffisantes, proportionnelles aux missions supplémentaires qui leur sont confiées en vertu du présent règlement, en vue d'accomplir les tâches nécessaires au sein des États membres et de permettre le fonctionnement indépendant et efficace du comité et l'application du présent règlement. Il convient que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation jouissent d'une autonomie opérationnelle totale et soient indépendants de toute ingérence politique et économique. L'indépendance des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation qui participent aux activités du comité est une condition sine qua non de l'accomplissement efficace des missions du comité et de la crédibilité du groupe d'experts constitué en vertu du présent règlement.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Le comité devrait réunir de hauts représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation *visés* à l'article 30 de la directive 2010/13/UE, **nommés par ces autorités ou ces organismes**. Dans le cas où un État membre compterait plus d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation, y compris au niveau régional, un représentant commun devrait être choisi par des procédures appropriées et le droit de vote devrait rester limité à un représentant par État membre. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation de participer, selon les besoins,

Amendement

(23) Le comité devrait réunir de hauts représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation **institué(e)s conformément aux exigences énoncées** à l'article 30 de la directive 2010/13/UE. Dans le cas où un État membre compterait plus d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation, y compris au niveau régional, un représentant commun devrait être choisi par des procédures appropriées et le droit de vote devrait rester limité à un représentant par État membre. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation **ou, le cas échéant, un**

aux réunions du comité. Le comité *devrait* également avoir la possibilité *d'inviter* à ses réunions, en accord avec la Commission, des *experts et des observateurs*, y compris, en particulier, des autorités ou des organismes de régulation des pays candidats, des pays candidats potentiels, des pays de l'EEE ou des délégués ad hoc d'autres autorités nationales compétentes. Compte tenu de la sensibilité du secteur des médias et conformément à la pratique décisionnelle suivie par l'ERGA en vertu de son règlement de procédure, le comité devrait adopter ses décisions à la majorité des deux tiers des *suffrages*.

représentant commun des mécanismes d'autorégulation ou de corégulation de participer, selon les besoins, aux réunions du comité. Le comité *et le groupe d'experts devraient* également avoir la possibilité *de convier, au cas par cas, des experts externes* à leurs réunions. *Le comité devrait aussi avoir la possibilité*, en accord avec la Commission, *d'inviter* des *observateurs permanents à ses réunions*, y compris, en particulier, des autorités ou des organismes de régulation des pays candidats, des pays candidats potentiels, des pays de l'EEE ou des délégués ad hoc d'autres autorités nationales compétentes. Compte tenu de la sensibilité du secteur des médias et conformément à la pratique décisionnelle suivie par l'ERGA en vertu de son règlement de procédure, le comité devrait adopter ses décisions à la majorité des deux tiers *de ses membres disposant du droit de vote*. *Le règlement intérieur du comité devrait préciser le rôle et les tâches du groupe directeur ainsi que les procédures de nomination et le mandat des membres de ce groupe. Le groupe directeur devrait être composé d'un président, d'un vice-président, du président sortant et de deux autres membres. L'élection du président et des autres membres du groupe directeur devrait tenir compte du principe de l'équilibre géographique. En outre, dans son règlement intérieur, le comité devrait prévoir des mécanismes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, d'évaluation de l'indépendance des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation et de suspension temporaire des droits de vote des membres dont l'indépendance a été contestée.*

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

(23 bis) Le comité devra examiner, conformément au présent règlement, les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'ERGA, en particulier les questions liées aux publications de presse, à la radio et aux médias en ligne. Il est donc nécessaire de constituer un groupe d'experts, composé d'experts, de représentants des médias d'organisations d'autorégulation ou de corégulation telles que des associations de journalisme, des médias ou des conseils de la presse, et de représentants de la société civile, chargé de conseiller et de consulter le comité sur la mise en œuvre du présent règlement. La composition du groupe d'experts devrait être déterminée par le règlement intérieur du comité et tenir compte des cadres d'autorégulation des médias existant dans chaque État membre ainsi que des différents domaines sectoriels et zones géographiques au sein des États membres. Outre les représentants des États membres, le groupe d'experts devrait compter des organisations européennes largement reconnues et établies représentant des intérêts divers du secteur des médias. Le groupe d'experts devrait être placé au sein de la structure du comité. Le groupe d'experts devrait conseiller le comité sur l'exécution de ses tâches. Le groupe d'experts devrait disposer de l'autonomie nécessaire pour agir en toute indépendance. Le groupe d'experts devrait pouvoir inviter, de sa propre initiative, des experts et des représentants des médias, que ce soit dans le cadre d'un dialogue structuré ou non, afin de l'aider à évaluer l'application du présent règlement et à contribuer à ses travaux en fonction de ses besoins. Le groupe d'experts devrait être habilité à formuler des recommandations et à attirer l'attention du comité sur d'éventuelles violations du présent règlement, de sa propre initiative ou à la demande de la

Commission ou du Parlement européen. Le groupe d'experts devrait rendre publics ses recommandations ou rapports sur les résultats des consultations avec les parties prenantes concernées. Ces contributions du groupe d'experts devraient fournir au comité des informations suffisantes pour qu'il fonde ses décisions sur celles-ci, tout en complétant et en alimentant les mécanismes existants dans l'Union, tels que les rapports annuels de la Commission sur l'état de droit ou l'instrument de surveillance du pluralisme des médias. Ces contributions devraient également permettre au comité de traiter les questions en suspens. Le comité devrait tenir compte de ces contributions lors de l'élaboration de son programme de travail annuel. Le comité devrait être en mesure de demander conseil au groupe d'experts chaque fois qu'il a besoin d'analyses et de connaissances dans un domaine d'expertise particulier. Le comité devrait consulter le groupe d'experts pour tout avis ou toute décision qu'il prend concernant des questions sortant du domaine des médias audiovisuels.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités, il est essentiel que la Commission et le comité coopèrent et travaillent en étroite collaboration. En **particulier**, le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller et prêter assistance à la

Amendement

(24) Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités, il est essentiel que la Commission et le comité coopèrent et travaillent en étroite collaboration. **Néanmoins, le comité devrait travailler en toute indépendance de la Commission et de toute influence politique ou économique.** Le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant

Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques *et* rédiger des avis *en accord avec la Commission* ou à la demande de *celle-ci* dans les cas envisagés par le présent règlement. Afin de s'acquitter efficacement de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur l'expertise et les ressources humaines d'un secrétariat *fourni par la Commission*. *Le secrétariat de la Commission* devrait fournir un soutien administratif et organisationnel au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller et prêter assistance à la Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, rédiger des avis *et exécuter toute autre mission de sa propre initiative* ou à la demande de *la Commission ou du Parlement européen* dans les cas envisagés par le présent règlement. Afin de s'acquitter efficacement *et en toute indépendance* de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur l'expertise et les ressources humaines d'un secrétariat *indépendant*. *Le secrétariat ne devrait agir que sur instruction du comité. Il devrait être doté de ressources budgétaires et humaines suffisantes. Le secrétariat* devrait fournir un soutien administratif et organisationnel *substantiel* au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Il importe que le comité publie, en coopération avec les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation et en tenant compte de la législation nationale en vigueur, des lignes directrices sur la définition des services de médias d'intérêt général ainsi que sur les critères, le cadre d'évaluation et le processus de détermination de leur champ d'application. Il est important que ces lignes directrices soient conformes aux valeurs de l'Union et aux objectifs d'intérêt général établis tels que le pluralisme des médias, la liberté d'expression, l'accès à des informations

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) La coopération en matière de régulation entre les autorités ou les organismes de régulation indépendants est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Toutefois, la directive 2010/13/UE ne prévoit pas de cadre de coopération structuré pour les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation. Depuis la révision du cadre réglementaire de l'Union en matière de services de médias audiovisuels par la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil⁵², qui a élargi son champ d'application aux plateformes de partage de vidéos, la nécessité d'une coopération étroite entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation se fait de plus en plus sentir, en particulier pour régler les dossiers transfrontières. Cette nécessité est également justifiée au vu des problèmes qui émergent dans l'environnement médiatique de l'UE et auxquels le présent règlement entend remédier, notamment en confiant de nouvelles missions aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation.

⁵² Directive (UE) 2018/1808 du Parlement

Amendement

(25) La coopération en matière de régulation entre les autorités ou les organismes de régulation indépendants est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Toutefois, la directive 2010/13/UE ne prévoit pas de cadre de coopération structuré pour les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation. Depuis la révision du cadre réglementaire de l'Union en matière de services de médias audiovisuels par la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil⁵², qui a élargi son champ d'application aux plateformes de partage de vidéos, la nécessité d'une coopération étroite entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation se fait de plus en plus sentir, en particulier pour régler les dossiers transfrontières. Cette nécessité est également justifiée au vu des problèmes qui émergent dans l'environnement médiatique de l'UE et auxquels le présent règlement entend remédier, notamment en confiant de nouvelles missions aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation. ***Le comité devrait donc, en concertation avec la Commission, pouvoir établir des accords de coopération avec les organismes, bureaux, agences et groupes consultatifs compétents de l'Union, avec les autorités compétentes des pays tiers et avec des organisations internationales.***

⁵² Directive (UE) 2018/1808 du Parlement

européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) *Afin de contrôler le respect effectif de la législation de l'Union relative aux médias, d'empêcher le contournement potentiel des règles applicables en matière de médias par des fournisseurs de services de médias malhonnêtes et d'éviter l'apparition d'obstacles supplémentaires dans le marché intérieur des services de médias, il est essentiel de prévoir un cadre clair, juridiquement contraignant, dans lequel les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation puissent coopérer de manière efficace et efficiente.*

Amendement

(26) *En 2020, l'ERGA a adopté un protocole d'accord consistant en un cadre volontaire de coopération visant à renforcer l'application transfrontière des règles relatives aux médias concernant les services de médias audiovisuels et les services de plateforme de partage de vidéos. Sur la base de ce cadre volontaire et afin d'assurer l'application complète et effective des mesures de l'Union concernant la législation relative aux médias, d'empêcher le contournement potentiel des règles applicables par des fournisseurs de services de médias malhonnêtes et d'éviter tout obstacle supplémentaire à la fourniture de services de médias dans le marché intérieur, il est essentiel que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation coopèrent de manière efficace et efficiente dans le cadre juridique établi.*

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 27

(27) Compte tenu de la nature paneuropéenne des plateformes de partage de vidéos, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation doivent disposer d'un outil spécifique afin de protéger les *spectateurs* des services de plateformes de partage de vidéos contre certains contenus *illégaux et* préjudiciables, y compris les communications commerciales. En particulier, un mécanisme doit être mis en place afin de permettre à toute autorité nationale ou tout organisme national de régulation compétent(e) de demander à ses pairs de prendre des mesures nécessaires et proportionnées en vue de contrôler le respect par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des obligations imposées par cet article. Dans le cas où l'utilisation de ce mécanisme ne déboucherait pas sur une solution amiable, la liberté de fournir des services de la société de l'information depuis un autre État membre ne peut être limitée que si les conditions énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁵³ sont remplies et si la procédure établie dans cet article a été suivie.

⁵³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

(27) Compte tenu de la nature paneuropéenne des plateformes de partage de vidéos, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation doivent disposer d'un outil spécifique afin de protéger les *utilisateurs* des services de plateformes de partage de vidéos contre certains contenus préjudiciables, y compris les communications commerciales. En particulier, *et sans préjudice du principe du pays d'origine*, un mécanisme doit être mis en place afin de permettre à toute autorité nationale ou tout organisme national de régulation compétent(e) de demander à ses pairs de prendre des mesures nécessaires et proportionnées en vue de contrôler le respect par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des obligations imposées par cet article. Dans le cas où l'utilisation de ce mécanisme ne déboucherait pas sur une solution amiable, la liberté de fournir des services de la société de l'information depuis un autre État membre ne peut être limitée que si les conditions énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁵³ sont remplies et si la procédure établie dans cet article a été suivie.

⁵³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 28

(28) Il est essentiel de garantir une **pratique de régulation** cohérente **en ce qui concerne le** présent règlement et la directive 2010/13/UE. À cet effet, et afin de contribuer à garantir une mise en œuvre convergente de la législation de l'UE relative aux médias, la Commission **peut** publier des lignes directrices sur des questions couvertes tant par le présent règlement que par la directive 2010/13/UE, lorsque cela s'avère nécessaire. Au moment de décider de publier des lignes directrices, la Commission devrait tenir compte, en particulier, des problèmes de régulation affectant un nombre significatif d'États membres, ou de ceux présentant un élément transfrontière. Tel est notamment le cas pour les mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE concernant la visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. Compte tenu de l'abondance d'informations et de l'utilisation croissante de moyens numériques pour accéder aux médias, il importe d'assurer la visibilité des contenus d'intérêt général, afin de contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et le respect du droit fondamental de recevoir des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de l'incidence potentielle des mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis sur le fonctionnement du marché intérieur des médias, des lignes directrices de la Commission seraient importantes pour assurer la sécurité juridique dans ce domaine. Il serait également utile de fournir des orientations concernant les mesures nationales adoptées au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE afin de veiller à ce que le public dispose d'informations accessibles, exactes et à jour sur la

(28) Il est essentiel de garantir une **mise en œuvre** cohérente **et effective du** présent règlement et **de** la directive 2010/13/UE. À cet effet, et afin de contribuer à garantir une mise en œuvre convergente de la législation de l'UE relative aux médias, la Commission **devrait** publier des lignes directrices sur des questions couvertes tant par le présent règlement que par la directive 2010/13/UE, lorsque cela s'avère nécessaire. Au moment de décider de publier des lignes directrices, la Commission devrait tenir compte, en particulier, des problèmes de régulation affectant un nombre significatif d'États membres, ou de ceux présentant un élément transfrontière. Tel est notamment le cas pour les mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE concernant la visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. Compte tenu de l'abondance d'informations et de l'utilisation croissante de moyens numériques pour accéder aux médias, il importe d'assurer la visibilité des contenus d'intérêt général, afin de contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et le respect du droit fondamental de recevoir des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de l'incidence potentielle des mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis sur le fonctionnement du marché intérieur des médias, des lignes directrices de la Commission seraient importantes pour assurer la sécurité juridique dans ce domaine. **Ces lignes directrices devraient être rédigées avec le soutien du comité et respecter la compétence des États membres dans le domaine de la culture en vue de promouvoir le pluralisme des médias, être fondées sur des principes et ne pas porter**

propriété des médias. Dans le cadre de la préparation de ses lignes directrices, la Commission devrait être assistée du comité. Ce dernier devrait notamment partager avec la Commission son expertise réglementaire, technique et pratique concernant les domaines et les thèmes couverts par les lignes directrices élaborées.

préjudice aux mesures nationales existantes concernant la visibilité. Il serait également utile de fournir des orientations concernant les mesures nationales adoptées au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE afin de veiller à ce que le public dispose d'informations accessibles, exactes et à jour sur la propriété des médias. Dans le cadre de la préparation de ses lignes directrices, la Commission devrait être assistée du comité. Ce dernier devrait notamment partager avec la Commission son expertise réglementaire, technique et pratique concernant les domaines et les thèmes couverts par les lignes directrices élaborées.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) L'harmonisation minimale des règles concernant les restrictions à la propriété des médias dans l'Union européenne est l'un des meilleurs moyens de garantir une pluralité de points de vue équitable, de protéger une concurrence loyale entre les fournisseurs de services de médias sur le marché européen des médias, ainsi que de défendre le droit des consommateurs à accéder à une variété de sources d'informations et d'opinions diverses d'une manière impartiale et pluraliste. Pour cette raison, il convient que certaines personnes politiquement exposées au sens de l'article 3, point 9, de la directive (UE) 2015/849, telles que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres, mettent fin, dès leur nomination, à leurs relations d'affaires avec un fournisseur de services de médias.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de divers services de médias audiovisuels, face aux évolutions technologiques dans le marché intérieur, il est nécessaire de trouver des **prescriptions techniques** communes pour les appareils contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services ou transportant les signaux numériques qui acheminent le contenu audiovisuel de sa source vers sa destination. Dans ce contexte, il est important d'éviter les normes techniques divergentes qui créent des obstacles et des coûts supplémentaires pour le secteur et les consommateurs et d'encourager, dans le même temps, des solutions permettant de respecter les obligations existantes en matière de services de médias audiovisuels.

Amendement

(29) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de divers services de médias audiovisuels, face aux évolutions technologiques dans le marché intérieur, il est nécessaire de trouver des **normes européennes harmonisées** communes pour les appareils contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, **y compris les télécommandes, ou les appareils** transportant les signaux numériques qui acheminent le contenu audiovisuel de sa source vers sa destination. Dans ce contexte, il est important d'éviter les normes techniques divergentes qui créent des obstacles et des coûts supplémentaires pour le secteur et les consommateurs et d'encourager, dans le même temps, des solutions permettant de respecter les obligations existantes en matière de services de médias audiovisuels.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les autorités ou les organismes de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE disposent d'une expertise pratique particulière qui leur permet de concilier efficacement les intérêts des fournisseurs et destinataires de services de médias tout en assurant le respect de la liberté d'expression. Cette expertise est cruciale, en particulier, pour protéger le marché intérieur contre les **activités des fournisseurs de services de**

Amendement

(30) Les autorités ou les organismes de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE disposent d'une expertise pratique particulière qui leur permet de concilier efficacement les intérêts des fournisseurs et destinataires de services de médias tout en assurant le respect de la liberté d'expression **ainsi que la préservation et la promotion du pluralisme des médias**. Cette expertise est cruciale, en particulier, pour protéger le

médias établis en dehors de l'Union et ciblant des publics dans l'Union, lorsque, notamment eu égard au contrôle que peuvent exercer des pays tiers sur eux, ils **peuvent porter atteinte** ou **présenter** un risque d'atteinte à la sécurité publique et à la défense. À cet égard, la coordination entre les autorités ou les organismes de régulation nationaux afin de faire face ensemble aux menaces potentielles pour la sécurité publique et la défense découlant de tels services de médias doit être renforcée et faire l'objet d'un cadre juridique afin d'assurer l'efficacité et la coordination éventuelle des mesures nationales adoptées conformément à la législation de l'Union relative aux médias. Afin de veiller à ce que les services de médias suspendus dans certains États membres au titre de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2010/13/UE ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en conformité avec le droit de l'Union. En outre, il est nécessaire de coordonner les mesures nationales susceptibles d'être adoptées afin de lutter contre les menaces pour la sécurité publique et la défense découlant de services de médias **établis en dehors de l'Union** et ciblant des publics dans l'Union, y compris en donnant la possibilité au comité, **en accord avec la Commission**, de rendre des avis sur de telles mesures, le cas échéant. À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la compétence de l'Union au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

marché intérieur contre les **services de médias originaires de pays tiers, quel que soit le mode de distribution de ces services ou d'accès à ceux-ci, qui ciblent ou touchent** des publics dans l'Union, lorsque, notamment eu égard au contrôle que peuvent exercer des pays tiers sur eux, ils **contiennent une provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que définie dans la directive (UE) 2017/541** ou **présentent** un risque **sérieux et grave** d'atteinte à la sécurité publique et **au maintien de la sécurité et de la défense nationales**. **Les fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union et souhaitant bénéficier, pour leurs offres médiatiques, de la libre circulation des services de médias, laquelle constitue l'un des avantages du marché intérieur de l'Union, devraient être soumis aux mêmes conditions et obligations que les fournisseurs de services de médias établis dans l'Union**. À cet égard, la coordination entre les autorités ou les organismes de régulation nationaux afin de faire face ensemble aux menaces potentielles pour la sécurité publique et la défense découlant de tels services de médias doit être renforcée et faire l'objet d'un cadre juridique afin d'assurer l'efficacité et la coordination éventuelle des mesures nationales adoptées conformément à la législation de l'Union relative aux médias. Afin de veiller à ce que les **mêmes** services de médias suspendus dans certains États membres au titre de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2010/13/UE ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en conformité avec le droit de l'Union. En outre, il est nécessaire de coordonner les mesures nationales susceptibles d'être adoptées afin de lutter contre les menaces pour la sécurité publique et la défense

découlant de services de médias *issus de pays tiers* et ciblant des publics dans l'Union, y compris en donnant la possibilité au comité, *de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité nationale ou de l'organisme national de régulation compétent*, de rendre des avis sur de telles mesures, le cas échéant. À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la compétence de l'Union au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle **important** dans la distribution de l'information ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation ou d'autorégulation **auxquelles** ils sont soumis dans les États membres. Dès lors, également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne considèrent que le contenu fourni par de tels fournisseurs de services de médias est incompatible avec leurs conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à

Amendement

(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle **clé** dans la distribution de l'information **et dans l'accès à celle-ci** ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation **et aux mécanismes de corégulation** ou d'autorégulation **auxquels** ils sont soumis dans les États membres. **Dans le même temps, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient également tenir dûment compte du droit des utilisateurs à la liberté d'expression et d'information, à la liberté des médias et au pluralisme des médias.** **Les fournisseurs de très grandes**

l'article 26 du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques], ils devraient **tenir dûment compte de** la liberté et **du** pluralisme des médias, **conformément au règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques]**, et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en tant **qu'entreprises utilisatrices**, au moyen de l'exposé des motifs **prévu par** le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴. Afin de réduire au maximum l'incidence d'une **restriction de ce contenu** sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient **s'efforcer de fournir cet exposé des motifs avant que la restriction ne prenne effet, sans préjudice de leurs obligations au titre du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques]**. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques].

plateformes en ligne devraient contribuer de manière appropriée à la pluralité des médias en respectant la liberté des fournisseurs de services de médias d'exercer leurs activités sans restrictions. Dès lors, également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne considèrent que le contenu fourni par de tels fournisseurs de services de médias est incompatible avec leurs conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065, ils devraient **respecter comme il se doit** la liberté et **le** pluralisme des médias, et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en tant **qu'entreprise utilisatrice**, au moyen de l'exposé des motifs **visé dans** le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴ **et le règlement (UE) 2022/2065**. Afin de réduire au maximum l'incidence d'une **suspension ou d'une restriction** sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient **donner au fournisseur de services de médias la possibilité de répondre à l'exposé des motifs, dans un délai de 24 heures, avant que la restriction ou la suspension ne prenne effet**. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/2065. **Si le fournisseur de très grande plateforme en ligne souhaite toujours appliquer la suspension ou la restriction, l'autorité ou l'organisme de régulation compétent ou l'organisme du mécanisme d'autorégulation ou de corégulation devrait décider si la suspension ou la**

restriction envisagée est justifiée au regard de la clause en question qui figure dans les conditions générales et, en particulier, au regard des libertés fondamentales.

⁵⁴ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

⁵⁴ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il est également justifié, eu égard à l'incidence positive attendue sur la libre prestation de services et la liberté d'expression, que lorsque les fournisseurs de services de médias *adhèrent* à certaines normes de régulation ou d'autorégulation, les plaintes *qu'ils déposent* contre des décisions de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne soient traitées prioritairement et *sans retard injustifié*.

Amendement

(32) Il est également justifié, eu égard à l'incidence positive attendue sur la libre prestation de services et la liberté d'expression, que lorsque les fournisseurs de services de médias *se conforment* à certaines normes de régulation ou d'autorégulation, *leurs plaintes et, le cas échéant, les plaintes déposées par les organismes qui les représentent conformément au règlement (UE) 2022/2065* contre des décisions de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne soient traitées prioritairement et, *en tout état de cause, au plus tard dans un délai de 24 heures après leur soumission*.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) À cet effet, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient prévoir, sur leur interface en ligne, une

Amendement

(33) À cet effet, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient prévoir, sur leur interface en ligne, une

fonctionnalité permettant aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils satisfont à certaines exigences, tout en conservant la possibilité de ***ne pas accepter une telle déclaration sur l'honneur*** lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont pas remplies. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne peuvent se fonder sur les informations relatives au respect de ces exigences, par exemple la norme lisible par machine élaborée par l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI) ou d'autres codes de conduite pertinents. Des lignes directrices ***de*** la Commission peuvent être utiles pour faciliter une mise en œuvre efficace de cette fonctionnalité, y compris en ce qui concerne les modalités de participation des organisations de la société civile concernées dans l'examen des déclarations et la consultation du régulateur du pays d'établissement, le cas échéant, et pour remédier à tout abus potentiel de cette fonctionnalité.

fonctionnalité permettant aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils satisfont à certaines exigences, tout en conservant la possibilité ***de faire confirmer de telles déclarations sur l'honneur, par exemple par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation ou l'organisme du mécanisme d'autorégulation ou de corégulation,*** lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont pas remplies. ***Si la confirmation est ainsi obtenue, les fournisseurs de services de médias devraient être considérés comme des fournisseurs de services de médias agréés. Il devrait également être possible de saisir le comité, qui devrait pouvoir émettre une recommandation sur ces questions.*** Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne peuvent se fonder sur les informations relatives au respect de ces exigences, par exemple la norme lisible par machine élaborée par l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI), ***sous l'égide du Comité européen de normalisation,*** ou d'autres codes de conduite pertinents. ***Ce mécanisme ne devrait pas dissuader les très grandes plateformes en ligne de souscrire à l'engagement volontaire n° 22 du code de bonnes pratiques de l'Union en matière de désinformation ou de prendre des mesures pour promouvoir, dans leurs systèmes de recommandation, la visibilité, la découvrabilité et la mise en évidence des services de médias fournis par des fournisseurs de services de médias qui respectent de façon démontrable des normes professionnelles et éthiques du journalisme. La certification selon les normes ISO relatives au journalisme professionnel et éthique, comme l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI), pourrait servir de référence à cet égard.*** Des lignes directrices ***publiées par*** la Commission, ***en concertation avec le comité,*** peuvent être utiles pour faciliter une mise en œuvre efficace de cette

fonctionnalité, y compris en ce qui concerne les modalités de participation des organisations de la société civile concernées dans l'examen des déclarations et la consultation du régulateur du pays d'établissement, le cas échéant, et pour remédier à tout abus potentiel de cette fonctionnalité.

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Le présent règlement reconnaît l'importance des mécanismes d'autorégulation dans le contexte de la fourniture de services de médias sur de très grandes plateformes en ligne. Ces mécanismes représentent une sorte d'initiative volontaire, par exemple sous la forme de codes de conduite, permettant aux fournisseurs de services de médias ou à leurs représentants d'adopter des lignes directrices communes, y compris sur les normes éthiques, la correction des erreurs ou le traitement des plaintes, entre eux et pour eux. Une autorégulation des médias **solide, inclusive** et largement **reconnue représente** une garantie effective de la qualité et du professionnalisme des services de médias et **est capitale** pour préserver l'intégrité éditoriale.

Amendement

(34) Le présent règlement reconnaît l'importance des mécanismes **de corégulation et** d'autorégulation **qui sont reconnus juridiquement dans le secteur des médias concerné dans un ou plusieurs États membres** dans le contexte de la fourniture de services de médias sur de très grandes plateformes en ligne. Ces mécanismes représentent une sorte d'initiative volontaire, par exemple sous la forme de codes de conduite, permettant aux fournisseurs de services de médias ou à leurs représentants d'adopter des lignes directrices communes, y compris sur les normes éthiques, la correction des erreurs ou le traitement des plaintes, entre eux et pour eux. Une **corégulation et une** autorégulation des médias **solides, inclusives** et largement **acceptées représentent** une garantie effective de la qualité et du professionnalisme des services de médias et **sont capitales** pour préserver l'intégrité éditoriale.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient échanger avec les fournisseurs de services de médias qui respectent des normes de crédibilité et de transparence et qui considèrent que ces fournisseurs de très grandes plateformes en ligne leur imposent souvent des restrictions de contenu sans motifs suffisants afin de trouver une solution amiable en vue de mettre fin aux éventuelles restrictions injustifiées et à les éviter à l'avenir. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient participer à ces échanges de bonne foi, en accordant une attention particulière à la protection de la liberté des médias et de la liberté d'information.

Amendement

(35) Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient échanger avec les fournisseurs de services de médias qui respectent des normes de crédibilité et de transparence et qui considèrent que ces fournisseurs de très grandes plateformes en ligne leur imposent souvent des restrictions de contenu sans motifs suffisants afin de trouver une solution amiable en vue de mettre fin aux éventuelles restrictions injustifiées et à les éviter à l'avenir. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient participer à ces échanges de bonne foi, en accordant une attention particulière à la protection de la liberté des médias et de la liberté d'information.

Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne et un fournisseur de services de médias ne trouvent pas de solution amiable, le fournisseur de services de médias devrait avoir la possibilité d'introduire une plainte auprès d'un organe certifié de règlement extrajudiciaire des litiges, conformément au règlement (UE) 2022/2065 .

Amendement 48

**Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Au sens du présent règlement, les obligations de restriction des contenus ne devraient pas empêcher les très grandes plateformes en ligne de lutter contre la désinformation ou de protéger les mineurs. Dans ce contexte, les obligations ne devraient pas s'appliquer aux cas de déclassement, d'étiquetage des contenus ou de dilution de leur visibilité (par exemple, en floutant les images) lorsqu'ils sont conformes au code de bonnes pratiques contre la désinformation

et au reste de la législation de l'Union en la matière. Dans le même temps, il convient de reconnaître que les services qui agissent à titre non lucratif, tels que les encyclopédies en ligne ainsi que les répertoires éducatifs et scientifiques, ne devraient pas être considérés comme de très grandes plateformes en ligne aux fins de l'article 17.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En s'appuyant sur le rôle utile joué par l'ERGA dans la surveillance du respect du code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'UE par ses signataires, le comité devrait, au moins sur une base annuelle, organiser un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne, de discuter des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des dispositions pertinentes du présent règlement *et* de surveiller le respect des initiatives d'autorégulation visant à protéger la société contre les contenus préjudiciables, y compris celles ayant pour but de lutter contre la désinformation. La Commission peut, s'il y a lieu, examiner les rapports rendant compte des résultats de ces dialogues structurés au moment d'évaluer les problèmes systémiques et émergents dans l'ensemble de l'Union au titre du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques] et peut demander le soutien du comité à cet effet.

Amendement

(36) En s'appuyant sur le rôle utile joué par l'ERGA dans la surveillance du respect du code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'UE par ses signataires, le comité, *avec la participation du groupe d'experts*, devrait, au moins sur une base annuelle, organiser un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, *les fournisseurs de très grands moteurs de recherche*, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile, *y compris ceux qui sont issus d'organisations de vérification des faits*, afin de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne *et les très grands moteurs de recherche*, de discuter des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des dispositions pertinentes du présent règlement, de surveiller le respect des initiatives d'autorégulation visant à protéger la société contre les contenus préjudiciables, y compris celles ayant pour but de lutter contre la désinformation, *et d'évaluer les éventuels effets négatifs que de telles initiatives ou politiques de modération des contenus pourraient avoir sur la liberté et le pluralisme des médias*. La Commission peut, s'il y a lieu, examiner les rapports

rendant compte des résultats de ces dialogues structurés au moment d'évaluer les problèmes systémiques et émergents dans l'ensemble de l'Union au titre du règlement (UE) 2022/2065 et peut demander le soutien du comité *et du groupe d'experts* à cet effet.

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Les *destinataires* de services de médias audiovisuels devraient pouvoir choisir en connaissance de cause les contenus audiovisuels qu'ils souhaitent regarder en fonction de leurs préférences. Toutefois, leur liberté, à cet égard, pourrait être limitée par des pratiques commerciales du secteur des médias, à savoir des accords de priorisation des contenus conclus entre les fabricants d'appareils ou les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, par exemple des téléviseurs connectés, et les fournisseurs de services de médias. Cette priorisation peut être effectuée, par exemple, sur l'écran d'accueil d'un appareil, au moyen de raccourcis incorporés aux appareils informatiques ou aux logiciels, d'applications et de zones de recherche, ce qui a des répercussions sur le comportement *de visionnage* des *destinataires*, qui peuvent être indûment encouragés à préférer certaines offres de médias audiovisuels à d'autres. Les *destinataires* de services devraient avoir la possibilité de modifier, de manière simple et facile à comprendre, le paramétrage par défaut *d'un appareil ou d'une* interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, sans préjudice

Amendement

(37) Les *utilisateurs* de services de médias *audio et* audiovisuels devraient pouvoir choisir en connaissance de cause les contenus *audio et* audiovisuels qu'ils souhaitent *écouter ou* regarder en fonction de leurs préférences. Toutefois, leur liberté, à cet égard, pourrait être limitée par des pratiques commerciales du secteur des médias, à savoir des accords de priorisation des contenus conclus entre les fabricants d'appareils ou les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias *audio et* audiovisuels et l'utilisation de ces services, par exemple des téléviseurs connectés *ou des systèmes audio embarqués*, et les fournisseurs de services de médias. Cette priorisation peut être effectuée, par exemple, sur l'écran d'accueil d'un appareil, au moyen de raccourcis incorporés *au matériel, y compris les télécommandes*, ou aux logiciels, d'applications et de zones de recherche, ce qui a des répercussions sur le comportement des *utilisateurs*, qui peuvent être indûment encouragés à préférer certaines offres de médias *audio ou* audiovisuels à d'autres. Les *utilisateurs* de services *de médias audio ou audiovisuels* devraient avoir la possibilité de modifier, de manière simple et facile à comprendre, le paramétrage *et l'affichage* par défaut, *y compris la configuration de services de médias audiovisuels ou d'applications*

des mesures visant à assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général mettant en œuvre **l'article 7 bis** de la directive 2010/13/CE, adoptées en considération d'intérêts publics légitimes.

permettant aux utilisateurs d'accéder à de tels services, sur une interface utilisateur ou sur des appareils contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, sans préjudice des mesures visant à assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général, **en particulier des mesures** mettant en œuvre **les articles 7 bis et 7 ter** de la directive 2010/13/UE, adoptées en considération d'intérêts publics légitimes.

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Les utilisateurs de services de médias se heurtent à des difficultés grandissantes pour déterminer à qui incombe la responsabilité éditoriale des services de médias qu'ils utilisent, en particulier lorsqu'ils accèdent à ces services au moyen d'appareils connectés, d'interfaces utilisateur ou de plateformes en ligne. Le fait de ne pas indiquer clairement la responsabilité éditoriale des services ou des contenus médiatiques, par exemple en attribuant de façon incorrecte ou en supprimant un logo, une marque ou d'autres traits caractéristiques, prive les utilisateurs de services de médias de la possibilité de comprendre et d'analyser les informations qu'ils reçoivent. Il convient donc que les utilisateurs de services de médias puissent identifier facilement le fournisseur de services de médias qui porte la responsabilité éditoriale d'un service de médias donné sur tous les appareils et toutes les interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias et l'utilisation de ceux-ci.

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 ter) Les services de médias audiovisuels doivent satisfaire à diverses obligations liées à des objectifs de politique publique, tels que la promotion de la diversité culturelle et d'un environnement médiatique pluraliste. Il est donc essentiel que les appareils soient conçus de façon à garantir un accès équitable aux services de médias audiovisuels dans toute leur diversité, aussi bien du point de vue des spectateurs que de celui des fournisseurs de services de médias. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux conséquences des choix effectués par les fabricants d'appareils en ce qui concerne la conception des télécommandes. Les claviers numériques devraient donc être normalisés pour les télécommandes de télévision afin d'éviter que les utilisateurs ne dépendent de manière injustifiée des interfaces utilisateur conçues par les fabricants d'équipements.

Amendement 53

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Des mesures législatives, réglementaires ou administratives différentes peuvent nuire au **fonctionnement** des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur. Ces mesures **incluent** notamment **les** règles visant à limiter la propriété des entreprises de médias par d'autres entreprises actives dans le secteur des médias ou dans des secteurs non liés aux

(38) Différentes mesures législatives, réglementaires ou administratives peuvent nuire au **pluralisme des médias et à l'indépendance éditoriale** des fournisseurs de services de médias **en ce qui concerne la fourniture ou le fonctionnement de leurs services de médias** dans le marché intérieur. Ces mesures **peuvent revêtir différentes formes**, notamment **celle de** règles visant à limiter la propriété des

médias; elles comprennent également les décisions relatives à l'attribution de licences, ***aux autorisations ou aux notifications préalables*** concernant les fournisseurs de services de médias. Afin d'atténuer l'incidence négative potentielle de ces mesures sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias et d'améliorer la sécurité juridique, il importe que ces mesures soient conformes aux principes de justification objective, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

entreprises de médias par d'autres entreprises actives dans le secteur des médias ou dans des secteurs non liés aux médias. Elles comprennent également les décisions relatives à l'attribution de licences, ***comme la décision de révoquer les licences des fournisseurs de services de médias ou d'empêcher leur renouvellement, ou de bloquer ou limiter de quelque façon que ce soit, d'une manière injustifiable, la capacité des fournisseurs de services de médias à émettre, imprimer ou diffuser d'une autre manière des contenus, et les décisions relatives à l'autorisation ou à la notification préalable*** concernant les fournisseurs de services de médias. Afin d'atténuer leur incidence négative potentielle sur le ***pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale*** et sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias et d'améliorer la sécurité juridique, il importe que ces mesures ***perturbent aussi peu que possible les activités des fournisseurs de services de médias et*** soient conformes aux principes de justification objective, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. ***Toute mesure qui a une incidence négative sur le pluralisme des médias, l'indépendance éditoriale ou les activités des fournisseurs de services de médias, y compris lorsqu'elle est liée à la mise en œuvre d'actes juridiques de l'Union, tels que la directive 2010/13/UE, devrait être communiquée bien avant son adoption aux fournisseurs de services de médias afin de prévenir toute perturbation éventuelle et de donner suffisamment de temps aux fournisseurs de services de médias pour évaluer les conséquences d'une telle mesure sur le pluralisme des médias et la liberté éditoriale.*** ***L'obligation de communiquer une telle mesure ne vise pas à porter atteinte aux mesures nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE, dans la mesure où elles n'affectent pas le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, aux***

mesures nationales prises en vertu de l'article 167 du TFUE, aux mesures nationales prises dans le but de promouvoir les œuvres européennes ou aux mesures nationales qui sont par ailleurs régies par les règles en matière d'aides d'État.

Amendement 54

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Il est également capital que le comité soit habilité à rendre un avis, à la demande de la Commission, lorsque des mesures nationales risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Tel est par exemple le cas lorsqu'une mesure administrative nationale est adressée à un fournisseur de services de médias destinant ses services à plusieurs États membres, ou lorsque le fournisseur de services de médias concerné exerce une influence considérable sur la formation de l'opinion publique dans l'État membre où il est actif.

Amendement

(39) Il est également capital que le comité soit habilité à rendre un avis, ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission ***ou du Parlement européen***, lorsque des mesures nationales risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias ***ou sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale***. Tel est par exemple le cas lorsqu'une mesure administrative nationale est adressée à un fournisseur de services de médias destinant ses services à plusieurs États membres, ou lorsque le fournisseur de services de médias concerné exerce une influence considérable sur la formation de l'opinion publique dans l'État membre où il est actif. ***Un fournisseur de services de médias individuellement et directement concerné par une telle mesure devrait avoir la possibilité de demander au comité de rédiger un avis sur celle-ci.***

Amendement 55

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les médias jouent un rôle déterminant pour façonner l'opinion

Amendement

(40) Les médias jouent un rôle déterminant pour façonner l'opinion

publique et *aider les* citoyens à participer aux processus démocratiques. C'est pourquoi les États membres devraient prévoir, dans *leurs systèmes juridiques*, des règles et procédures *visant à assurer* une évaluation des concentrations sur les marchés des médias susceptibles d'influer *sensiblement* sur le pluralisme des médias *ou* l'indépendance éditoriale. Ces règles et procédures peuvent avoir une incidence sur la libre prestation de services de médias dans le marché intérieur et doivent être correctement encadrées et être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires. Les concentrations sur les marchés des médias soumises à de telles règles devraient être entendues comme englobant celles qui sont susceptibles d'avoir pour conséquence qu'une seule entité contrôlera ou aura des intérêts importants dans les services de médias influençant considérablement la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné, dans un sous-secteur des médias ou dans différents secteurs de médias dans un ou plusieurs États membres. Un critère important à prendre en considération est la réduction, à la suite de la concentration, des avis concurrents au sein de ce marché.

publique et *permettre aux* citoyens *d'accéder à des informations pertinentes afin de* participer aux processus démocratiques. C'est pourquoi les États membres devraient prévoir, dans *leur droit national*, des règles et procédures *qui permettent* une évaluation *qualitative* des concentrations sur les marchés des médias susceptibles d'influer sur le pluralisme des médias *et* l'indépendance éditoriale. Ces règles et procédures peuvent avoir une incidence sur la libre prestation de services de médias dans le marché intérieur et doivent être correctement encadrées et être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires. Les concentrations sur les marchés des médias soumises à de telles règles devraient être entendues comme englobant celles qui sont susceptibles d'avoir pour conséquence qu'une seule entité contrôlera ou aura des intérêts importants dans les services de médias influençant considérablement la formation de l'opinion publique, *y compris les très grandes plateformes en ligne qui véhiculent des contenus fournis par des fournisseurs de services de médias et qui contrôlent l'accès auxdits contenus ainsi que leur visibilité*, sur un marché des médias donné, dans un sous-secteur des médias ou dans différents secteurs de médias dans un ou plusieurs États membres. Un critère important à prendre en considération est la réduction, à la suite de la concentration, des avis concurrents au sein de ce marché. *En outre, les acteurs des marchés des médias locaux et régionaux jouent un rôle essentiel dans la formation de l'opinion publique. Il est donc nécessaire de prendre en considération la viabilité d'un écosystème médiatique local et régional solide, pluraliste et correctement financé, notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer les concentrations sur les marchés des médias. Dès lors, il est essentiel de prévoir de telles règles et procédures afin d'éviter les conflits d'intérêts entre les concentrations de la propriété des médias*

et le pouvoir politique, qui nuisent à la libre concurrence, à l'égalité des conditions de concurrence et au pluralisme des médias.

Amendement 56

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, qui disposent d'une expertise particulière dans le domaine du pluralisme des médias, devraient être associés à l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes les autorités ou organismes désignés. Afin de favoriser la sécurité juridique et de faire en sorte que les règles et procédures visent réellement à protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, il est essentiel que des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés soient définis à l'avance pour la notification et l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement

(41) Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, ***ou, le cas échéant, les organismes d'autorégulation,*** qui disposent d'une expertise particulière dans le domaine du pluralisme des médias, devraient être associés ***de manière significative*** à l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes les autorités ou organismes désignés. Afin de favoriser la sécurité juridique et de faire en sorte que les règles et procédures visent réellement à protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, il est essentiel que des ***délais appropriés, ainsi que des*** critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés, soient définis à l'avance pour la notification et l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement 57

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Lorsqu'une concentration sur un marché des médias constitue une

Amendement

(42) Lorsqu'une concentration sur un marché des médias constitue une

concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁵⁵, l'application du présent règlement ou de toute règle ou procédure adoptée par les États membres au titre du présent règlement ne devrait pas affecter l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004. Toute mesure adoptée par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation désignés ou concernés, sur le fondement de leur évaluation des *effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir* sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, devrait donc avoir pour but de protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 139/2004, et devrait être conforme aux principes généraux et aux autres dispositions du droit de l'Union.

⁵⁵ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁵⁵, l'application du présent règlement ou de toute règle ou procédure adoptée par les États membres au titre du présent règlement ne devrait pas affecter l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004. Toute mesure adoptée par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation désignés ou concernés, sur le fondement de leur évaluation des concentrations sur les marchés des médias *susceptibles d'avoir des effets* sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, devrait donc avoir pour but de protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 139/2004, et devrait être conforme aux principes généraux et aux autres dispositions du droit de l'Union.

⁵⁵ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Amendement 58

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Le comité devrait être habilité à rendre des avis sur les projets de décisions ou d'avis des autorités ou organismes de régulation nationaux désignés ou concernés, lorsque les concentrations soumises à l'obligation de notification risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des médias. Tel serait le cas, par exemple, si ces concentrations impliquaient au moins une entreprise établie dans un autre État

Amendement

(43) Le comité devrait être habilité à rendre des avis sur les projets de décisions ou d'avis des autorités ou organismes de régulation nationaux désignés ou concernés, lorsque les concentrations soumises à l'obligation de notification risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des médias. Tel serait le cas, par exemple, si ces concentrations impliquaient au moins une entreprise établie dans un autre État

membre ou active dans plusieurs États membres ou avaient pour conséquence que des fournisseurs de services de médias exercent une influence considérable sur la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné. En outre, lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation compétents n'ont pas évalué les effets de la concentration sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou lorsqu'elles (ils) n'ont pas consulté le comité au sujet d'une concentration donnée sur un marché des médias, mais que cette concentration est jugée susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, le comité devrait pouvoir rendre un avis, à la demande de la Commission. En tout état de cause, la Commission conserve la possibilité de rendre ses propres avis à la suite de ceux élaborés par le Comité.

membre ou active dans plusieurs États membres ou avaient pour conséquence que des fournisseurs de services de médias exercent une influence considérable sur la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné. En outre, lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation compétents n'ont pas évalué les effets de la concentration sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou lorsqu'elles (ils) n'ont pas consulté le comité au sujet d'une concentration donnée sur un marché des médias, mais que cette concentration est jugée susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, le comité devrait pouvoir rendre un avis, **de sa propre initiative ou** à la demande de la Commission. En tout état de cause, la Commission conserve la possibilité de rendre ses propres avis à la suite de ceux élaborés par le Comité.

Amendement 59

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin d'assurer le pluralisme des marchés des médias, les autorités ou organismes nationaux et le comité devraient tenir compte d'un ensemble de critères. En particulier, l'incidence sur le pluralisme des médias devrait être prise en considération, notamment l'effet sur la formation de l'opinion publique, en tenant compte de l'environnement en ligne. Parallèlement, il y a lieu d'examiner si d'autres médias, fournissant des contenus différents et alternatifs, coexisteraient toujours sur le(s) marché(s) concerné(s) après la concentration en question. L'évaluation des garde-fous destinés à protéger d'indépendance éditoriale devrait inclure l'examen des risques éventuels

Amendement

(44) Afin d'assurer le pluralisme des marchés des médias, les autorités ou organismes nationaux et le comité devraient tenir compte d'un ensemble de critères. En particulier, l'incidence sur le pluralisme des médias devrait être prise en considération, notamment l'effet sur la formation de l'opinion publique, en tenant compte de l'environnement en ligne. Parallèlement, il y a lieu d'examiner si d'autres médias, fournissant des contenus différents et alternatifs, coexisteraient toujours sur le(s) marché(s) concerné(s) après la concentration en question. L'évaluation des garde-fous destinés à protéger l'indépendance éditoriale devrait inclure l'examen des risques éventuels

d'ingérence induite par le propriétaire ou la structure de gestion ou de gouvernance potentielle, dans les décisions éditoriales *individuelles* de l'entité acquise ou issue de la concentration. Les garde-fous internes existants ou envisagés en vue de préserver l'indépendance des décisions éditoriales *individuelles* au sein des entreprises de médias concernées devraient également être pris en considération. Au moment d'évaluer les incidences potentielles, il convient aussi de tenir compte des effets de la concentration en question sur la viabilité économique de la ou des entités faisant l'objet de la concentration. Il y a également lieu d'examiner si, en l'absence de la concentration, ces entités seraient économiquement viables, en ce sens qu'elles seraient capables, à moyen terme, de continuer de fournir des services de médias de qualité, technologiquement adaptés et dotés de ressources suffisantes, et de développer ces services sur le marché.

d'ingérence induite par le propriétaire ou la structure de gestion ou de gouvernance potentielle, dans les décisions éditoriales de l'entité acquise ou issue de la concentration. Les garde-fous internes existants ou envisagés en vue de préserver l'indépendance des décisions éditoriales au sein des entreprises de médias concernées devraient également être pris en considération. ***En outre, il y a lieu de tenir compte des résultats des rapports annuels de la Commission sur l'état de droit présentés dans les chapitres sur la liberté de la presse et de l'évaluation des risques effectuée chaque année lors des exercices d'observation des médias pour déterminer le climat général entourant les médias et les effets de la concentration en question sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.*** Au moment d'évaluer les incidences potentielles, il convient aussi de tenir compte des effets de la concentration en question sur la viabilité économique de la ou des entités faisant l'objet de la concentration. Il y a également lieu d'examiner si, en l'absence de la concentration, ces entités seraient économiquement viables, en ce sens qu'elles seraient capables, à moyen terme, de continuer de fournir des services de médias de qualité, technologiquement adaptés et dotés de ressources suffisantes, et de développer ces services sur le marché.

Amendement 60

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) La mesure de l'audience a une incidence directe sur l'allocation et les prix de la publicité, qui représente une source de revenus essentielle pour le secteur des médias. La mesure de l'audience constitue un outil fondamental pour évaluer la

Amendement

(45) La mesure de l'audience a une incidence directe sur l'allocation et les prix de la publicité, qui représente une source de revenus essentielle pour le secteur des médias. La mesure de l'audience constitue un outil fondamental pour évaluer la

performance des contenus médiatiques et comprendre les préférences du public afin de planifier la future production de contenus. Dès lors, les acteurs sur les marchés des médias, en particulier les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, devraient pouvoir s'appuyer sur des données d'audience objectives, provenant de solutions de mesure de l'audience transparentes, non biaisées et vérifiables. Toutefois, certains acteurs qui sont récemment apparus dans l'écosystème médiatique fournissent leurs *propres* services de mesure, sans mettre à disposition des informations sur leurs méthodes. Cela pourrait donner lieu à des asymétries d'information entre les acteurs sur les marchés des médias ainsi qu'à d'éventuelles distorsions de marchés, au détriment de l'égalité des chances des fournisseurs de services de médias sur les marchés.

performance des contenus médiatiques et comprendre les préférences du public afin de planifier la future production de contenus. Dès lors, les acteurs sur les marchés des médias, en particulier les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, devraient pouvoir s'appuyer sur des données d'audience objectives *et comparables*, provenant de solutions de mesure de l'audience transparentes, non biaisées et vérifiables. *De telles solutions devraient être conformes aux règles de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée.* Toutefois, certains acteurs qui sont récemment apparus dans l'écosystème médiatique, *comme les très grandes plateformes en ligne*, fournissent leurs services de mesure *exclusifs*, sans mettre à disposition des informations sur leurs méthodes. Cela pourrait donner lieu *à des données d'audience qui ne sont pas comparables*, à des asymétries d'information entre les acteurs sur les marchés des médias ainsi qu'à d'éventuelles distorsions de marchés, au détriment de l'égalité des chances des fournisseurs de services de médias sur les marchés.

Amendement 61

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Afin d'améliorer la vérifiabilité et la fiabilité des méthodes de mesure de l'audience, en particulier en ligne, des obligations de transparence devraient être imposées aux fournisseurs de services de mesure de l'audience qui ne respectent pas les valeurs de référence du secteur convenues au sein des organismes d'autorégulation compétents. Conformément à ces obligations, ces acteurs devraient, sur demande et dans la mesure du possible, fournir aux annonceurs

Amendement

(46) Afin d'améliorer la vérifiabilité, *la comparabilité* et la fiabilité des méthodes de mesure de l'audience, en particulier en ligne, des obligations de transparence devraient être imposées aux fournisseurs de services de mesure de l'audience qui ne respectent pas les valeurs de référence du secteur convenues au sein des organismes d'autorégulation compétents. *En principe, la mesure de l'audience devrait avoir lieu conformément aux mécanismes d'autorégulation largement acceptés dans*

et aux fournisseurs de services de médias ou aux parties agissant en leur nom des informations décrivant les méthodes utilisées pour mesurer l'audience. Ces informations pourraient concerner certains paramètres, tels que la taille de l'échantillon analysé, la définition des indicateurs mesurés, les unités de mesure, les méthodes de mesure et la marge d'erreur **ainsi que** la période de mesure. Les obligations découlant du présent règlement sont sans préjudice des éventuelles obligations applicables aux fournisseurs de services de mesure de l'audience au titre du règlement (UE) 2019/1150 ou du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les marchés numériques], y compris celles relatives au classement ou à l'autofavoritisme.

le secteur. Conformément à ces obligations, ces acteurs devraient, sur demande et dans la mesure du possible, fournir aux annonceurs et aux fournisseurs de services de médias ou aux parties agissant en leur nom des informations décrivant les méthodes utilisées pour mesurer l'audience. Ces informations pourraient concerner certains paramètres, tels que la taille de l'échantillon analysé, la définition des indicateurs mesurés, les unités de mesure, les méthodes de mesure et la marge d'erreur, la période de mesure **et la couverture de la mesure.** **En outre, les fournisseurs de systèmes de mesure d'audience exclusifs devraient mettre à la disposition des fournisseurs de services de médias des données anonymisées, y compris des données non agrégées, sous une forme comparable et correspondant aux normes du secteur. De telles données devraient être au moins aussi détaillées que les données provenant des mécanismes d'autorégulation reconnus du secteur.** Les obligations découlant du présent règlement sont sans préjudice **du droit des personnes qui font partie des audiences à la protection des données à caractère personnel qui les concernent, conformément à l'article 8 de la Charte et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{1a}, et des** éventuelles obligations applicables aux fournisseurs de services de mesure de l'audience au titre du règlement (UE) 2019/1150 ou du règlement (UE) 2022/1925, y compris celles relatives au classement ou à l'autofavoritisme **ou à la protection des secrets d'affaires des entreprises au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2016/943.**

^{1a} Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant

la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 62

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Des codes de conduite, rédigés par les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience ou par des organisations ou associations qui les représentent, peuvent contribuer à l'application effective du présent règlement et devraient donc être encouragés. ***L'autorégulation a déjà été utilisée*** pour encourager des normes de qualité élevées dans le domaine de la mesure de l'audience. ***Son*** développement pourrait être envisagé comme un outil efficace pour permettre au secteur de se mettre d'accord sur les solutions concrètes nécessaires pour assurer la conformité des systèmes de mesure de l'audience et de leurs méthodes avec les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusivité, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité. Lors de l'élaboration de tels codes de conduite, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes concernées et, notamment les fournisseurs de services de médias, il pourrait être tenu compte, en particulier, de la numérisation croissante du secteur des médias et de l'objectif de parvenir à des conditions de concurrence équitables entre les acteurs sur les marchés des médias.

Amendement

(47) Des codes de conduite, rédigés par les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience ou par des organisations ou associations qui les représentent, ***conjointement avec des fournisseurs de services de médias, les organisations représentant ceux-ci, des plateformes en ligne et d'autres parties concernées,*** peuvent contribuer à l'application effective du présent règlement et devraient donc être encouragés. ***Des mécanismes d'autorégulation largement reconnus dans le secteur des médias ont déjà été utilisés*** pour encourager des normes de qualité élevées dans le domaine de la mesure de l'audience. ***En outre, de tels mécanismes d'autorégulation, appelés commissions sectorielles paritaires, sont à même de garantir une mesure impartiale de l'audience et la production de données de mesure de l'audience comparables. Une utilisation incohérente de ces mécanismes parmi les États membres pourrait avoir une incidence négative sur la publicité. Il convient donc d'encourager l'adoption de tels mécanismes au niveau national. Le développement de mécanismes d'autorégulation, y compris avec l'assistance des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation,*** pourrait être envisagé comme un outil efficace pour permettre au secteur de se mettre d'accord sur les solutions concrètes nécessaires pour assurer la conformité des systèmes de mesure de l'audience et de leurs méthodes avec les principes de

transparence, d'impartialité, d'inclusivité, de proportionnalité, de non-discrimination, **de comparabilité** et de vérifiabilité. Lors de l'élaboration de tels codes de conduite, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes concernées et, notamment les fournisseurs de services de médias, il pourrait être tenu compte, en particulier, de la numérisation croissante du secteur des médias et de l'objectif de parvenir à des conditions de concurrence équitables entre les acteurs sur les marchés des médias.

Amendement 63

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) La publicité d'État constitue une source importante de revenus pour de nombreux fournisseurs de services de médias, qui contribue à leur viabilité économique. Afin d'assurer l'égalité des chances dans le marché intérieur, il y a lieu d'y accorder l'accès, de manière non discriminatoire, à tout fournisseur de services de médias, quel que soit l'État membre dont il provient, qui est en mesure d'atteindre de manière adéquate tout ou une partie des membres du public visé. De surcroît, la publicité d'État **peut** rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence induite de l'État, au détriment de la libre prestation de services et des droits fondamentaux. Une allocation opaque et biaisée de la publicité d'État constitue donc un outil puissant pour exercer une influence **ou** rendre «captifs» les fournisseurs de services de médias. La répartition et la transparence de la publicité d'État **sont**, à certains égards, **régulées** au moyen d'un cadre fragmenté de mesures propres aux médias et de lois générales sur les marchés publics, qui **ne couvrent toutefois pas forcément l'ensemble des dépenses publiques de publicité et**

Amendement

(48) **Les fonds publics alloués à des fins de** publicité d'État **et d'achats** constituent une source importante de revenus pour de nombreux fournisseurs de services de médias, **fournisseurs de plateformes en ligne et fournisseurs de moteurs de recherche en ligne**, qui contribue à leur viabilité économique. Afin d'assurer l'égalité des chances dans le marché intérieur, il y a lieu d'y accorder l'accès **à de tels fonds**, de manière non discriminatoire, à tout fournisseur de services de médias, **fournisseur de plateformes en ligne et fournisseur de moteurs de recherche en ligne**, quel que soit l'État membre dont il provient, qui est en mesure d'atteindre de manière adéquate tout ou une partie des membres du public visé. De surcroît, **les fonds publics alloués à des fins de** publicité d'État **et d'achats provenant d'entités affiliées à l'État telles que des entreprises publiques, en particulier sous la forme du financement ou de l'achat de biens ou de services, peuvent** rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence induite de l'État **ou à des intérêts partiels**, au détriment de la libre prestation de

n'offrent pas une protection suffisante contre une répartition préférentielle ou biaisée. En particulier, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶ ne s'applique pas aux marchés publics de services pour l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les règles spécifiques aux médias en matière de publicité d'État, lorsqu'elles existent, varient considérablement d'un État membre à l'autre.

services et des droits fondamentaux. Une allocation opaque et biaisée de **fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats** constitue donc un outil puissant pour exercer une influence **sur la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, pour** rendre «captifs» les fournisseurs de services de médias **ou pour subventionner ou financer de manière déguisée des fournisseurs de services de médias engagés politiquement afin d'obtenir un avantage politique ou commercial injuste ou une couverture favorable. C'est pourquoi, pour faire face à de telles situations, les fonds publics alloués à des fins de publicité d'État et orientés par une autorité publique ou une entreprise publique ou contrôlée par l'État vers un seul fournisseur de services de médias, un seul fournisseur de plateforme en ligne ou un seul fournisseur de moteur de recherche en ligne ne devraient pas dépasser 15 % du montant total alloué à des fins de publicité d'État par cette autorité publique ou cette entreprise publique ou contrôlée par l'État à l'ensemble des fournisseurs de services de médias opérant au niveau national.** La répartition et la transparence des **fonds publics alloués à des fins de publicité d'État et d'achats sont**, à certains égards, **régulées** au moyen d'un cadre fragmenté de mesures propres aux médias et de lois générales sur les marchés publics, qui n'offrent pas une protection suffisante contre une répartition préférentielle ou biaisée. **Cela peut engendrer une asymétrie de l'information, accroître les risques pour les acteurs des marchés des médias et avoir des effets négatifs sur l'activité économique transfrontière. Par exemple, orienter les fonds publics vers des médias pro-gouvernementaux ou de manière à bénéficier d'une couverture médiatique favorable grâce aux dépenses publiques fausse la concurrence et décourage les investissements dans le marché intérieur et nuit à la concurrence loyale au sein de l'écosystème des**

marchés des médias. En particulier, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁵⁶ ne s'applique pas aux marchés publics de services pour l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les règles spécifiques aux médias en matière **d'allocation de fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats**, lorsqu'elles existent, varient considérablement d'un État membre à l'autre.

⁵⁶ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁵⁶ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Amendement 64

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Afin d'assurer une concurrence non faussée entre les fournisseurs de services de médias et d'éviter le risque de subventions déguisées et d'influence politique induite sur les médias, il est nécessaire d'établir des exigences communes de transparence, d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne l'allocation de la publicité d'État et **des ressources d'État** aux fournisseurs de services de médias aux **fins de l'achat auprès d'eux de biens ou de services autres que la publicité d'État**, y compris l'obligation de rendre publiques les informations sur les bénéficiaires **des dépenses publiques** de publicité et les montants dépensés. Il importe que les États membres mettent les informations nécessaires sur la publicité d'État à la

Amendement

(49) Afin d'assurer une concurrence non faussée entre les fournisseurs de services de médias et d'éviter le risque de subventions déguisées et d'influence politique induite sur les médias, il est nécessaire d'établir des exigences communes de transparence, d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne l'allocation de **fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats** aux fournisseurs de services de médias, aux **fournisseurs de plateformes en ligne ou aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne conformément au règlement (UE) 2022/2065**, y compris l'obligation de rendre publiques les informations sur les bénéficiaires **de fonds publics alloués à des fins de publicité d'État et d'achats** et les montants dépensés. Il **est donc**

disposition du public, dans un format électronique facile à trouver, à consulter et à télécharger, en conformité avec les règles de l'Union et des États membres en matière de secret commercial. Le présent règlement n'affecte pas l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle s'effectue au cas par cas.

nécessaire que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation assurent le suivi et rendent compte de l'allocation de fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats aux fournisseurs de services de médias, aux fournisseurs de plateformes en ligne et aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne. Lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation le demandent, les autorités publiques et les entités affiliées à l'État devraient leur fournir les informations supplémentaires nécessaires pour évaluer l'exactitude des informations publiées et l'application des critères et procédures utilisés pour ces fonds publics. Il importe que l'Union et les États membres mettent les informations nécessaires sur les fonds publics alloués à des fins de publicité d'État et d'achats à la disposition du public, dans un format électronique facile à trouver, à consulter et à télécharger, en conformité avec les règles de l'Union et des États membres en matière de secret commercial. En outre, il est nécessaire de créer des rapports aisément compréhensibles et accessibles au public pour rassembler toutes les informations concernant l'allocation de fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats fournies par les fournisseurs de services de médias, les fournisseurs de plateformes en ligne et les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne. Ces rapports devraient donner une vue d'ensemble annuelle du montant total des fonds publics provenant d'entités publiques, y compris de pays tiers, alloués à des fins de publicité d'État et d'achats à chaque fournisseur de services de médias, fournisseur de plateformes en ligne et fournisseur de moteurs de recherche en ligne. Le comité devrait fournir aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation des orientations pour l'établissement de rapports sur l'allocation de fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats. Le présent

règlement n'affecte pas l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle s'effectue au cas par cas.

Amendement 65

Proposition de règlement Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49 bis) *Les messages d'urgence des autorités publiques constituent une forme nécessaire d'information du grand public sur les risques en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou de tout autre incident majeur, soudain et imprévu susceptible de causer des dommages à des pans importants de la population. Les situations d'urgence sont susceptibles de créer de nouvelles vulnérabilités ou de renforcer celles qui sont déjà présentes dans le secteur des médias. Dans ce contexte, l'allocation de ressources publiques à des fins de diffusion de messages d'urgence pourrait rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence induite de l'État, au détriment des droits fondamentaux et de la libre prestation de services. Si les situations d'urgence ont une nature de plus en plus transfrontière, les règles applicables à l'allocation de ressources publiques varient d'un État membre à l'autre, ce qui entraîne une fragmentation et une insécurité juridique sur le marché intérieur des médias. Par conséquent, de telles allocations de fonds à des fournisseurs de services de médias, fournisseurs de plateformes en ligne et fournisseurs de moteurs de recherche en ligne devraient suivre les mêmes règles harmonisées que celles applicables aux fonds publics alloués à des fins de publicité et d'achats. Cependant, compte tenu de l'urgence de prendre des mesures en période de crise, des dispositions spéciales devraient s'appliquer afin de*

permettre aux autorités publiques et aux entreprises et entités publiques ou contrôlées par l'État de se conformer aux obligations en matière de transparence et de rapports une fois la situation d'urgence terminée.

Amendement 66

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Les risques pour le fonctionnement et la résilience du marché intérieur des médias devraient faire l'objet d'une surveillance régulière dans le cadre des efforts visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Cette surveillance devrait avoir pour finalité de fournir des données détaillées et des évaluations qualitatives sur la résilience du marché intérieur des services de médias, y compris en ce qui concerne le degré de **concentration** du marché aux niveaux national et régional et les risques de **manipulation de l'information et d'ingérence étrangères**. Elle devrait être effectuée de manière indépendante, sur la base d'une solide liste d'indicateurs de performance clés, élaborée et régulièrement mise à jour par la Commission, en concertation avec le comité. Compte tenu de la nature rapidement évolutive des risques et des développements technologiques dans le marché intérieur des médias, la surveillance devrait inclure des activités prospectives, telles que des tests de résistance, afin d'évaluer la résilience prospective du marché intérieur des médias, d'alerter sur les vulnérabilités en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale et de contribuer aux efforts visant à améliorer la gouvernance, la qualité des données et la

Amendement

(50) Les risques pour le fonctionnement et la résilience du marché intérieur des médias, **y compris les risques de manipulation de l'information et d'ingérence**, devraient faire l'objet d'une surveillance régulière dans le cadre des efforts visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Cette surveillance devrait avoir pour finalité de fournir des données détaillées et des évaluations qualitatives sur la résilience du marché intérieur des services de médias, y compris en ce qui concerne le degré de **concentrations existantes** du marché **des médias** aux niveaux national et régional et les risques **que ces concentrations font peser sur l'indépendance éditoriale et le pluralisme des médias**. **Afin d'éclairer les acteurs du marché et de permettre la surveillance du fonctionnement du marché intérieur, tout en évaluant l'incidence sur l'indépendance éditoriale et le pluralisme des médias dans l'Union, il est nécessaire que la Commission fournisse une vue d'ensemble objective des concentrations existantes sur le marché des médias, tant du point de vue de leur contribution à la structure du marché des médias que de la diversité de la propriété des médias et de leur influence sur la formation de l'opinion publique dans chaque État membre. Cette surveillance** devrait être effectuée de

gestion des risques. La surveillance devrait notamment couvrir **le niveau d'activité et d'investissement transfrontières**, la coopération et la convergence réglementaires dans le domaine de la régulation des médias, les obstacles à la fourniture de services de médias, y compris dans un environnement numérique, **ainsi que** la transparence et l'équité de l'allocation des ressources économiques dans le marché intérieur des médias. Elle devrait également tenir compte des tendances plus générales dans le marché intérieur des médias ainsi que de la législation nationale affectant les fournisseurs de services de médias. Il y a également lieu d'établir, dans le cadre de la surveillance, une vue d'ensemble des mesures adoptées par les fournisseurs de services de médias afin de garantir l'indépendance des décisions éditoriales **individuelles**, y compris celles proposées dans la recommandation qui accompagne le présent règlement. Afin de faire en sorte que cette surveillance réponde aux normes les plus élevées, le comité devrait y être dûment associé, étant donné qu'il rassemble des entités ayant une expertise spéciale des marchés de médias.

manière indépendante, sur la base d'une solide liste d'indicateurs de performance clés, élaborée et régulièrement mise à jour par la Commission, en concertation avec le comité. **Par ailleurs, afin de faciliter une application efficace du présent règlement, la Commission devrait établir un mécanisme d'alerte facile à utiliser pour permettre aux fournisseurs de services de médias et à toute partie intéressée de signaler tout problème rencontré ou tout risque décelé concernant l'application du présent règlement. Un tel mécanisme aidera la Commission à recenser et à traiter plus rapidement les éventuelles violations du présent règlement.** Compte tenu de la nature rapidement évolutive des risques et des développements technologiques dans le marché intérieur des médias, la surveillance devrait inclure des activités prospectives, telles que des tests de résistance, afin d'évaluer la résilience prospective du marché intérieur des médias, d'alerter sur les vulnérabilités en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale et de contribuer aux efforts visant à améliorer la gouvernance, la qualité des données et la gestion des risques. La surveillance devrait notamment couvrir la coopération et la convergence réglementaires dans le domaine de la régulation des médias, les obstacles à la fourniture de services de médias, y compris **la position des fournisseurs de services de médias** dans un environnement numérique, **la façon dont les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et les fournisseurs de très grands moteurs de recherche en ligne se conforment à leurs obligations**, la transparence et l'équité de l'allocation des ressources économiques dans le marché intérieur des médias. Elle devrait également tenir compte des tendances plus générales dans le marché intérieur des médias ainsi que de la législation nationale affectant les fournisseurs de services de médias. Il y a également lieu d'établir, dans le cadre de la surveillance, une vue

d'ensemble des mesures adoptées par les fournisseurs de services de médias afin de garantir l'indépendance des décisions éditoriales, y compris celles proposées dans la recommandation qui accompagne le présent règlement. Afin de faire en sorte que cette surveillance réponde aux normes les plus élevées, le comité devrait y être dûment associé, étant donné qu'il rassemble des entités ayant une expertise spéciale des marchés de médias. ***Cette surveillance devrait aussi prendre en considération les résultats des activités de surveillance des médias qui existent dans l'ensemble des États membres, les activités de surveillance visées dans le plan d'action pour les médias et l'audiovisuel, mis en place dans la communication de la Commission du 3 décembre 2020 intitulée «Les médias européens dans la décennie numérique: un plan d'action pour soutenir la reprise et la transformation», les résultats de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias et les conclusions des rapports annuels de la Commission sur l'état de droit.***

Amendement 67

Proposition de règlement Considérant 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50 bis) Il importe que le Centre européen pour la liberté de la presse et des médias de Leipzig et le Centre pour le pluralisme et la liberté des médias de l'Institut universitaire européen de Florence soient reconnus comme disposant d'une expertise pertinente dans le domaine de la liberté et du pluralisme des médias. En ce qui concerne la propriété des médias en Europe, il importe également de prendre en compte des instruments européens tels que l'Euromedia Ownership Monitor

Amendement 68

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Afin de préparer le terrain pour une mise en œuvre adéquate du présent règlement, les dispositions de celui-ci relatives aux autorités indépendantes de régulation des médias, au comité et aux modifications nécessaires de la directive 2010/13/UE (articles 7 à 12 et 27 du présent règlement) devraient entrer en application trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte, tandis que toutes les autres dispositions du présent règlement entreraient en application six mois après l'entrée en vigueur du règlement. Cela est nécessaire, en particulier, pour s'assurer que le comité sera établi à temps pour assurer une mise en œuvre efficace du règlement.

Amendement

(51) ***La Commission devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues par le présent règlement.*** Afin de préparer le terrain pour une mise en œuvre adéquate du présent règlement, les dispositions de celui-ci relatives aux autorités indépendantes de régulation des médias, au comité et aux modifications nécessaires de la directive 2010/13/UE (articles 7 à 12 et 27 du présent règlement) devraient entrer en application trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte, tandis que toutes les autres dispositions du présent règlement entreraient en application six mois après l'entrée en vigueur du règlement. Cela est nécessaire, en particulier, pour s'assurer que le comité sera établi à temps pour assurer une mise en œuvre efficace du règlement.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des règles communes pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias, y compris la création du Comité européen pour les services de médias, tout en ***préservant la qualité*** des services de médias.

Amendement

1. Le présent règlement établit des règles communes pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias, y compris la création du Comité européen pour les services de médias ***(ci-après, le «comité») et des principes de base communs devant servir de normes minimales***, tout en ***garantissant***

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur ***les règles établies par***:

Amendement

2. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur:

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les règles de concurrence, notamment celles prévues par le règlement (CE) n° 139/2004;

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) la directive 2001/29/CE;

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) la directive 2019/789/UE;

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les règles établies par la directive 2010/13/UE;

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le règlement (UE) 2022/XXXX ***[la législation sur les services numériques];***

d) ***les règles établies par le*** règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) le règlement (UE) 2022/XXXX ***[la législation sur les marchés numériques];***

e) ***les règles établies par le*** règlement (UE) 2022/1925;

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les règles établies par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};

^{1 bis} ***Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).***

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f ter) Directive (UE) xxx/XXX du
Parlement européen et du Conseil sur la
protection des personnes qui participent
au débat public contre les procédures
judiciaires manifestement infondées ou
abusives («poursuites stratégiques
altérant le débat public»)*

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le présent règlement n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'adopter des règles plus détaillées dans les domaines couverts par le chapitre II *et* la section 5 du chapitre III, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

3. Le présent règlement n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'adopter des règles plus détaillées *ou plus strictes* dans les domaines couverts par le chapitre II, la section 5 du chapitre III *et l'article 24*, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) «service de médias», un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes ou de publications de presse au grand public, par quelque moyen que ce soit, dans le but d'informer, de divertir ou

1) «service de médias», un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes, *de publications de presse* ou *d'extraits de ces programmes* ou publications de presse au grand public, par

d'éduquer, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias;

quelque moyen que ce soit, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias;

Amendement 81

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «fournisseur de services de médias», la personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste à fournir un service de médias, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias et qui détermine la manière dont il est organisé;

Amendement

2) «fournisseur de services de médias», la personne physique ou morale dont l'activité professionnelle, **qu'elle soit ou non, dans le cas d'une personne physique, exercée sous une forme classique ou atypique**, consiste à fournir un service de médias, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias et qui détermine la manière dont il est organisé;

Amendement 82

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «fournisseur de médias de service public», un fournisseur de services de médias qui est chargé **d'une mission** de service public en vertu du droit national ou qui reçoit un financement public national pour accomplir **ladite mission**;

Amendement

3) «fournisseur de médias de service public», un fournisseur de services de médias qui est chargé **d'un mandat** de service public en vertu du droit national ou qui reçoit un financement public national pour accomplir **ledit mandat**;

Amendement 83

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «**chef de la rédaction**», une personne physique ou un certain nombre de

Amendement

7) «**rédacteur en chef**», une personne physique ou un certain nombre de

personnes physiques éventuellement regroupées au sein d'un organisme, indépendamment de sa forme juridique, de son statut et de sa composition, qui prend ou supervise les décisions éditoriales au sein d'un fournisseur de services de médias;

personnes physiques éventuellement regroupées au sein d'un organisme, indépendamment de sa forme juridique, de son statut et de sa composition, qui prend ou supervise les décisions éditoriales au sein d'un fournisseur de services de médias;

Amendement 84

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) «décision éditoriale», une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale ***et liée au fonctionnement*** du fournisseur de services de médias ***au quotidien***;

Amendement

8) «décision éditoriale», une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale du fournisseur de services de médias;

Amendement 85

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes ou des publications de presse que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un service de médias, indépendamment de l'existence d'une responsabilité en vertu du droit national à l'égard du service fourni;

Amendement

9) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes ou des ***contenus des*** publications de presse que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un service de médias, indépendamment de l'existence d'une responsabilité en vertu du droit national à l'égard du service fourni;

Amendement 86

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) «plateforme en ligne», une plateforme en ligne telle que définie à

l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter) «moteur de recherche en ligne», un moteur de recherche en ligne au sens de l'article 3, point j), du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10) «fournisseur d'une très grande plateforme en ligne», fournisseur d'une plateforme en ligne ayant été désignée en tant que très grande plateforme en ligne conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques];

10) «fournisseur d'une très grande plateforme en ligne», fournisseur d'une plateforme en ligne ayant été désignée en tant que très grande plateforme en ligne conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «fournisseur d'un très grand moteur de recherche en ligne», le fournisseur d'un moteur de recherche en ligne ayant été désigné en tant que très grand moteur de recherche en ligne conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «autorité nationale ou organisme national de régulation», *l'autorité* désignée ou *l'organisme* désigné, par les États membres, en application de l'article 30 de la directive 2010/13/UE;

Amendement

12) «autorité nationale ou organisme national de régulation», **une autorité** désignée ou **un organisme** désigné, par les États membres, en application de l'article 30 de la directive 2010/13/UE;

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis) «interface utilisateur», un service qui présente un aperçu des services de médias fournis par un ou plusieurs fournisseurs de services de médias et qui permet à un utilisateur de sélectionner des services de médias ou des applications servant essentiellement à permettre l'accès à des services de médias et à contrôler ou à gérer l'accès à des services de médias et leur utilisation;

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13) «concentration sur un marché des médias», une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 concernant au moins **un fournisseur de services** de médias;

Amendement

13) «concentration sur un marché des médias», une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 concernant au moins **une partie dans la chaîne de valeur des médias**;

Amendement 93

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis) «pluralisme des médias», une diversité de voix, d'analyses et d'opinions dans le débat public, y compris des positions et des opinions minoritaires, librement diffusées par des fournisseurs de services de médias qui sont détenus par de nombreux propriétaires différents, indépendants les uns des autres, par différents canaux et types de médias, ainsi que la reconnaissance de la coexistence de fournisseurs de services de médias privés et de fournisseurs de médias de service public;

Amendement 94

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14) «mesure de l'audience», l'activité de collecte, d'interprétation ou de traitement de données relatives au nombre et aux caractéristiques des utilisateurs de services de médias, aux fins de décisions concernant l'allocation **ou** les prix des publicités, ou concernant la planification, **production ou** distribution **connexes** de **contenu**;

14) «mesure de l'audience», l'activité de collecte, d'interprétation ou de traitement de données relatives au nombre et aux caractéristiques des utilisateurs de services de médias **et des utilisateurs des plateformes en ligne** aux fins de décisions concernant l'allocation, les prix, **les achats et les ventes** des publicités, ou concernant la planification **ou la** distribution **des services** de **médias**;

Amendement 95

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 bis) «mesure de l'audience

exclusive», la mesure de l'audience qui ne se conforme pas aux normes sectorielles convenues par des mécanismes d'autorégulation couvrant les fournisseurs de services de médias;

Amendement 96

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

15) «publicité d'État», le placement, la publication ou la diffusion, dans ***tout*** service de médias, d'un message promotionnel ou d'autopromotion, normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour une autorité publique nationale ou régionale, ou au nom de celle-ci, y compris des pouvoirs publics nationaux, fédéraux ou régionaux, des autorités ou des organismes de régulation, ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou régional, ou tout pouvoir public local ***d'une entité territoriale de plus d'un million d'habitants***;

Amendement

15) «publicité d'État», le placement, la ***promotion, la*** publication ou la diffusion, dans ***un*** service de médias, ***sur une plateforme ou un moteur de recherche en ligne,*** d'un message promotionnel ou d'autopromotion, normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour une autorité publique ***de l'Union,*** nationale ou régionale, ou au nom de celle-ci, y compris des ***organes, institutions, bureaux ou agences de l'Union,*** des pouvoirs publics nationaux, fédéraux ou régionaux, des autorités ou des organismes de régulation, ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou régional, ou tout pouvoir public local;

Amendement 97

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) «messages d'urgence émis par une autorité publique», le placement, la publication ou la diffusion, dans tout service de médias, d'un message de nature informative jugé nécessaire par une autorité publique en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain ou situation critique susceptible de causer des

dommages à des particuliers;

Amendement 98

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) *«logiciel espion», tout produit comportant des éléments numériques spécialement conçu pour exploiter les vulnérabilités d'autres produits comprenant des éléments numériques, qui permet la surveillance discrète de personnes physiques ou morales par le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données provenant de ces produits ou provenant des personnes physiques ou morales utilisant ces produits, notamment en enregistrant secrètement des appels ou en utilisant d'une autre manière le microphone d'un appareil d'un utilisateur final, en filmant des personnes physiques, des machines ou leur environnement, en copiant des messages, en photographiant, en suivant l'activité de navigation, en suivant la géolocalisation, en collectant d'autres données de capteurs ou en suivant les activités d'un utilisateur final sur plusieurs de ses appareils, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard;*

Amendement

16) *«technologie de surveillance», un instrument ou produit numérique ou mécanique, ou un autre instrument ou produit qui permet l'acquisition d'informations par l'interception, le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard, conformément aux conditions applicables au consentement en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679;*

Amendement 99

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

16 bis) *«logiciel espion», toute technologie de surveillance présentant un haut niveau d'intrusion résultant, en particulier, du large accès qu'elle donne*

aux appareils et à leurs fonctionnalités, typiquement celles conçues pour exploiter les vulnérabilités de produits comprenant des éléments numériques, qui permet la surveillance discrète de grande envergure de personnes physiques ou morales, même a posteriori, par le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données provenant de ces produits ou provenant des personnes physiques ou morales utilisant ces produits, y compris de façon indifférenciée, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard, conformément aux conditions applicables au consentement en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) terrorisme,

Amendement

a) terrorisme, *au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil,*

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 bis) «éducation aux médias», les compétences, les connaissances et la compréhension permettant aux citoyens d'utiliser les médias d'une manière sûre et efficace, qui ne se limitent pas à l'apprentissage des outils et des technologies, mais visent à doter les citoyens de la réflexion critique nécessaire pour exercer un jugement, analyser des

réalités complexes et reconnaître la différence entre des opinions et des faits.

Amendement 102
Proposition de règlement
Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Droits *et obligations* des fournisseurs et destinataires de services de médias

Amendement

Droits *des destinataires de services de médias, droits* des fournisseurs *de services de médias* et *garde-fous pour le fonctionnement indépendant des fournisseurs de médias de service public*

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les destinataires de services de médias *dans l'Union ont le droit de recevoir des contenus d'information et d'actualité divers, produits dans le respect de la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, dans l'intérêt du discours public.*

Amendement

Les États membres veillent, conformément à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la «charte»), à ce que les destinataires de services de médias aient accès à une pluralité de services de médias produits par des fournisseurs de services de médias jouissant d'une indépendance éditoriale, sans aucune ingérence de l'État, afin de garantir une expression libre et démocratique. Les États membres créent les conditions-cadres nécessaires pour garantir ces droits et sauvegarder, préserver et promouvoir le pluralisme des médias.

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services de

Amendement

1. Les fournisseurs de services de

médias ont le droit d'exercer leurs activités économiques dans le marché intérieur sans restrictions autres que celles autorisées *par le* droit de l'Union.

médias ont le droit d'exercer leurs activités économiques dans le marché intérieur sans restrictions autres que celles autorisées *en vertu du* droit de l'Union.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. *Les* États membres respectent la liberté éditoriale effective des fournisseurs de services de médias Les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, s'abstiennent:

Amendement

2. *L'Union, ses* États membres *et les entités privées* respectent la liberté éditoriale effective *et l'indépendance* des fournisseurs de services de médias. Les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, *ainsi que les institutions, organismes, bureaux et agences de l'Union*, s'abstiennent:

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de s'immiscer dans les politiques et décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias, ou de tenter d'influencer celles-ci, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement;

Amendement

a) de s'immiscer dans les politiques *éditoriales* et *les* décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias, ou de tenter d'influencer celles-ci, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement;

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) d'obliger les fournisseurs de services de médias ou leurs employés à divulguer des informations sur le traitement éditorial, notamment

concernant leurs sources, ou de diffuser ces informations;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de placer en détention, de sanctionner, ***d’intercepter***, de soumettre à ***une surveillance***, à une perquisition ou à une saisie, ou de soumettre à une inspection les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ***leurs employés ou les membres*** de leur ***famille***, ou leurs locaux professionnels et privés, ***au motif qu’ils refusent de divulguer des informations sur leurs sources, à moins que cela ne soit justifié par une raison impérieuse d’intérêt général, conformément à l’article 52, paragraphe 1, de la charte et dans le respect d’autres dispositions du droit de l’Union;***

Amendement

b) de placer en détention, de sanctionner, de soumettre à une perquisition ou à une saisie, ou de soumettre à une inspection les fournisseurs de services de médias, ***leurs employés*** ou, le cas échéant, les membres de leur famille ***ou toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel, y compris les contacts occasionnels***, ou leurs locaux professionnels et privés, ***lorsque ces actions pourraient conduire à une violation de leur droit à exercer leurs activités professionnelles et, en particulier, lorsque ces actions pourraient permettre l’accès aux sources des journalistes;***

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) d’accéder à des données chiffrées relatives aux contenus sur tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, leur famille, ou leurs employés ou des membres de leur famille, ou encore, le cas échéant, toute autre personne faisant partie de leur réseau personnel ou professionnel, y compris les contacts occasionnels;

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de déployer **un logiciel espion** dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille, **à moins que le déploiement ne soit justifié, au cas par cas, pour des raisons de sécurité nationale, qu'il soit conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union** ou **que le déploiement ait lieu dans le cadre d'enquêtes sur des formes graves de criminalité concernant l'une des personnes susmentionnées, qu'il soit prévu par le droit national et qu'il soit conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union, et que les mesures adoptées en vertu du point b) soient inadéquates et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées.**

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) de déployer **des mesures de surveillance ou d'utiliser des technologies de surveillance, ou de charger des entités privées de recourir à une telle technologie**, dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille ou, le cas échéant, **toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel, y compris les contacts occasionnels.**

c bis) de déployer un logiciel espion ou toute autre technologie intrusive similaire, ou de charger des entités privées de recourir à un logiciel espion ou à une telle technologie, dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille ou, le cas échéant, toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel, y compris les contacts

occasionnels.

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) de charger un tiers de mener l'une des actions visées aux points b) à c bis).

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, point b), les États membres, y compris leurs autorités et organismes de régulation nationaux, les institutions, organismes, bureaux et agences de l'Union ainsi que les entités privées peuvent mener une action visée audit paragraphe, pour le cas où d'autres mesures juridiques seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées et à condition que l'action:

- a) ne soit pas liée à l'activité professionnelle d'un fournisseur de services de médias et de ses employés;*
- b) ne permette pas d'accéder aux sources des journalistes;*
- c) soit prévue par le droit national;*
- d) soit justifiée au cas par cas à des fins de prévention, d'enquête ou de poursuites concernant une forme grave de criminalité;*
- e) se conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions pertinentes de l'Union;*

f) soit proportionnée eu égard au but légitime poursuivi; et

g) soit ordonnée, ex ante, par une autorité judiciaire indépendante et impartiale, et soit assortie de moyens de recours effectifs, connus et accessibles, conformément à l'article 47 de la charte et aux autres dispositions du droit de l'Union.

Lorsqu'ils exécutent les actions visées au paragraphe 2, point b), les États membres, y compris leurs autorités et organismes de nationaux, les institutions, organes, bureaux et agences de l'Union et les entités privées ne collectent pas de données relatives à l'activité professionnelle des fournisseurs de services de médias et de leurs employés, en particulier les données qui donnent accès aux sources des journalistes.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Par dérogation au paragraphe 2, point b bis), et c), les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, les institutions, organismes, bureaux et agences de l'Union ainsi que les entités privées peuvent mener une action visée audit paragraphe, pour le cas où les actions visées au paragraphe 2, point b), seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées, et à condition que l'action:

a) respecte les conditions énoncées au paragraphe 2 bis, points a), b), c), e), f) et g);

b) ne concerne que l'enquête ou les poursuites relatives à une forme grave de criminalité passible, dans l'État membre

concerné, d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins cinq ans;

c) soit menée en dernier recours; et d) fasse l'objet d'un réexamen périodique par une autorité judiciaire indépendante et impartiale.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Par dérogation au paragraphe 2, point c bis), les États membres, y compris leurs autorités et organismes de régulation nationaux, les institutions, organismes, bureaux et agences de l'Union ainsi que les entités privées peuvent mener une action visée audit paragraphe, pour le cas où les actions visées au paragraphe 2, point b bis) ou c), seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées, et à condition que l'action respecte les conditions énoncées au paragraphe 2 bis, points a), b), c), e), f) et g), ainsi qu'au paragraphe 2 ter, points b, c) et d).

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. La mise en œuvre des actions visées au paragraphe 2, points b bis), c) et c bis), est soumise à un examen par la voie d'un contrôle juridictionnel ex post ou par un autre mécanisme de surveillance indépendant. Les États membres informent les

personnes concernées par les actions visées au paragraphe 2, points b) à c bis), ainsi que les personnes dont les données ou les communications ont été consultées à la suite de ces actions, du fait que leurs données ou communications ont été consultées et de la durée et de la portée du traitement de ces données, ainsi que de la manière dont ces données ont été traitées. Les États garantissent que les personnes directement ou indirectement affectées par l'exécution de ces actions ont accès à des moyens de recours par l'intermédiaire d'un organisme indépendant. Les États membres publient le nombre de demandes de mise en œuvre de ces actions qu'ils ont approuvées et rejetées. Les garanties prévues au présent paragraphe couvrent les personnes physiques exerçant une forme d'emploi atypique, comme les indépendants, et exerçant des activités dans le même domaine que les fournisseurs de services de médias et leurs employés.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice et en complément du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à toute personne physique ou morale, les États membres désignent une autorité ou un organisme indépendant(e) chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias ou, **le cas échéant**, les membres de leur famille, **leurs** employés ou les membres de leur famille, concernant des violations du paragraphe 2, points b) et c). Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'adresser une demande à cette autorité ou à cet organisme afin d'obtenir, dans un délai de trois mois à compter de ladite demande, un avis

Amendement

3. Sans préjudice et en complément du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à toute personne physique ou morale, les États membres désignent une autorité ou un organisme indépendant(e) **sur les plans structurel et fonctionnel, comme un médiateur**, chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias ou les membres de leur famille, **les employés des fournisseurs de services de médias** ou les membres de leur famille, **ou toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel ou personnel**, concernant des violations du paragraphe 2, points **a bis), b), b bis), c), c bis) et c ter).**

concernant le respect du paragraphe 2, points b) et c).

Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'adresser une demande à cette autorité ou à cet organisme afin d'obtenir, dans un délai de trois mois à compter de ladite demande, un avis concernant le respect du paragraphe 2, points *a bis*), b), *b bis*), c), *c bis*) et *c ter*).

Amendement 118

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de médias de service public communiquent, de manière impartiale, des informations et des opinions diverses à leurs publics, **conformément à leur mission de service public.**

Amendement

1. ***Les États membres veillent, au moyen de leur législation nationale et par leurs actions, à ce que les fournisseurs de médias de service public jouissent d'une autonomie et d'une indépendance éditoriale totales vis-à-vis d'intérêts particuliers gouvernementaux, politiques, économiques ou privés, et qu'ils communiquent, dans l'exercice de leur mission de service public, de manière impartiale et indépendante, des informations et des opinions diverses à leurs publics.***

Amendement 119

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La direction et le conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public sont nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire et sur la base de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés préalablement définis **par** le droit national.

Amendement

Les États membres veillent, au moyen du droit national et de leurs actions, à ce que les principes d'indépendance, de responsabilité, d'efficacité, de transparence et d'ouverture soient respectés lors de la nomination des structures de gestion des médias de service public. En particulier, la direction et le conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public sont nommés selon une procédure

transparente, ouverte et non discriminatoire et sur la base de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés préalablement définis *dans* le droit national.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La durée de leur mandat est *fixée par* le droit national et est adéquate et suffisante pour garantir l'indépendance effective du fournisseur de médias de service public. Ils ne peuvent être renvoyés avant la fin de leur mandat *qu'à titre exceptionnel* s'ils ne remplissent plus les conditions prédéfinies légalement requises pour l'exercice de leurs fonctions, préalablement prévues *par* le droit national, ou pour des raisons spécifiques liées à un comportement illégal ou à une faute grave tels que définis au préalable *par* le droit national.

Amendement

La durée de leur mandat est *définie dans* le droit national, *elle est en rapport avec leurs missions* et *elle* est adéquate et suffisante pour garantir l'indépendance effective du fournisseur de médias de service public. Ils ne peuvent être renvoyés avant la fin de leur mandat *que dans des circonstances exceptionnelles* s'ils ne remplissent plus les conditions prédéfinies légalement requises pour l'exercice de leurs fonctions, préalablement prévues *dans* le droit national, ou pour des raisons spécifiques liées à un comportement illégal ou à une faute grave tels que définis au préalable *dans* le droit national.

Amendement 121

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Toute décision de renvoi est dûment justifiée, fait l'objet d'une notification préalable à la personne concernée, et comporte la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Les motifs de renvoi sont mis à la disposition du public.

Amendement

Toute décision de renvoi est dûment justifiée, *sur la base de critères préalablement définis dans le droit national*, fait l'objet d'une notification préalable à la personne concernée, et comporte la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Les motifs de renvoi sont mis à la disposition du public.

Amendement 122

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de médias de service public disposent de ressources financières suffisantes et **stables** pour l'accomplissement de leur mission de service public. Ces ressources sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale soit préservée.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de **services de** médias de service public disposent de ressources financières suffisantes, **durables** et **prévisibles sur une base pluriannuelle** pour l'accomplissement de leur mission de service public **et la réalisation de ses objectifs**. Ces ressources **et le processus selon lequel elles sont allouées se fondent sur des critères transparents définis au préalable** et sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale soit préservée, **tout en permettant le développement de services de médias adaptés à de nouveaux intérêts du public ou l'élaboration de nouveaux contenus et médias, ainsi que l'évolution technique.**

Amendement 123

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres nomment une autorité indépendante ou mettent en place des procédures indépendantes afin de déterminer les besoins de financement nécessaires aux fournisseurs de services de médias de service public, conformément au paragraphe 3 Les États membres veillent à ce qu'un contrôle juridictionnel indépendant soit garanti.

La procédure de nomination d'une autorité indépendante, telle que visée au premier alinéa, ou les procédures établies qui y sont visées, sont prévisibles, transparentes, indépendantes, impartiales et non discriminatoires, et se fondent sur des critères objectifs et proportionnés

préalablement définis par le droit national.

Amendement 124

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités ou organismes indépendants, **chargés de contrôler le respect** des paragraphes 1 à 3.

Amendement

4. Les États membres **mettent en place des mécanismes ou** désignent une ou plusieurs autorités ou organismes indépendants **pour** contrôler **l'application** des paragraphes 1 à 3. **Ces mécanismes, autorités ou organismes sont exempts de toute ingérence de la part du gouvernement. En cas de doute ou à la suite de constatations de non-respect total ou partiel du présent article, les autorités ou organismes indépendants en informent le comité et émettent un avis; les conclusions sont mises à la disposition du public.**

Amendement 125

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Les fournisseurs de services de médias qui produisent des contenus d'information et d'actualité** offrent aux destinataires de leurs services un accès facile et **direct** aux informations suivantes:

Amendement

1. **Conformément au droit de l'Union et au droit national, les fournisseurs de services de médias** offrent aux destinataires de leurs services un accès facile, **direct** et **permanent** aux informations suivantes:

Amendement 126

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) leur dénomination légale et **leurs**

Amendement

a) leur(s) dénomination(s) légale(s),

coordonnées:

leurs coordonnées et leur numéro d'enregistrement;

Amendement 127

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le(s) nom(s) de leur(s) bénéficiaires(s) effectif(s) *au sens de* l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil.

c) le(s) nom(s) de leur(s) bénéficiaires(s) effectif(s) *tels que définis à* l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;

Amendement 128

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) si et dans quelle mesure la propriété directe, indirecte ou effective des médias est détenue par l'État, une institution étatique, une entreprise d'État ou un autre organisme public;

Amendement 129

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) le nom et les coordonnées professionnelles de la personne physique qui assume la responsabilité éditoriale conformément à la législation de l'État membre concerné, en indiquant, lorsque le nom et les coordonnées professionnelles de plusieurs personnes sont donnés, la partie du service de médias dont chaque personne est

responsable;

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) des informations détaillées concernant la structure de propriété et la façon dont ils sont liés à leur société mère, à leurs sociétés sœurs et à leurs filiales;

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quinquies) la publicité d'État et les aides financières de l'État qui leur sont attribuées;

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les fournisseurs de services de médias tiennent à jour les informations mises à disposition conformément au paragraphe 1.

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les fournisseurs de services de médias transmettent les informations énumérées au paragraphe 1 aux bases de données nationales sur la propriété des médias visées au paragraphe 2 ter. En cas de modification des informations énumérées au paragraphe 1, les fournisseurs de services de médias transmettent ces informations actualisées aux bases de données nationales sur la propriété des médias dans un délai de 30 jours à compter de la modification.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Dans des cas dûment justifiés et sur demande, les fournisseurs de services de médias, conformément au droit de l'Union et au droit national, mettent à la disposition des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, du comité ou, le cas échéant, de toute partie ayant un intérêt légitime les intérêts commerciaux et financiers ou les activités de leurs bénéficiaires directs, indirects et effectifs dans d'autres entreprises, y compris leurs liens avec des personnes politiquement exposées, tels que définies à l'article 3, points 9, 10 et 11, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'aux personnes connues pour leur être étroitement associées, telles que définies à l'article 3, point 11, de la présente directive.

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. *Les informations fournies au titre des paragraphes 1 et 2 bis respectent les droits fondamentaux pertinents, tels que le respect de la vie privée et familiale des bénéficiaires effectifs. Ces informations sont nécessaires et proportionnées et visent à poursuivre un objectif d'intérêt général.*

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. *Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation sont chargé(e)s d'établir des bases de données nationales sur la propriété des médias afin de contrôler le respect de l'obligation visée au paragraphe 1. Ces bases de données sont accessibles au public et sont conformes au droit de l'Union applicable en la matière.*

Les fournisseurs de services de médias communiquent aux autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, à leur demande, des informations supplémentaires aux fins de l'évaluation de l'exactitude des informations fournies en vertu des paragraphes 1 et 2 bis.

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septies. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation transmettent chaque trimestre des données relatives aux informations fournies au titre du paragraphe 1 à la base de données européenne sur la propriété des médias visée à l'article 12, paragraphe 1, point f bis).

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias ***qui produisent des contenus d'information et d'actualité*** prennent les mesures qu'ils jugent appropriées en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales ***individuelles***. Ces mesures visent en particulier:

2. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias prennent les mesures qu'ils jugent appropriées en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales. Ces mesures visent en particulier:

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) à garantir que les chefs de rédaction sont libres de prendre des décisions éditoriales ***individuelles*** dans l'exercice de leur activité professionnelle; et

a) à garantir que les chefs de rédaction ***et les directeurs de la rédaction*** sont libres de prendre des décisions éditoriales dans l'exercice de leur activité professionnelle, ***dans les limites de la ligne éditoriale du fournisseur de services de médias***; et

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à garantir la révélation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel **par toute partie ayant une participation dans** des fournisseurs de services de médias **susceptible d'avoir une incidence sur la fourniture de contenu d'information et d'actualité.**

Amendement

b) à garantir la révélation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, **et de toute tentative d'ingérence dans les décisions éditoriales** des fournisseurs de services de médias.

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les fournisseurs de services de médias qui reçoivent des fonds publics de la part de pays tiers à des fins de publicité ou d'achat présentent chaque année un rapport à l'autorité nationale ou à l'organisme national de régulation. Ces rapports incluent au minimum les renseignements suivants:

- a) le nom des entités qui octroient des fonds publics;**
- b) le total annuel des fonds publics octroyés.**

L'autorité nationale ou organisme national de régulation met à la disposition du public les informations transmises en vertu du premier alinéa.

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas aux

supprimé

fournisseurs de services de médias qui sont des micro-entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Restrictions à la propriété des médias

1. Les personnes physiques chargées des fonctions publiques importantes suivantes ne sont pas des bénéficiaires effectifs, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 22, du règlement (UE) XXXX/XXX [relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, COD 2021/0239], d'une publication de presse ou d'un service de médias audiovisuels pendant la durée de leur mandat:

- a) dans un État membre:*
 - i) chefs d'État, chefs de gouvernement ou ministres;*
- b) au niveau de l'Union:*
 - i) président(e) du Conseil européen, président(e) de la Commission ou membres de la Commission;*
- c) dans un pays tiers:*
 - i) fonctions équivalentes à celles énumérées au point a) i).*

2. Lorsqu'une personne physique est chargée d'une fonction publique importante visée au paragraphe 1, elle cesse de gérer le fournisseur de services de médias concerné ou met fin à la relation d'affaires avec le fournisseur de services de médias concerné, lorsque cela lui permet d'exercer une influence sur le fournisseur de services de médias, sans

retard injustifié et en tout état de cause 60 jours au plus tard après qu'elle est devenue une personne politiquement exposée au sens de l'article 3, point 9, de la directive (UE) 2015/849.

Amendement 144

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation soient juridiquement distincts des pouvoirs publics et fonctionnellement indépendants de leurs pouvoirs publics respectifs et de tout autre organe public ou privé.

Amendement 145

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de ressources financières, humaines et techniques ***et de l'expertise*** suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement. ***Les États membres augmentent proportionnellement les ressources financières, humaines et techniques allouées aux autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, afin de tenir compte des tâches supplémentaires qui leur incombent en vertu du présent règlement.***

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement, **les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation** disposent **de pouvoirs d'enquête appropriés** en ce qui concerne **la conduite ou le comportement des** personnes physiques ou morales auxquelles le chapitre III s'applique.

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces pouvoirs comprennent notamment le pouvoir de demander à ces personnes de fournir, dans un délai raisonnable, des informations qui soient proportionnées et nécessaires pour accomplir les tâches *visées* au chapitre III; la demande **peut aussi être adressée** à toute autre personne qui, pour les besoins de son activité commerciale, **industrielle ou libérale, peut** raisonnablement détenir les informations **requises**.

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation aient accès à toutes les informations et données nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement, ou **à ce qu'ils en disposent, en particulier** en ce qui concerne **les** personnes physiques ou morales auxquelles le chapitre III s'applique.

Amendement

Les personnes physiques ou morales auxquelles s'applique le chapitre III fournissent aux autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, à leur demande et dans un délai raisonnable, des informations qui soient proportionnées et nécessaires pour accomplir les tâches **établies** au chapitre III. **À la demande des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, toute autre personne physique ou morale** qui, pour les besoins de son activité commerciale ou **professionnelle, pourrait** raisonnablement détenir les informations **nécessaires à la réalisation des tâches établies au chapitre III, transmet ces informations aux autorités nationales ou organismes nationaux de régulation.**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation tiennent régulièrement des consultations avec les représentants du secteur des médias. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation publient chaque année et mettent à la disposition du public des rapports qui reflètent les résultats de ces consultations.

Amendement 149

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les États membres confient à l'autorité nationale ou organisme national de régulation la création et la gestion d'une base de données en ligne sur la propriété des médias, qui comprend les informations énumérées à l'article 6, paragraphe 1, notamment à l'échelle locale et régionale. Le grand public peut accéder facilement, rapidement, gratuitement et de manière effective à ces bases de données. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation produisent régulièrement des rapports concernant la propriété des services de médias relevant de la compétence de l'État membre concerné.

Amendement 150

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le Comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») est institué.

1. Le Comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») est institué. ***Le comité est un organisme de***

l'Union et est doté de la personnalité juridique.

Amendement 151

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le comité jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Amendement 152

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le comité dispose d'un secrétariat et il est conseillé par le groupe d'experts institué par l'article 11 bis.

Amendement 153

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le comité et le secrétariat disposent des ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de leur mission.

Amendement 154

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Le budget du comité et du secrétariat figure sur une ligne spécifique

au sein de la rubrique concernée de la section III du budget de l'Union.

Amendement 155

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le comité agit en toute indépendance lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs. En particulier, lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs, le comité ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, d'aucune *institution*, d'aucune personne *ni d'aucun* organisme. Cela ne porte pas atteinte aux compétences attribuées à la Commission et aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation conformément au présent règlement.

Amendement

Le comité agit en toute indépendance lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs. En particulier, lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs, le comité ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, *agence nationale ou organisme national*, personne *ou institution*, organisme, *bureau ou agence de l'Union*. Cela ne porte pas atteinte aux compétences attribuées à la Commission et aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation conformément au présent règlement. *Cela n'a pas d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités nationales ou organismes nationaux de régulation ou pour les représentants des organes d'autorégulation ou de corégulation de participer, selon les besoins, aux réunions du comité.*

Amendement 156

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité est représenté par son président ou sa présidente. Le comité *élit un* président ou *une* présidente parmi ses membres à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. La durée du mandat du président ou de la présidente est de deux ans.

Amendement

4. Le comité est représenté par son président ou sa présidente. Le comité *dispose d'un groupe directeur. Le groupe directeur se compose de membres élus parmi les membres du comité. Le groupe directeur est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), du président ou de la présidente sortant(e) et de deux autres membres. Le président ou*

la présidente et les autres membres du groupe directeur sont élus parmi ses membres à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. La durée du mandat du président ou de la présidente est de deux ans.

Amendement 157

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission désigne un(e) représentant(e) au comité. Le (la) représentant(e) de la Commission **participe à toutes les** activités et **à toutes les** réunions du comité, sans disposer du droit de vote. **La** (la) président(e) du comité tient la Commission **informée** des activités en cours et prévues du comité. **Le comité consulte la Commission dans le cadre de l'élaboration** de son programme de travail et des principaux résultats attendus.

Amendement

5. La Commission désigne un(e) représentant(e) au comité. Le (la) représentant(e) de la Commission **peut participer aux** activités et **aux** réunions du comité, sans disposer du droit de vote. **Le** (la) président(e) du comité tient la Commission **et le Parlement européen informés** des activités en cours et prévues du comité, **et notamment** de son programme de travail et des principaux résultats attendus.

Amendement 158

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le comité, en accord avec la Commission, **peut inviter d'autres experts et** observateurs à assister à ses réunions.

Amendement

6. Le comité **peut inviter d'autres experts**, en accord avec la Commission, **ainsi que des** observateurs à assister à ses réunions **ou à participer, ponctuellement, à ses travaux.**

Amendement 159

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, ***en accord avec*** la Commission.

Amendement

8. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. ***Avant l'adoption de son règlement intérieur, le comité donne à la Commission la possibilité de présenter ses observations. Le comité fixe, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques à suivre pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, et il informe le Parlement européen du règlement intérieur qu'il a adopté ou de toute modification substantielle qu'il y a apporté.***

Amendement 160

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le comité ***dispose d'un*** secrétariat, ***qui est assuré par la Commission.***

Amendement

1. Le comité ***est assisté par un*** secrétariat ***distinct et indépendant. Le secrétariat reçoit des instructions uniquement du comité.***

Amendement 161

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Le secrétariat apporte un appui administratif et organisationnel aux activités du comité. Le secrétariat aide également le comité à accomplir ses tâches.

Amendement

3. Le secrétariat apporte un appui administratif et organisationnel aux activités du comité. Le secrétariat aide également le comité à accomplir ses tâches ***de façon substantielle.***

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Groupe d'experts du comité

- 1. Un groupe d'experts est institué. Le groupe d'experts est composé de représentants du secteur des médias qui n'appartiennent pas au secteur de l'audiovisuel. Les représentants du groupe d'experts sont désignés de manière transparente, objective et non discriminatoire.**
- 2. Le groupe d'experts est composé d'un ou de plusieurs représentants des secteurs des médias de chaque État membre, d'associations ou organisations européennes spécialisées dans le domaine des médias ne relevant pas du secteur de l'audiovisuel, ou d'une ou de plusieurs personnes physiques spécialisées dans le domaine des médias ne relevant pas du secteur de l'audiovisuel. Les détails relatifs à la composition complète du groupe d'experts sont énoncés dans le règlement intérieur du comité.**
- 3. Le groupe d'experts fait bénéficier de ses compétences en aidant et en conseillant le comité dans ses travaux liés à la liberté et au pluralisme des médias**
- 4. Le groupe d'experts peut formuler, de sa propre initiative ou sur demande du comité, de la Commission ou du Parlement européen, une recommandation sur le programme de travail du comité et l'application effective et cohérente du chapitre 3 du présent règlement. Le groupe d'experts rend ces recommandations publiques.**
- 5. Lorsque le comité traite une question qui ne relève pas du secteur des médias audiovisuels ou qui concerne la presse, il consulte le groupe d'experts.**

Amendement 163

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des compétences conférées à la Commission par les traités, le comité promeut l'application effective et cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE dans l'ensemble de l'Union. Le comité:

Amendement

Le comité promeut l'application effective et cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE dans l'ensemble de l'Union. Le comité:

Amendement 164

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aide la Commission, au moyen *d'une expertise technique*, à assurer une application correcte du présent règlement et une mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE dans tous les États membres, sans préjudice des tâches des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation;

Amendement

a) aide la Commission, au moyen *de son expertise*, à assurer une application correcte du présent règlement et une mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE dans tous les États membres, sans préjudice des tâches des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation;

Amendement 165

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) conseille la Commission, à la demande de celle-ci, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application cohérente du présent règlement et la mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE, ainsi que sur toutes les autres questions liées aux services de médias relevant de sa compétence. Lorsque la Commission

Amendement

c) conseille la Commission, *de sa propre initiative ou* à la demande de celle-ci, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application cohérente du présent règlement et la mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE, ainsi que sur toutes les autres questions liées aux services de médias relevant de sa

demande des conseils ou avis au comité, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question;

compétence. Lorsque la Commission demande des conseils ou avis au comité, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question, ***dans lequel le comité doit répondre à la demande de la Commission;***

Amendement 166

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) à la demande de la Commission, formuler des avis sur les aspects techniques et factuels des questions soulevées en rapport avec l'article 2, paragraphe 5 quater, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 4, point c), et l'article 28 bis, paragraphe 7, directive 2010/13/UE;

Amendement

d) ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission, formuler des avis sur les aspects techniques et factuels des questions soulevées en rapport avec l'article 2, paragraphe 5 quater, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 4, point c), et l'article 28 bis, paragraphe 7, directive 2010/13/UE;

Amendement 167

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission

e) ***en accord avec la Commission,*** élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement

e) élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement 168

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

f) à la demande de la Commission, élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement

f) ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission, élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les mesures nationales susceptibles d’avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, conformément à l’article 20, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement

i) les mesures nationales susceptibles d’avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias ***ou ayant des répercussions importantes sur le pluralisme ou l’indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias,*** conformément à l’article 20, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement 170

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) les éléments à prendre en compte lors de l’application des critères permettant d’évaluer les effets des concentrations sur un marché des médias, conformément à l’article 21, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les concentrations sur les marchés des médias susceptibles d’avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, conformément à l’article 22, paragraphe 1, du présent règlement;

Amendement

ii) les concentrations sur les marchés des médias susceptibles d’avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias ***ou ayant des conséquences importantes sur le pluralisme des médias et l’indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias,*** conformément à l’article 22, paragraphe 1, du présent règlement;

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) crée et gère la base de données européenne sur la propriété des médias, qui recueille les informations fournies par les autorités nationales et organismes nationaux de régulation au titre de l'article 6;

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) élabore des avis sur des projets d'avis ou de décisions nationaux évaluant **les effets, sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, d'une** concentration sur un marché des médias soumise à l'obligation de notification, **lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur,** conformément à l'article 21, paragraphe 5, du présent règlement;

g) élabore des avis sur des projets d'avis ou de décisions nationaux évaluant **une** concentration sur un marché des médias soumise à l'obligation de notification, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du présent règlement;

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point h – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets des concentrations sur **les marchés** des médias, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du présent

ii) les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets des concentrations sur **un marché** des médias **sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale,**

règlement;

conformément à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement 175

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) à la demande d'au moins une des autorités **concernées**, assure la médiation en cas de désaccord entre autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement

i) à la demande d'au moins une des autorités **ou un des organismes concernés**, assure la médiation en cas de désaccord entre autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement 176

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) favorise la coopération en matière de normes **techniques** relatives aux signaux numériques et à la conception d'appareils ou d'interfaces utilisateurs, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement

j) favorise la coopération en matière de normes **européennes harmonisées** relatives aux signaux numériques et à la conception d'appareils ou d'interfaces utilisateurs, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement 177

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) coordonne les mesures nationales relatives à la diffusion de contenus de services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union qui ciblent des **publics** dans l'Union, **ou l'accès à de tels contenus, lorsque leurs activités portent**

Amendement

k) coordonne les mesures nationales relatives à la diffusion de contenus de services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union qui ciblent des **destinataires** dans l'Union, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du présent

atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique et à la défense, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement;

règlement;

Amendement 178

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission

l) organise un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et de la société civile, et rend compte de ses résultats à la Commission, conformément à l'article 18 du présent règlement;

Amendement

l) organise, ***avec la participation du groupe d'experts***, un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les ***fournisseurs de très grands moteurs de recherche en ligne et les*** représentants des fournisseurs de services de médias et de la société civile, et ***d'autres acteurs concernés***, et rend compte de ses résultats à la Commission ***et au Parlement européen***, conformément à l'article 18 du présent règlement;

Amendement 179

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) élabore, en consultation avec les fournisseurs de services de médias et les autres parties prenantes concernées, des lignes directrices et des recommandations sur les critères et la méthode de répartition des fonds publics pour la publicité d'État et les achats, conformément à l'article 24;

Amendement 180

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point m ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m ter) soutient la Commission dans l'exercice de surveillance visé à l'article 25.

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point m quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m quater) encourage l'élaboration et l'utilisation de mesures et d'outils destinés à renforcer l'éducation aux médias, notamment le développement de meilleures pratiques à l'intention des autorités et organismes nationaux, des fournisseurs de services de médias, des plateformes en ligne et des moteurs de recherche en ligne;

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point m quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m quinquies) prépare un rapport annuel détaillé et le suivi de ses activités et tâches visées au présent paragraphe, et le présente au Parlement européen.

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le comité peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement et

accomplir ses tâches, sans préjudice des compétences des États membres et des institutions de l'Union et en concertation avec la Commission, coopérer avec les organismes, bureaux, agences et groupes consultatifs compétents de l'Union, les autorités compétentes des pays tiers et les organisations internationales. À cet effet, le comité peut, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, définir des modalités de travail.

Amendement 184

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une autorité nationale ou un organisme national de régulation peut à tout moment solliciter la coopération **ou** l'assistance mutuelle (l'«autorité qui fait la demande») d'une ou plusieurs autorités nationales ou d'un ou plusieurs organismes nationaux de régulation (les «autorités à qui la demande est faite») aux fins de ***l'échange d'informations ou de l'adoption de mesures utiles*** à l'application ***cohérente et*** effective du présent règlement ou des mesures nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement

1. Une autorité nationale ou un organisme national de régulation peut à tout moment solliciter la coopération ***(notamment l'échange d'informations et*** l'assistance mutuelle) (l'«autorité qui fait la demande») d'une ou plusieurs autorités nationales ou d'un ou plusieurs organismes nationaux de régulation (les «autorités à qui la demande est faite») aux fins de l'application effective du présent règlement ou des mesures nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement 185

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national de régulation estime ***qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au fonctionnement du marché intérieur des services de médias*** ou un risque sérieux d'atteinte à la sécurité publique et à la défense, elle (il) peut

Amendement

2. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national de régulation estime ***que le contenu de médias constitue une provocation publique à commettre une infraction terroriste, telle que visée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541, ou qu'il présente un risque sérieux et grave***

demander à d'autres autorités nationales ou à **d'autres** organismes nationaux de régulation de lui offrir une coopération **accélérée** ou une assistance mutuelle **accélérée**, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression.

d'atteinte à la sécurité publique **ainsi qu'à la préservation de la sécurité et de la défense nationales**, elle (il) peut demander à d'autres autorités nationales ou organismes nationaux de régulation de lui offrir une coopération ou une assistance mutuelle **accélérées**, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression.

Amendement 186

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les demandes de coopération **ou d'assistance mutuelle, y compris une coopération accélérée** ou une assistance mutuelle **accélérée**, contiennent toutes les informations nécessaires, y compris la finalité et les motifs de **la demande**.

Amendement

3. Les demandes de coopération, **telles que l'échange d'informations et** une assistance mutuelle, contiennent toutes les informations nécessaires **liées à la demande**, y compris la finalité et les motifs de **celle-ci**.

Amendement 187

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la demande n'était pas dûment justifiée.

Amendement 188

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité à qui la demande est faite expose les motifs de tout refus de traiter la demande et d'y répondre.

Amendement

L'autorité à qui la demande est faite expose les motifs de tout refus de traiter la demande et d'y répondre. **Lorsque l'autorité à qui la demande est faite refuse de traiter une demande au titre du**

premier alinéa, point a), elle indique, si possible, l'autorité qui est compétente à l'égard de l'objet de la demande ou des mesures qu'elle a été invitée à prendre.

Amendement 189

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité à qui la demande est faite informe l'autorité qui fait la demande des résultats obtenus ou de l'état d'avancement des mesures prises en réponse à la demande.

Amendement

5. L'autorité à qui la demande est faite informe **sans retard injustifié** l'autorité qui fait la demande des résultats obtenus ou de l'état d'avancement des mesures prises en réponse à la demande.

Amendement 190

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour traiter la demande et y répondre sans retard injustifié. **L'autorité à qui la demande est faite communique des résultats intermédiaires dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de la demande, et elle transmet ensuite régulièrement des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'exécution de la demande.** Dans le cas d'une demande de coopération accélérée ou d'assistance mutuelle accélérée, l'autorité à qui la demande est faite traite la demande et y répond dans un délai de 14 jours civils.

Amendement

6. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour traiter la demande et y répondre sans retard injustifié. **Les modalités relatives à la procédure de coopération structurée, y compris les droits et les obligations des parties, les délais à respecter et les résultats intermédiaires, sont définies dans le règlement intérieur du comité.** Dans le cas d'une demande de coopération accélérée ou d'assistance mutuelle accélérée, l'autorité à qui la demande est faite traite la demande et y répond dans un délai de 14 jours civils.

Amendement 191

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque l'autorité qui fait la demande estime que les mesures prises par l'autorité à qui la demande est faite ne sont pas suffisantes pour traiter sa demande et y répondre, elle en informe l'autorité à qui la demande est faite sans retard injustifié, en expliquant les raisons de sa position. Si l'autorité à qui la demande est faite n'est pas d'accord avec cette position, ou que l'autorité à qui la demande est faite s'abstient de réagir, l'une ou l'autre des autorités peut saisir le comité. ***Dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de cette saisine***, le comité émet, ***en accord avec*** la Commission, un avis sur la question, y compris des recommandations de mesures. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour tenir compte de l'avis du comité.

Amendement 192

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai ***de 30 jours civils***, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande des mesures prises ou prévues en application du paragraphe 1.

Amendement 193

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3**

Amendement

7. Lorsque l'autorité qui fait la demande estime que les mesures prises par l'autorité à qui la demande est faite ne sont pas suffisantes pour traiter sa demande et y répondre, elle en informe l'autorité à qui la demande est faite sans retard injustifié, en expliquant les raisons de sa position. Si l'autorité à qui la demande est faite n'est pas d'accord avec cette position, ou que l'autorité à qui la demande est faite s'abstient de réagir, l'une ou l'autre des autorités peut saisir le comité. ***À la suite de la réception d'une telle saisine, et dans un délai devant être précisé dans le règlement intérieur du comité, ce dernier émet, après avoir consulté*** la Commission ***s'il le juge utile***, un avis sur la question, y compris des recommandations de mesures. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour tenir compte de l'avis du comité.

Amendement

2. L'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai ***maximal qui devra être précisé dans le règlement intérieur du comité***, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande des mesures prises ou prévues en application du paragraphe 1, ***ou justifie les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise.***

Texte proposé par la Commission

3. En cas de désaccord entre l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande et l'autorité ou l'organisme à qui la demande est faite au sujet des mesures prises en application du paragraphe 1, l'un(e) ou l'autre autorité ou organisme peut saisir le comité en qualité de médiateur en vue de trouver une solution amiable.

Amendement 194

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Si aucune solution amiable n'a été trouvée à la suite de la médiation du comité, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande ou l'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite peut demander au comité d'émettre un avis sur la question. Dans son avis, le comité apprécie si l'autorité ou l'organisme à qui la demande visée au paragraphe 1 est faite a donné suite à cette demande. Si le comité estime que l'autorité à qui la demande est faite n'y a pas donné suite, il recommande des mesures à prendre pour se conformer à la demande. Le comité émet son avis, **en accord avec** la Commission, sans retard injustifié.

Amendement 195

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité nationale ou l'organisme

Amendement

3. En cas de désaccord entre l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande et l'autorité ou l'organisme à qui la demande est faite au sujet des mesures prises **ou prévues, ou du refus de prendre des mesures**, en application du paragraphe 1, l'un(e) ou l'autre autorité ou organisme peut saisir le comité en qualité de médiateur en vue de trouver une solution amiable.

Amendement

4. Si aucune solution amiable n'a été trouvée à la suite de la médiation du comité, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande ou l'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite peut demander au comité d'émettre un avis sur la question. Dans son avis, le comité apprécie si l'autorité ou l'organisme à qui la demande visée au paragraphe 1 est faite a donné suite à cette demande. Si le comité estime que l'autorité **ou l'organisme** à qui la demande est faite n'y a pas donné suite, il recommande des mesures à prendre pour se conformer à la demande. Le comité émet son avis, **après avoir consulté** la Commission **s'il le juge opportun**, sans retard injustifié.

5. **À la suite de la réception de l'avis**

national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai maximal **de 30 jours civils à compter de la réception de l'avis visé au paragraphe 4**, le comité, **la Commission** et l'autorité ou l'organisme qui fait la demande des mesures prises ou prévues en rapport avec l'avis.

visé au paragraphe 4, l'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai maximal **qui devra être précisé dans le règlement intérieur du comité**, le comité, l'autorité ou l'organisme qui fait la demande **et, si nécessaire, la Commission**, des mesures prises ou prévues en rapport avec l'avis.

Amendement 196

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, en consultation avec les parties prenantes, le cas échéant, et en **étroite** coopération avec la Commission, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques propres à assurer une application cohérente et effective du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement

1. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, en consultation avec les parties prenantes, le cas échéant, et en coopération avec la Commission, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques propres à assurer une application cohérente et effective du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement 197

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'accessibilité des informations relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE.

Amendement

b) l'accessibilité des informations relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE **et à l'article 6 du présent règlement.**

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut émettre un avis sur toute question liée à l'application du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. ***Sur demande, le comité assiste la Commission dans cette tâche.***

Amendement

3. La Commission, ***assistée par le comité***, peut émettre un avis sur toute question liée à l'application du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement 199

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité encourage la coopération entre les fournisseurs de services de médias, les organismes de normalisation ou les autres parties prenantes concernées afin de ***faciliter*** l'élaboration de normes ***techniques*** relatives aux signaux numériques ou à la conception d'appareils ***ou d'interfaces utilisateurs contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services.***

Amendement

4. Le comité encourage la coopération entre les fournisseurs de services de médias, les organismes de normalisation ou les autres parties prenantes concernées afin de ***promouvoir*** l'élaboration de normes ***européennes harmonisées*** relatives aux signaux numériques ou à la conception d'appareils, ***y compris leurs télécommandes ou interfaces utilisateur.***

Amendement 200

Proposition de règlement
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Coordination des mesures concernant les ***fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union***

Amendement

Coordination des mesures concernant les services de médias ***provenant de l'extérieur de l'Union***

Amendement 201

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité coordonne l'élaboration, par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, de mesures relatives à la diffusion des services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union qui ciblent des publics dans l'Union, ou à l'accès à de tels services, lorsque, compte tenu notamment du contrôle que des pays tiers peuvent exercer sur eux, ces services de médias ***portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique et à la défense.***

Amendement

1. Le comité coordonne l'élaboration, par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, de mesures relatives à la diffusion des services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union qui, ***quels que soient leurs moyens de diffusion ou d'accès, ciblent ou atteignent*** des publics dans l'Union, ou à l'accès à de tels services, lorsque, compte tenu notamment du contrôle que des pays tiers peuvent exercer sur eux, ces services de médias:

Amendement 202

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) contiennent une provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541;

Amendement 203

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) portent manifestement, gravement et fortement atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris à la préservation de la sécurité et de la défense nationales.

Amendement 204

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le comité, **en accord avec la Commission**, peut émettre des avis sur des mesures nationales au sens du paragraphe 1 dont l'élaboration est jugée appropriée. Toutes les autorités nationales compétentes, y compris les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, mettent tout en œuvre pour tenir compte des avis du comité.

Amendement

2. Le comité peut émettre des avis sur des mesures nationales au sens du paragraphe 1 dont l'élaboration est jugée appropriée, **conformément à son règlement intérieur**. Toutes les autorités nationales compétentes, y compris les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, mettent tout en œuvre pour tenir compte des avis du comité. **Ces autorités et organismes indiquent les motifs d'un refus et tiennent compte des avis du comité.**

Amendement 205

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que, s'il y a lieu, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation qui décident de prendre des mesures à l'encontre d'un fournisseur de services de médias établis en dehors de l'Union disposent d'une base juridique pour tenir compte d'au moins un des éléments suivants:

- a) une décision prise à l'encontre de ce fournisseur par une autorité nationale ou un organisme national de régulation d'un autre État membre;**
- b) un avis du comité émis sur le fondement du présent article en ce qui concerne ce fournisseur;**
- c) toute évaluation de la manière dont le service de médias de ce fournisseur est reçu sur le territoire de l'Union.**

Amendement 206

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le comité élabore un ensemble de lignes directrices concernant les fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union. Lorsque les autorités ou organismes compétents d'un État membre prennent des mesures à l'encontre d'un tel fournisseur, ils mettent tout en œuvre pour tenir compte des lignes directrices élaborées par le comité.

Amendement 207

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Lorsqu'un fournisseur de services de médias établi en dehors de l'Union relève de la compétence territoriale d'un État membre conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2010/13/UE, en plus des avis que le comité aurait pu émettre au titre du paragraphe 2 du présent article, une autorité ou un organisme de régulation d'un autre État membre peut demander aux autorités ou organismes compétents de l'État membre dont le fournisseur de services de médias relève de la compétence territoriale de prendre les mesures appropriées à l'encontre de ce fournisseur lorsqu'elle (ou il) estime que le fournisseur a enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 2010/13/UE ou a porté atteinte ou présenté un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, notamment à la préservation de la sécurité et de la défense nationales.

Amendement 208

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prévoient une fonctionnalité permettant aux destinataires de leurs services de déclarer **que**:

Amendement

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne **veillent à ce que les décisions concernant la modération de contenu et toute autre action qu'ils prennent n'aient pas d'incidence négative sur la liberté et le pluralisme des médias. Ils veillent à disposer, dans le cadre de leurs processus de modération et de surveillance des contenus, de ressources humaines suffisantes pour couvrir toutes les langues et régions géographiques de l'Union.** Ils prévoient une fonctionnalité permettant aux destinataires de leurs services de déclarer:

Amendement 209

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **ils** sont fournisseurs de services de médias au sens de l'article 2, point 2);

Amendement

a) **qu'ils** sont fournisseurs de services de médias au sens de l'article 2, point 2) **et s'acquittent des devoirs énoncés à l'article 6, paragraphe 1;**

Amendement 210

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **ils** jouissent d'une indépendance éditoriale à l'égard des États membres et des pays tiers;

Amendement

b) **qu'ils** jouissent d'une indépendance éditoriale à l'égard **de toute institution, organe et organisme de l'Union et à l'égard** des États membres, **des partis**

politiques et des pays tiers *ainsi que d'une indépendance fonctionnelle à l'égard des entités privées dont l'objet social n'est pas lié à la création ni à la diffusion de services de médias;*

Amendement 211

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *ils* sont soumis à des exigences réglementaires pour l'exercice de la responsabilité éditoriale dans un ou plusieurs États membres, ou *ils* se conforment à un mécanisme de corégulation ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales, *largement* reconnu et accepté dans le secteur des médias concerné dans un ou plusieurs États membres.

Amendement

c) *qu'ils* sont soumis à des exigences réglementaires pour l'exercice de la responsabilité éditoriale *et à la supervision d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation compétents* dans un ou plusieurs États membres, ou *qu'ils* se conforment à un mécanisme de corégulation ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales *qui soit transparent, juridiquement* reconnu et *largement* accepté dans le secteur des médias concerné dans un ou plusieurs États membres;

Amendement 212

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) qu'ils ne fournissent pas de contenu généré par un système d'intelligence artificielle sans soumettre ces contenus à un contrôle humain et à un contrôle éditorial;

Amendement 213

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) leur nom et le nom de leur directeur général, leurs coordonnées professionnelles, y compris une adresse électronique et un numéro de téléphone, ainsi que leur lieu d'établissement;

Amendement 214

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) des informations sur l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents ou le représentant du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation auquel ils sont soumis.

Amendement 215

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne veillent à ce que la fonctionnalité visée au paragraphe 1 permette que les informations déclarées dans ce cadre, à l'exception des informations visées au paragraphe 1, point c ter), soient facilement accessibles au public.

Amendement 216

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne accusent réception des déclarations soumises en vertu du paragraphe 1. Ils indiquent dans l'accusé de réception s'ils acceptent ou non la déclaration. Ils communiquent immédiatement l'accusé de réception au fournisseur de services de médias concerné, à l'autorité nationale ou à l'organisme national de régulation compétents concernés ou au représentant du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation concerné. Dans l'accusé de réception, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne indiquent une personne ou un organisme de contact compétents par l'intermédiaire duquel le fournisseur de services de médias peut communiquer directement et rapidement avec le fournisseur de la très grande plateforme en ligne. Lorsqu'un fournisseur d'une très grande plateforme en ligne accepte une déclaration présentée par un fournisseur de services de médias en vertu du paragraphe 1, ce fournisseur de services de médias est réputé être un fournisseur de services de médias reconnu.

Amendement 217

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 quater (nouveau)

1 quater. À la demande d'un fournisseur de très grande plateforme en ligne qui n'a pas accepté une déclaration présentée en vertu du paragraphe 1, point c), en raison d'un doute raisonnable quant à la nature de cette déclaration, l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents ou le représentant du mécanisme de

corégulation ou d'autorégulation concerné confirment la nature de cette déclaration ou l'invalident. Lorsque l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents ou le représentant du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation concerné confirment la nature de cette déclaration, le fournisseur de services de médias est réputé être un fournisseur de services de médias reconnu.

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. À la demande d'un fournisseur de services de médias qui considère que le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne a invalidé injustement sa déclaration présentée en vertu du paragraphe 1, l'autorité nationale ou l'organisme national compétents ou le représentant du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation concerné clarifient la question. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de ne pas accepter les éclaircissements fournis par l'autorité nationale ou l'organisme national compétents ou par le représentant du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation concerné, le fournisseur de services de médias peut former un recours contre cette décision auprès de l'autorité nationale ou de l'organisme national de régulation compétents. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents statuent sur la question sans délai. Le comité émet une recommandation. Lorsque l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents confirment la déclaration, le fournisseur de services de

médias est réputé être un fournisseur de services de médias reconnu.

Amendement 219

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. Lorsqu'un fournisseur de très grande plateforme en ligne a fréquemment suspendu ou restreint, conformément au paragraphe 2, la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en rapport avec un service de médias fourni par un fournisseur de services de médias en raison d'une violation de ses conditions générales, ce fournisseur de très grande plateforme en ligne peut invalider la déclaration soumise par le fournisseur de services de médias en vertu du paragraphe 1. Le fournisseur de la très grande plateforme en ligne informe l'entité de contrôle ou de régulation et le comité qu'il a invalidé la déclaration.

Amendement 220

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de suspendre la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en ce qui concerne **le contenu proposé** par un fournisseur de services de médias **qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article**, au motif que ce **contenu** est incompatible avec ses conditions générales, sans **que ce contenu contribue** à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE)

2. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de suspendre **ou restreindre** la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en ce qui concerne **un service de médias fourni** par un fournisseur de services de médias **reconnu**, au motif que ce **service de médias** est incompatible avec ses conditions générales, **il communique**, sans **préjudice des mesures d'atténuation en rapport avec** l'un des risques systémiques visés à l'article 34 du

2022/XXX [législation sur les services numériques], il prend toutes les mesures possibles, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, y compris le règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques], pour communiquer au fournisseur de services de médias concerné l'exposé des motifs accompagnant cette décision avant que la suspension ne prenne effet, comme l'exige l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150.

règlement (UE) 2022/2065, audit fournisseur de services de médias reconnu, les motifs de cette décision, en précisant la clause spécifique figurant dans ses conditions générales avec laquelle le service de médias est incompatible, comme l'exigent l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150 et l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065.

Le fournisseur de la très grande plateforme en ligne donne au fournisseur de services de médias reconnu la possibilité de répondre aux motifs qui accompagnent sa décision dans un délai de 24 heures avant que la suspension ou la restriction ne prenne effet.

Amendement 221

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque, à l'issue de la période de 24 heures visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, et après avoir dûment pris en considération la réponse du fournisseur de services de médias reconnu, le fournisseur de la très grande plateforme en ligne estime que le service de médias concerné est incompatible avec ses conditions générales, il peut renvoyer l'affaire à l'autorité nationale ou à l'organisme national de régulation compétents ou à l'organisme du mécanisme d'autorégulation ou de corégulation concerné. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents ou le représentant du mécanisme d'autorégulation ou de corégulation concerné décident, sans attendre, si la suspension ou la restriction envisagée est justifiée au regard de la

clause en question dans les conditions générales du fournisseur de la très grande plateforme en ligne, en tenant compte des libertés fondamentales.

Amendement 222

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les plaintes introduites au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2019/1150 par des fournisseurs de services de médias **qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article soient traitées et résolues en priorité et sans retard injustifié.**

Amendement

3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les plaintes introduites au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2019/1150 **ou de l'article 20 du règlement (UE) 2022/2065** par des fournisseurs de services de médias **reconnus soient traitées et résolues en priorité et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après que la plainte a été introduite. Le fournisseur de services de médias peut être représenté par un organisme dans les procédures de plainte.**

Amendement 223

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un fournisseur de services de médias **qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1** considère que le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne restreint ou suspend fréquemment, sans motifs suffisants, la fourniture de ses services en ce qui concerne le contenu qu'il propose, le fournisseur de la très grande plateforme en ligne entame, à la demande du fournisseur de services de médias, **un dialogue constructif et effectif** avec celui-ci en vue de trouver, de bonne foi, une solution

Amendement

4. Lorsqu'un fournisseur de services de médias **reconnu** considère que le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne restreint ou suspend fréquemment, sans motifs suffisants, la fourniture de ses services en ce qui concerne le contenu **ou les services** qu'il propose, **et d'une manière qui porte atteinte à la liberté et au pluralisme des médias**, le fournisseur de la très grande plateforme en ligne entame, à la demande du fournisseur de services de médias, **une concertation constructive et effective** avec celui-ci en

amiable pour ***mettre fin aux*** restrictions ou ***aux*** suspensions injustifiées ***et pour les éviter*** à l'avenir. Le fournisseur de services de médias peut notifier le résultat de ces ***échanges*** au comité.

vue de trouver, de bonne foi ***et dans des délais raisonnables***, une solution amiable pour ***éviter les*** restrictions ou ***les*** suspensions injustifiées à l'avenir. Le fournisseur de services de médias peut notifier le résultat de ces ***concertations*** au comité ***et au coordinateur national pour les services numériques mentionné dans le règlement (UE) 2022/2065.***

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être trouvée, le fournisseur de services de médias peut introduire une plainte auprès d'un organe certifié de règlement extrajudiciaire des litiges, conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2022/2065.

Amendement 224

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre de cas où ils ont ***imposé des restrictions ou des suspensions au motif que le contenu proposé par un fournisseur de services de médias ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article était incompatible avec leurs conditions générales;***

Amendement

a) le nombre de cas où ils ont ***entamé un processus de suspension ou de restriction de la fourniture de leur service d'intermédiation en ligne au titre du paragraphe 2;***

Amendement 225

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les motifs pour lesquels de telles restrictions ont été imposées.

Amendement

b) les motifs pour lesquels de telles ***suspensions ou*** restrictions ont été imposées, ***y compris la clause spécifique de leurs conditions générales avec laquelle le fournisseur de services de médias était incompatible;***

Amendement 226

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le nombre de cas dans lesquels ils ont refusé d'accepter les déclarations présentées par un fournisseur de services de médias au titre du paragraphe 1 et les motifs de ce refus.

Amendement 227

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. En vue de faciliter la mise en œuvre cohérente et effective du présent article, la Commission ***peut publier*** des lignes directrices pour définir la forme et les modalités de la déclaration visée au paragraphe 1.

6. En vue de faciliter la mise en œuvre cohérente et effective du présent article, la Commission ***publie, en concertation avec le comité,*** des lignes directrices pour définir la forme et les modalités de la déclaration visée au paragraphe 1.

Amendement 228

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Le présent article est sans préjudice du droit des fournisseurs de services de médias à une protection juridictionnelle effective.

Amendement 229

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité organise, à intervalle régulier, un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin d'examiner les expériences et les bonnes pratiques tirées de l'application de l'article 17 du présent règlement, ***de favoriser l'accès à des offres diversifiées de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne et de vérifier la conformité aux initiatives d'autorégulation visant à protéger la société des contenus préjudiciables, notamment la désinformation ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.***

Amendement 230

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 231

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le comité organise, à intervalle régulier, ***avec la participation du groupe d'experts***, un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes ***en ligne, les fournisseurs de très grands moteurs de recherche*** en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin d'examiner les expériences et les bonnes pratiques tirées de l'application de l'article 17 du présent règlement, en ***vue:***

Amendement

a) de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne;

Amendement

b) de contrôler le respect des initiatives d'autorégulation visant à protéger la société des contenus préjudiciables, y compris la désinformation ainsi que les manipulations de l'information et ingérences étrangères;

Amendement 232

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) d'examiner l'incidence potentielle et réelle de la conception et du fonctionnement des très grandes plateformes en ligne ou des très grands moteurs de recherche en ligne, de la conception et du fonctionnement de leurs systèmes de recommandation et processus de modération des contenus respectifs, ainsi que des décisions des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et des fournisseurs de très grands moteurs de recherche en ligne sur la liberté et le pluralisme des médias.

Amendement 233

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le comité **rend compte des** résultats du dialogue à la Commission.

2. Le comité **présente le rapport sur les** résultats du dialogue à la Commission, **au Parlement européen et au Conseil. Ces résultats sont rendus publics.**

Amendement 234

Proposition de règlement Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droit à la personnalisation de l'offre de médias audiovisuels

Droit à la personnalisation de l'offre de médias **audio et** audiovisuels

Amendement 235

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les utilisateurs ont le droit de modifier facilement **les paramètres par défaut** de **tout appareil** ou **toute** interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, afin de personnaliser l'offre de médias audiovisuels en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre **l'article 7 bis** de la directive 2010/13/UE.

Amendement 236

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Lorsqu'ils mettent** les appareils **et** les interfaces utilisateur visés au paragraphe 1 sur le marché, **les fabricants et les développeurs veillent** à ce qu'ils comportent une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de modifier librement et facilement les paramètres par défaut contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels proposés et l'utilisation de ces services.

Amendement

1. Les utilisateurs ont le droit de modifier facilement **la configuration des services de médias audiovisuels ou des applications qui permettent aux utilisateurs d'accéder à ces services sur une** interface utilisateur **ou un appareil, y compris les télécommandes**, contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias **audio ou** audiovisuels et l'utilisation de ces services, afin de personnaliser l'offre de médias **audio ou** audiovisuels en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre **les articles 7 bis et 7 ter** de la directive 2010/13/UE.

Amendement

2. **Quiconque met** les appareils, **y compris les télécommandes, ou** les interfaces utilisateur visés au paragraphe 1 sur le marché, **veille** à ce qu'ils comportent une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de modifier, **à tout moment**, librement et facilement les paramètres **et l'affichage** par défaut, **y compris la configuration des services de médias audiovisuels ou des applications permettant aux utilisateurs d'accéder à ces services**, contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels proposés et l'utilisation de ces services. **Les dispositions de l'article 25 du règlement (UE) 2022/2065 s'appliquent mutatis mutandis.**

Amendement 237

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Toute personne gérant les appareils visés au paragraphe 2 ou des interfaces utilisateur veille à ce que l'identité du fournisseur de services de médias auquel incombe la responsabilité éditoriale d'un service de médias soit constamment et clairement visible et reconnaissable, à condition que cette information ait été fournie par le fournisseur de services de médias concerné.

Amendement 238

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Toute mesure législative, réglementaire ou administrative prise par un État membre qui est susceptible d'avoir une incidence sur ***les activités*** des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur est dûment justifiée et proportionnée. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires.

1. Toute mesure législative, réglementaire ou administrative prise par un État membre qui est susceptible d'avoir une incidence sur ***le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale*** des fournisseurs de services de médias ***en ce qui concerne la fourniture ou le fonctionnement de leurs services de médias*** dans le marché intérieur est dûment justifiée et proportionnée. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires.

Amendement 239

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Toute procédure nationale ayant pour finalité la préparation ou l'adoption d'une

2. Toute procédure nationale ayant pour finalité la préparation ou l'adoption d'une

mesure réglementaire ou administrative visée au paragraphe 1 est soumise à des délais précis fixés à l'avance.

mesure réglementaire ou administrative visée au paragraphe 1 est soumise à des délais précis fixés à l'avance. ***Ces délais sont suffisamment longs pour permettre que de telles mesures et leurs conséquences soient dûment prises en considération, et permettre aux fournisseurs de services de médias directement concernés de faire un retour d'informations à leur sujet.***

Amendement 240

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice et en sus de son droit à une protection juridictionnelle effective, tout fournisseur de services de médias soumis à une mesure administrative ou réglementaire visée au paragraphe 1 qui le concerne individuellement et directement a le droit de former un recours contre cette mesure devant un organe d'appel. Cet organe est indépendant des parties concernées et libre de toute intervention extérieure ou pression politique de nature à compromettre l'appréciation indépendante des questions qui lui sont soumises. Il dispose de l'expertise ***nécessaire*** pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Amendement

3. Sans préjudice et en sus de son droit à une protection juridictionnelle effective, tout fournisseur de services de médias soumis à une mesure administrative ou réglementaire visée au paragraphe 1 qui le concerne individuellement et directement a le droit de former un recours contre cette mesure devant un organe d'appel, ***qui peut être une instance juridictionnelle.*** Cet organe est indépendant des parties concernées et libre de toute intervention extérieure ou pression politique de nature à compromettre l'appréciation indépendante des questions qui lui sont soumises. Il dispose de l'expertise ***et du financement nécessaires*** pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ***et pour répondre à tout recours en temps utile. Ces organes de recours peuvent prendre en considération les avis émis par le comité sur le sujet.***

Amendement 241

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. À la demande de la Commission, le

Amendement

4. ***De sa propre initiative ou*** à la

comité rédige un avis lorsqu'une mesure législative, réglementaire ou administrative nationale est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission *peut émettre* son propre avis sur la question. L'avis du comité et, le cas échéant, celui de la Commission sont rendus publics.

demande de la Commission *ou du Parlement européen*, le comité rédige un avis lorsqu'une mesure législative, réglementaire ou administrative nationale est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias *ou d'affecter le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale*. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission *émet* son propre avis sur la question. L'avis du comité et, le cas échéant, celui de la Commission sont rendus publics.

Amendement 242

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national adopte une mesure qui a une incidence *individuelle et* directe sur un fournisseur de services de médias et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, elle (ou il) communique, à la demande du comité et, le cas échéant, de la Commission, sans retard injustifié et par voie électronique, toute information pertinente, et notamment un résumé des faits, la mesure en question, les motifs par lesquels l'autorité nationale ou l'organisme national justifie la mesure et, le cas échéant, le point de vue des autres autorités *concernées*.

Amendement

5. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national adopte une mesure qui a une incidence directe sur un fournisseur de services de médias et qui est susceptible d'avoir une incidence *sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale ou* sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, elle (ou il) communique, à la demande du comité et, le cas échéant, de la Commission, sans retard injustifié et par voie électronique, toute information pertinente, et notamment un résumé des faits, la mesure en question, les motifs par lesquels l'autorité nationale ou l'organisme national justifie la mesure et, le cas échéant, le point de vue des autres autorités *ou organismes concernés*. *À la demande d'un fournisseur de services de médias directement affecté par une mesure prise par un État membre, le comité émet un avis sur la mesure concernée.*

Amendement 243

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient, dans leur **ordre juridique national**, des règles de fond et de procédure permettant d'évaluer les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'influer **sensiblement** sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale. Ces règles

Amendement

Les États membres prévoient, dans leur **législation nationale**, des règles de fond et de procédure permettant d'évaluer les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'influer sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale. Ces règles

Amendement 244

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) exigent des parties à une concentration sur le marché des médias susceptible d'influer **sensiblement** sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale qu'elles notifient cette concentration à l'avance aux autorités ou aux organismes nationaux compétents;

Amendement

b) exigent des parties à une concentration sur le marché des médias susceptible d'influer sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale qu'elles notifient cette concentration à l'avance aux autorités ou aux organismes nationaux compétents;

Amendement 245

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) désignent **l'autorité nationale** ou **l'organisme national** de régulation comme **responsable** de l'évaluation des effets d'une concentration soumise à l'obligation de notification sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou assurent **la** participation **de l'autorité nationale** ou **l'organisme national** de régulation à **cette évaluation**;

Amendement

c) désignent **les autorités nationales** ou **les organismes nationaux** de régulation comme **responsables** de l'évaluation des effets d'une concentration **sur le marché des médias** soumise à l'obligation de notification sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou assurent **leur** participation **significative à cette évaluation** ou **les obligent à consulter d'autres autorités nationales** ou **organismes nationaux** de régulation **de l'État membre qui pourraient contribuer à**

l'évaluation d'une concentration sur le marché des médias;

Amendement 246

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) définissent à l'avance des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés pour la notification *des concentrations sur le marché des médias susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale et pour* l'évaluation des effets des concentrations sur le marché des médias sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement

d) définissent à l'avance des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés pour la notification et l'évaluation des effets des concentrations sur le marché des médias sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale;

Amendement 247

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) fixent au préalable un délai raisonnable que l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation réalisant l'évaluation doit respecter pour terminer l'évaluation, en tenant compte du délai prévu pour permettre la participation du comité, de la Commission, ou des deux, conformément aux paragraphes 4 et 5;

Amendement 248

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) précisent les conséquences d'un non-achèvement de l'évaluation avant la fin de la période visée au point d bis).

Amendement 249

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 tient compte des éléments suivants:

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 tient compte, ***en particulier***, des éléments suivants:

Amendement 250

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les effets de la concentration sur le pluralisme des médias, y compris sur la formation de l'opinion publique et sur la diversité des acteurs médiatiques sur le marché, compte tenu de l'environnement en ligne et des intérêts, liens ou activités des parties dans d'autres secteurs médiatiques ou non médiatiques;

a) les effets de la concentration sur le pluralisme des médias ***au niveau de l'Union et au niveau national et régional***, y compris ***sa portée géographique et ses effets*** sur la formation de l'opinion publique et sur la diversité des acteurs ***et contenus*** médiatiques sur le marché, compte tenu de l'environnement en ligne et des intérêts, liens ou activités des parties dans d'autres secteurs médiatiques ou non médiatiques;

Amendement 251

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les garde-fous protégeant l'indépendance éditoriale, y compris les

b) les garde-fous protégeant l'indépendance éditoriale, y compris les

effets de la concentration sur le fonctionnement des équipes éditoriales et les mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales *individuelles*;

effets de la concentration sur le fonctionnement des équipes éditoriales et les mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir *les normes éthiques et professionnelles et* l'indépendance des décisions éditoriales;

Amendement 252

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les résultats de l'évaluation des risques effectuée dans le cadre du rapport annuel de la Commission sur l'état de droit et par l'instrument de surveillance du pluralisme des médias en vue de repérer, d'analyser et d'évaluer tout risque systémique pesant sur la liberté et le pluralisme des médias dans les États membres.

Amendement 253

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission, *assistée par* le comité, *peut publier* des lignes directrices *sur les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation d'évaluer* les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des concentrations sur le marché des médias.

3. La Commission, *en concertation avec* le comité, *publie* des lignes directrices *que les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation doivent prendre en compte pour évaluer* les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des concentrations sur le marché des médias.

Amendement 254

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation **consulte** au **préalable** le comité **sur** tout avis ou toute décision qu'elle (ou il) entend adopter **et qui évalue** les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias soumise à l'obligation de notification, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

4. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation **informe le comité avant de réaliser l'évaluation visée** au **premier alinéa du paragraphe 1 et consulte** le comité **avant d'émettre** tout avis ou **de prendre** toute décision qu'elle (ou il) entend adopter **concernant** les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias soumise à l'obligation de notification, **ou** lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 255

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans un délai de 14 jours civils à compter de la consultation visée au paragraphe 4, le comité émet un avis sur le projet d'avis ou de décision national qui lui est soumis, en tenant compte des éléments visés au paragraphe 2, et transmet cet avis à l'autorité qui le consulte et à la Commission.

Amendement

5. Dans un délai de 14 jours civils à compter de la consultation visée au paragraphe 4, le comité émet un avis sur le projet d'avis ou de décision national qui lui est soumis, en tenant compte des éléments visés au paragraphe 2, et transmet cet avis à l'autorité **ou l'organisme** qui le consulte et à la Commission.

Amendement 256

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation visé(e) au paragraphe 4 tient le plus grand compte de l'avis décrit au paragraphe 5. Lorsque cette autorité ne suit pas l'avis, en tout ou en partie, elle fournit au comité et à la

Amendement

6. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation visé(e) au paragraphe 4 tient le plus grand compte de l'avis décrit au paragraphe 5. Lorsque cette autorité ne suit pas l'avis, en tout ou en partie, elle fournit au comité et à la

Commission une justification motivée expliquant sa position, dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de cet avis. Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question.

Commission une justification motivée expliquant sa position, dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de cet avis. Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question. ***L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents communiquent à la Commission, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception d'un tel avis, les raisons pour lesquelles elle ou il l'a suivi partiellement ou ne l'a pas suivi du tout.***

Amendement 257

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation compétents peuvent demander aux entités participant à une concentration sur le marché des médias de prendre des engagements en ce qui concerne la sauvegarde du pluralisme des médias et de l'indépendance éditoriale, sur la base des éléments énoncés au paragraphe 2.

Amendement 258

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. En l'absence d'une évaluation ou d'une consultation conformément à l'article 21, le comité élabore, à la demande de la Commission, un avis sur les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias, lorsque cette concentration est susceptible

1. En l'absence d'une évaluation ou d'une consultation conformément à l'article 21, le comité élabore, ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission, un avis sur les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias, lorsque, ***selon son***

d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Le comité fonde son avis sur les éléments énoncés à l'article 21, paragraphe 2. Le comité **peut porter** à l'attention de la Commission **les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias.**

évaluation préalable ou l'évaluation préalable de la Commission, cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Le comité fonde son avis sur les éléments énoncés à l'article 21, paragraphe 2. Le comité **porte** à l'attention de la Commission **de telles concentrations sur le marché des médias.**

Amendement 259

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission **peut émettre** son propre avis sur la question.

Amendement

2. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission **émet** son propre avis sur la question. **L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents communiquent à la Commission, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception d'un tel avis, les raisons pour lesquelles elle ou il l'a suivi partiellement ou ne l'a pas suivi du tout.**

Amendement 260

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'avis du comité et, **le cas échéant**, celui de la Commission sont rendus publics.

Amendement

3. L'avis du comité et celui de la Commission sont rendus publics.

Amendement 261

Proposition de règlement Article 22 bis (nouveau)

Article 22 bis

Actes délégués

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé dans le présent règlement est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].*
- 3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés dans le présent règlement peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir spécifiée dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».*
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*
- 6. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement*

européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 262

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les systèmes et les méthodes de mesure de l'audience respectent les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusion, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité.

Amendement

1. Les systèmes et les méthodes de mesure de l'audience respectent les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusion, de proportionnalité, de non-discrimination, ***de comparabilité*** et de vérifiabilité. ***La mesure d'audience est effectuée conformément à des mécanismes d'autorégulation convenus d'un commun accord et largement reconnus dans le secteur.***

Amendement 263

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la protection des secrets d'affaires des entreprises, les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent, sans retard injustifié et gratuitement, aux fournisseurs de services de médias et aux annonceurs, ainsi qu'aux tiers autorisés par les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, des informations précises, détaillées, complètes, intelligibles et actualisées sur la méthode utilisée par leurs systèmes de mesure de l'audience. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les règles de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée.

Amendement

2. Sans préjudice de la protection des secrets d'affaires des entreprises, ***tels que définis à l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2016/943***, les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent, sans retard injustifié et gratuitement, aux fournisseurs de services de médias et aux annonceurs, ainsi qu'aux tiers autorisés par les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, des informations précises, détaillées, complètes, intelligibles et actualisées sur la méthode utilisée par leurs systèmes de mesure de l'audience. ***Les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent gratuitement à***

chaque fournisseur de services de médias les mesures de l'audience relatives à ses contenus et services. Un organisme indépendant vérifie une fois par an la méthode utilisée par les systèmes exclusifs de mesure de l'audience et l'application de cette méthode. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les règles de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée.

Amendement 264

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les données de mesure de l'audience fournies aux fournisseurs de services de médias sont aussi détaillées que les informations fournies par les mécanismes d'autorégulation du secteur, qui comprennent également des données non agrégées.

Amendement 265

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation encouragent* les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience *à élaborer*, en collaboration avec les fournisseurs de services de médias, leurs organisations représentatives et les autres parties intéressées, des codes de conduite dont le but est de contribuer au respect des principes énoncés au paragraphe 1, notamment en promouvant des audits indépendants et transparents.

3. Les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience *élaborent*, en collaboration avec les fournisseurs de services de médias, leurs organisations représentatives, *les plateformes en ligne* et les autres parties intéressées *et avec le concours des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation*, des codes de conduite dont le but est de contribuer au respect des principes énoncés au paragraphe 1, notamment en promouvant des audits indépendants et transparents. *Ces codes de conduite prévoient un suivi et une évaluation*

réguliers, transparents et indépendants du respect des principes visés au paragraphe 1. Lors de l'élaboration des codes de conduite, une attention particulière est accordée aux petits médias, afin de veiller à ce que leur audience soit correctement mesurée.

Amendement 266

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission, assistée par le comité, **peut publier** des lignes directrices sur l'application pratique des paragraphes 1, 2 et 3 **du présent article**.

Amendement

4. La Commission, assistée par le comité, **publie** des lignes directrices sur l'application pratique des paragraphes 1, 2 et 3, **en tenant compte des codes de conduite visés au paragraphe 3**.

Amendement 267

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques relatives au déploiement des systèmes de mesure de l'audience par un dialogue régulier entre les représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation, les représentants des fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience et d'autres parties intéressées.

Amendement

5. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques relatives au déploiement des systèmes de mesure de l'audience par un dialogue régulier entre les représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation, les représentants des fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience, **les fournisseurs de services de médias** et d'autres parties intéressées.

Amendement 268

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les obligations énoncées dans le présent article sont sans préjudice du droit des publics à la protection des données à caractère personnel les concernant prévu à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au règlement (UE) 2016/679.

Amendement 269

Proposition de règlement Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission

Allocation des **dépenses** pour la publicité d'État

Amendement

Allocation des **fonds publics** pour la publicité d'État **et les achats de l'État**

Amendement 270

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fonds publics ou les contreparties ou avantages de tout ordre **accordés** par les autorités publiques aux fournisseurs de services de médias à des fins publicitaires sont octroyés selon des critères transparents, objectifs, proportionnés et non discriminatoires et selon des procédures ouvertes, proportionnées et non discriminatoires. Le présent article n'a pas d'incidence sur les règles en matière de marchés publics.

Amendement

1. Les fonds publics ou les contreparties ou avantages de tout ordre **alloués** par les autorités publiques aux fournisseurs de services de médias, **aux fournisseurs de plateformes en ligne et aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne** à des fins publicitaires **et d'achats** sont octroyés selon des critères transparents, objectifs, proportionnés et non discriminatoires et selon des procédures ouvertes, proportionnées et non discriminatoires. **Les fonds publics ainsi alloués à des fins publicitaires à un fournisseur de services de médias particulier, y compris à un fournisseur de plateforme en ligne ou à un fournisseur de moteur de recherche en ligne, ne dépassent pas 15 % du budget total alloué par les autorités publiques à**

*l'ensemble des fournisseurs de services de médias actifs au niveau national. Le présent article n'a pas d'incidence sur les règles en matière de marchés publics **ni sur l'application des règles en matière d'aides d'État.***

Amendement 271

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les autorités publiques veillent à ce que les critères et procédures utilisés pour déterminer l'allocation de fonds publics aux fins de la publicité d'État et d'achats de l'État aux fournisseurs de services de médias, aux plateformes en ligne et aux moteurs de recherche en ligne conformément au paragraphe 1 soient rendus publics à l'avance par des moyens électroniques et conviviaux. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation consultent le comité et les acteurs des médias nationaux au sujet de l'élaboration de la méthodologie relative à ces critères et procédures.

Amendement 272

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les autorités publiques, y compris *les pouvoirs nationaux, fédéraux ou régionaux*, les autorités ou organismes de régulation, ainsi que les entreprises publiques ou autres entités contrôlées par l'État au niveau *national ou régional, ou les pouvoirs locaux d'entités territoriales de plus d'un million d'habitants*, mettent à la disposition du public des informations précises, complètes, intelligibles, détaillées

2. Les autorités publiques, y compris *au niveau de l'Union et au niveau national, fédéral, régional ou local*, les autorités *nationales* ou organismes *nationaux* de régulation, ainsi que les entreprises publiques ou autres entités contrôlées par l'État au niveau *de l'Union et au niveau national, régional ou local*, mettent à la disposition du public *par des moyens électroniques et conviviaux* des

et annuelles sur les dépenses publicitaires qu'ils ont allouées à des fournisseurs de services de médias, ce qui comprend au moins les renseignements suivants:

informations précises, complètes, intelligibles, détaillées et annuelles sur les dépenses publicitaires *et d'achats* qu'ils ont allouées à des fournisseurs de services de médias, *des fournisseurs de plateformes en ligne et à des fournisseurs de moteurs de recherche en ligne*, ce qui comprend au moins les renseignements suivants:

Amendement 273

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la dénomination légale des fournisseurs de services de médias auprès desquels *les* services de publicité ont été *achetés*;

Amendement

a) la dénomination légale des fournisseurs de services de médias, *des fournisseurs de plateformes en ligne ou des fournisseurs de moteurs de recherche en ligne* auprès desquels *des* services de publicité *et des achats* ont été *obtenus*;

Amendement 274

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) une courte motivation des critères et procédures appliqués pour l'allocation de fonds publics, aux fins de la publicité d'État et d'achats de l'État, aux fournisseurs de services de médias, aux fournisseurs de plateformes en ligne et aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne;

Amendement 275

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le total annuel des montants dépensés, ainsi que les montants dépensés par fournisseur de services de médias.

Amendement

b) le total annuel des montants dépensés, ainsi que les montants dépensés par fournisseur de services de médias, ***fournisseur de plateforme en ligne ou fournisseur de moteur de recherche en ligne;***

Amendement 276

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les dépenses pour la publicité d'État et autres soutiens financiers étatiques aux fournisseurs de services de médias, aux fournisseurs de plateformes en ligne ou aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne;

Amendement 277

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) des informations détaillées concernant les recettes tirées de contrats avec des entités publiques par les entreprises qui appartiennent au même groupe commercial que le fournisseur de services de médias.

Amendement 278

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les autorités nationales ou les

3. Les autorités nationales ou les

organismes nationaux de régulation surveillent l'allocation des *dépenses pour la publicité d'État* sur les marchés des médias. Afin d'évaluer l'exactitude des informations sur *la publicité d'État* mises à disposition conformément au paragraphe 2, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation peuvent demander aux entités visées au paragraphe 2 des renseignements complémentaires, et notamment des informations sur l'application des critères visés au paragraphe 1.

organismes nationaux de régulation surveillent l'allocation des *fonds publics* sur les marchés des médias *et aux fournisseurs de plateformes en ligne et fournisseurs de moteurs de recherche en ligne*. Afin d'évaluer l'exactitude des informations sur *les dépenses publiques* mises à disposition conformément au paragraphe 2, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation peuvent demander aux entités visées au paragraphe 2 des renseignements complémentaires, et notamment des informations *plus détaillées* sur l'application des critères *et des procédures* visés au paragraphe 1.

Amendement 279

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation chargés de surveiller l'allocation des dépenses publiques rendent compte chaque année, d'une manière détaillée et compréhensible, de l'allocation des dépenses publiques aux fournisseurs de services de médias, aux fournisseurs de plateformes en ligne et aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne à partir des informations visées au paragraphe 2. Ces comptes rendus annuels sont mis à la disposition du public sous une forme facilement accessible.

Amendement 280

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *L'allocation des dépenses publiques à des fournisseurs de services de médias, à des fournisseurs de plateformes en ligne et à des fournisseurs de moteurs de recherche en ligne aux fins de la diffusion de messages d'urgence par les autorités publiques est soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 une fois la situation d'urgence terminée. Toute allocation de ce type est soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1.*

Amendement 281

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission exerce une surveillance indépendante du marché intérieur des services de médias, **y compris des risques qui pèsent sur lui et des progrès réalisés dans son fonctionnement et sa résilience.** Les *conclusions* de l'exercice de surveillance font l'objet d'une consultation avec le comité.

1. La Commission, **en concertation avec le comité**, exerce une surveillance indépendante **et continue** du marché intérieur des services de médias, **en ce qui concerne son fonctionnement et sa résilience, les risques auxquels il peut être exposé et ses progrès en matière de liberté et de pluralisme des médias.** La Commission peut associer les organismes européens dotés de connaissances d'expert adéquates en matière de liberté et de pluralisme des médias à cet exercice de surveillance.

Amendement 282

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Dans le cadre de l'exercice de surveillance visé au paragraphe 1, la Commission tient compte des rapports, des évaluations et des recommandations*

du comité, des contributions de la société civile, des résultats de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias et des conclusions de ses rapports annuels sur l'état de droit.

Amendement 283

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'exercice de surveillance **comprend les éléments suivants**:

Amendement

3. **En particulier**, l'exercice de surveillance:

Amendement 284

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **une** analyse détaillée de la résilience des marchés des médias de tous les États membres, y compris **en ce qui concerne le** niveau de concentration des médias et les risques de manipulation de l'information et d'ingérence **étrangères**;

Amendement

a) **tient compte d'une** analyse détaillée de la résilience des marchés des médias de tous les États membres, y compris **une vue d'ensemble du** niveau de concentration des médias et les risques **pour le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias, y compris les risques** de manipulation de l'information et d'ingérence;

Amendement 285

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une vue générale et une évaluation prospective de la résilience du marché intérieur des services de médias dans son ensemble;

Amendement

b) **comprend** une vue générale et une évaluation prospective de la résilience du marché intérieur des services de médias dans son ensemble, **y compris concernant le degré de concentration du marché**;

Amendement 286

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) comprend une évaluation continue et détaillée concernant la mise en œuvre des articles 3, 4 et 7;

Amendement 287

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une synthèse des mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales *individuelles*.

c) **comprend** une synthèse des mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales;

Amendement 288

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) comprend une évaluation détaillée de l'allocation des fonds publics pour la publicité d'État et les achats de l'État;

Amendement 289

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) comprend une vue d'ensemble des mesures nationales ayant une incidence sur le pluralisme des médias et

l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias, tenant compte de leur indépendance politique et de leur accessibilité;

Amendement 290

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) comprend une vue d'ensemble de la mise en œuvre et de l'incidence de la fonctionnalité des très grandes plateformes en ligne pour les fournisseurs de services de médias reconnus visés à l'article 17;

Amendement 291

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quinquies) évalue l'indépendance des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation.

Amendement 292

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission établit un mécanisme d'alerte public et facile d'utilisation pour détecter les risques concernant l'application du présent règlement.

Amendement 293

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'exercice de surveillance est réalisé chaque année **et** ses résultats sont rendus publics.

Amendement

4. L'exercice de surveillance est réalisé chaque année. Ses résultats **sont présentés chaque année au Parlement européen et** sont rendus publics.

Amendement 294

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard [**quatre** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les **quatre** ans, la Commission évalue **le** présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Amendement

1. Au plus tard [**deux** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les **deux** ans, la Commission évalue **la mise en œuvre du** présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, **y compris sur les conclusions et les mesures de suivi à prendre.**

Amendement 295

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, les articles 7 à 12 et l'article 27 s'appliquent à partir du [3 mois après l'entrée en vigueur] et l'article 19, **paragraphe 2**, s'applique à partir du [**48** mois après l'entrée en vigueur].

Amendement

Toutefois, les articles 7 à 12 et l'article 27 s'appliquent à partir du [3 mois après l'entrée en vigueur] et l'article 19 s'applique à partir du [**24** mois après l'entrée en vigueur].